

# Revue **D**ialectique des **I**ntelligences /Science Politique /Relations Internationales et Stratégiques

*N° 01 - Premier semestre 2016*

## **Le cadre institutionnel et réglementaire de la protection des consommateurs en Afrique**

### **Contributions :**

- **Gérard PEKASSA NDAM**, *Agrégé des Facultés de Droit, Professeur des Universités* « En guise de propos introductif sur la protection des consommateurs en Afrique » ;
- **Fabrice NOAH NOAH**, *Doctorant à l'Université de Yaoundé II Soa, Chercheur au CAPED*, « Le Cadre institutionnel et réglementaire de la protection du consommateur au Cameroun, au sein de la CEMAC, de la CEEAC et de l'UA »
- **Joseph Thierry OKALA EBODE**, *Doctorant à l'Université de Yaoundé II Soa, Chercheur au CAPED* « socio-histoire de l'évolution et des mutations opérées dans l'environnement légal de la protection du consommateur et la réglementation de la concurrence au Cameroun » ;
- **Serge DZOU NTOLO**, *Doctorant à l'Université de Yaoundé II Soa, Chercheur au CAPED* « le cadre institutionnel et réglementaire de la protection des consommateurs au Cameroun, au sein de la CEMAC, de la CEEAC, et de l'union africaine » ;
- **Mireille Nicole MELONO ELLA**, *historienne, chercheur au CAPED*, « Le cadre institutionnel et réglementaire de la protection du consommateur en Afrique et dans la sous-région Afrique Centrale » ;

- **Jean BANIARA YOYANA**, Ancien Magistrat, ancien membre du gouvernement Tchadien, Juriste, « le cadre institutionnel et réglementaire de la protection du consommateur au Tchad » ;
- **Grégoire JIOGUE**, Agrégé des Facultés de Droit, Professeur Titulaire, « La protection de la libre concurrence en Afrique Centrale. Etude de droit interne camerounais et de droit communautaire CEMAC »

-

### **Equipe de Rédaction :**

- Joseph Thierry OKALA EBODE ;
- Fabrice NOAH NOAH ;
- Serge DZOU NTOLO ;
- Chantal EMBIEDE EBALA ;
- Mireille Nicole MELONO ELLA ;
- Sylvain ATEBA ABESSOLO ;
- Pierre NKA.

### **Responsable de la Traduction**

- Mama DJOUEN ;
- Roger NOAH.

### **Comité Scientifique :**

- Recteur Roger TSAFACK NANFOSSO (Professeur d'économie);
- Doyen Magloire ONDOA (Professeur de droit public);
- Doyen Henri WAMBA (Professeur d'économie);
- Doyen Charles Etienne LEKENE NDONFACK (professeur de droit public).

### **Professeurs :**

- Jean Emmanuel PONDI (Professeur de Relations Internationales);
- Grégoire JIOGUE (Professeur de Droit privé);
- Gérard PEKASSA NDAM (Professeur de Droit public);
- Yves JEANCLOS (Professeur de Droit et de Science Politique) ;
- Vincent Joseph NTUDA EBODE (Professeur de Relations Internationales et Stratégiques);
- Issa SAIBOU (Professeur d'Histoire et spécialiste des questions de sécurité);
- Manassé ABOYA ENDONG (Professeur de Science Politique);
- Eustache AKONO ATANGANE (Professeur de Science Politique).

### **Docteurs :**

- Jean Pierre MELOUPOU (Capitaine de Vaisseau ®, Ancien Directeur du Centre du Renseignement Militaire (CRM), Enseignant associé des Universités,)
- Lavenir Jacques Didier MVOM (colonel ®, Diplomate, Spécialiste des questions de sécurité) ;
- Christian MODJEL (Diplomate) ;

- Richard KEUKO (politiste).

#### **MM/ Mme :**

- Christian PENDA EKOKA (Ingénieur polytechnicien et Senior économiste) ;
- Jean BANIARA YOYANA (Ancien Magistrat, Ancien membre du gouvernement Tchadien, Juriste),
- Madame Claudine SIGAM (Senior-Experte des questions relevant des industries extractives) ;
- Guillaume CHEDJOU TANKAM (colonel, spécialiste des questions de défense).

#### **Le Comité de Relecture :**

Le Comité de Relecture est un comité *ad hoc* constitué en fonction du thème traité par le numéro de la revue.

Lors de la soumission de son article, l'auteur (e) devra envoyer avec celui-ci : cinq mots-clés en français et en anglais, deux résumés ne dépassant pas 250 mots en français et en anglais, les qualités (titre[s] et institution[s]) qu'ils souhaitent voir figurer sur le texte.

Sous le contrôle du Directeur de la revue, l'équipe de la rédaction procède à la présélection fondée sur la pertinence du thème quant aux axes et domaines prioritaires de la revue, sur les éléments académiques, les thèses défendues par les auteur(e)(s). A la suite de cette première opération, l'article est soit renvoyé à son auteur (e) avec des orientations précises sur les modifications à y apporter avant transmission, sous anonymat, pour évaluation à un ou plusieurs spécialistes, membres du Comité de relecture.

Le relecteur transmet à la rédaction de la revue son avis motivé sur la valeur scientifique de l'article soumis à son évaluation. Cet avis peut être : le rejet, l'acceptation sous réserve de modifications précises ou l'accord pour publication. Dans les deux premiers cas, l'auteur (e) est immédiatement informé.

En cas de deux ou plusieurs avis différents du Comité de relecture, l'équipe de la rédaction, après débat, adopte l'avis final.

**NB : L'adresse d'envoi des articles est : [capedetudestrategiques@gmail.com](mailto:capedetudestrategiques@gmail.com)**

### **Les normes de présentation des articles<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Cette norme est tirée et adaptée de <http://dynamiques-internationales.com/comite/norme-de-redaction/>

La rédaction de **Dialectique des Intelligences** fixe la taille maximale des articles à 36.000 signes (références exclues).

## Normes typographiques

L'auteur	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom aligné à gauche en dessous du titre de l'article.</li><li>• Nom suivi de l'affiliation institutionnelle de l'auteur.</li><li>• La première note de bas de page (en forme d'astérisque) doit présenter en deux-trois lignes l'auteur.</li></ul>
La mise en forme	<ul style="list-style-type: none"><li>• Alignement des titres à gauche (sauf le titre de l'article qui doit être centré).</li><li>• Alignement à droite du (des) nom(s) de l'auteur (des auteurs).</li><li>• Interligne 1,5.</li><li>• Espace 36 avant et après la présentation de l'auteur.</li><li>• Espace 12 avant et après les titres de parties.</li><li>• Espace 6 avant et après les autres titres dans le corps du texte.</li></ul>
La police	<ul style="list-style-type: none"><li>• Taille 12 pour le corps du texte, taille 10 pour les notes de bas de page.</li><li>• Times New Roman pour le corps, Arial pour les notes de bas de page.</li></ul>
La ponctuation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Utiliser les guillemets français (« »).</li><li>• Un espace avant et après les deux points ( : ), les points-virgules ( ; ).</li><li>• Un espace seulement après les virgules ( , ) et les points ( . ).</li><li>• Utiliser deux points pour les énumérations (comme ici) : Mettre une majuscule au début de chaque point et terminer les phrases par un point-virgule, sauf la dernière qui se terminera par un point.</li></ul>
Les chiffres	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les années sont écrites en chiffres (années 1990).</li><li>• Les énumérations sont en lettres (deux Etats).</li></ul>
Les noms	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chaque personne vivante doit avoir son nom précédé de son titre (Président OBAMA) ou de son initiale (F. HOLLANDE).</li></ul>

Les notes de bas de page	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seulement les informations complémentaires.</li> <li>• Les références dans la presse (type New York Times, Le Monde, ...).</li> <li>• Les références bibliographiques seront mises directement en fin d'article.</li> </ul>
Les numéros de page	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En bas à droite.</li> </ul>
Les références bibliographiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mentionner dans le corps du texte entre parenthèses le nom de l'auteur, l'année de parution de l'article ou de l'ouvrage en question, et éventuellement la page adéquate.</li> </ul>
Les titres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de I.1 ou de II, garder seulement le titre.</li> <li>• Titre du papier centré en Garamond taille 16 et en gras.</li> <li>• Titre des parties aligné à gauche en gras et en taille 14.</li> <li>• Titre des sous-parties aligné à gauche en gras, en italiques et en taille 13.</li> <li>• Titre suivants (éventuellement) aligné à gauche en italiques et en taille 12.</li> </ul>

## La bibliographie

### Les ouvrages

FOGUE TEDOM. A., 2008, *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique Noire*, Paris, L'Harmattan, 418 p.

Pour la bibliographie, l'on pourra se référer au site [http://www.chicagomanualofstyle.org/tools\\_citationguide.html](http://www.chicagomanualofstyle.org/tools_citationguide.html)

### Les chapitres d'ouvrage

ROSENAU, James N., « Towards an Ontology for Global Governance », in HEWSON, Martin, et SINCLAIR, Timothy J. (eds.), *Approaches to Global Governance Theory*, New York: State University of New York Press, 1999, pp. 287 -301.

## **Les articles de revue**

FOGUE TEDOM, Alain, «Effective democratization and the development of moral competencies in the armed forces of African states», *Routledge Handbook of Military Ethics*, 2015, pp. 113-132.

## **Les documents en ligne**

**FOGUE TEDOM, Alain, « RCA. Crises et guerres civiles. Essai non encore concluant pour l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (AAPS) de l'Union Africaine (UA)», *La revue Géopolitique*, 15 juillet 2015 : (rajouter lien), consulté le (date).**

## **Les documents officiels**

BP, *BP Statistical Review of World Energy 2009*, Londres, juin 2009 (éventuellement lien Internet).

## Tables des matières

Mot du Directeur de publication .....	5
EN GUISE DE PROPOS INTRODUCTIF SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN AFRIQUE .....	6
LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU CAMEROUN, AU SEIN DE LA CEMAC, DE LA CEEAC ET DE L'UA .....	8
INTRODUCTION.....	8
I. LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CAMEROUNAIS A LA LUMIERE DES INITIATIVES NATIONALES, SOUS REGIONALES ET REGIONALES.....	10
A. Le système de protection du consommateur au Cameroun.....	10
a. <i>La consécration de la protection du consommateur par les textes</i> .....	11
• Le principe de protection.....	11
• Le principe de satisfaction.....	11
• Le principe d'information .....	12
• Le principe d'équité .....	12
• Le principe de réparation.....	13
• Le principe de participation.....	13
b. <i>L'institutionnalisation de la protection du consommateur au Cameroun</i> .....	13
c. <i>Les institutions situées en amont du processus de protection des droits du consommateur</i> .....	14
• L'Agence des normes et de la qualité (ANOR) .....	14
• Le Comité antidumping et des subventions .....	14
• Le Conseil national de la consommation (CNC) .....	15
• Les organisations de protection du consommateur .....	15
d. <i>Les institutions situées en aval du processus de protection du consommateur</i> .....	15
B. La consécration de la protection du consommateur par la réglementation communautaire en Afrique centrale .....	16
C. Les textes de l'Union Africaine sur la protection du consommateur.....	18
II. LES LIMITES DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CAMEROUNAIS ....	19
A. L'inconsistance du système de protection du consommateur .....	20
a. <i>Le principe de protection</i> .....	21
b. <i>Le principe de satisfaction</i> .....	21
c. <i>Le principe d'information</i> .....	21
d. <i>Le principe d'équité</i> .....	22
e. <i>Le principe de réparation</i> .....	22
f. <i>Le principe de participation</i> .....	23
B. La protection du consommateur à l'épreuve des faits.....	25
C. La protection du consommateur au Cameroun : au-delà des limites, l'espérance .....	27
CONCLUSION .....	28
Références bibliographiques .....	29
SOCIO-HISTOIRE DE L'EVOLUTION ET DES MUTATIONS OPEREES DANS L'ENVIRONNEMENT LEGAL DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LA REGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE AU CAMEROUN .....	31
INTRODUCTION.....	31

I. L'ARCHITECTURE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR.....	32
1. Le commerce.....	32
2. Les télécommunications.....	33
3. L'environnement.....	33
4. l'énergie.....	33
5. l'électricité.....	33
6. l'eau.....	34
7. la santé.....	34
8. la normalisation.....	34
II. CONSTATS.....	35
III. LES STRUCTURES DE REGULATION COMME ACTEURS MAJEURS DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ?.....	36
IV. LA SOCIETE CIVILE ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.....	38
CONCLUSION.....	39
LISTES DES DIFFERENTS TEXTES SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE LA CONCURRENCE AU CAMEROUN.....	39
Références bibliographiques.....	44
LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS AU CAMEROUN, AU SEIN DE LA CEMAC, DE LA CEEAC, ET DE L'UNION AFRICAINE.....	45
I. HISTORIQUE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DEFINITION DES TERMES.....	45
A. Définitions des termes.....	47
B. Cadre institutionnel et règlementaire de la protection des consommateurs au Cameroun.....	48
D. Du régime des droits et des interdictions.....	48
E. Du contentieux de la consommation.....	49
F. L'évolution du cadre juridique de la protection du consommateur au Cameroun.....	50
1. Les textes internationaux applicables au Cameroun.....	50
2. Les textes nationaux applicables au Cameroun.....	51
G. Les différents codes en vigueur.....	52
H. La présence de l'Etat et ses partenaires de la coopération.....	53
I. Les agences de régulation.....	54
J. Le role des associations des consommateurs.....	54
II. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTON DES CONSOMMATEURS DANS LA ZONE CEMAC ET CEEAC.....	55
A. La protection du consommateur.....	55
B. La pratique camerounaise de transposition, une mécanique simplifiée.....	59
III. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTON DES CONSOMMATEURS DANS L'UNION AFRICAINE.....	60
CONCLUSION.....	62
Références bibliographiques.....	63
Annexes.....	64

LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN AFRIQUE ET DANS LA SOUS-REGION AFRIQUE CENTRALE	66
INTRODUCTION.....	66
I. L'UA, LA CEEAC ET LA CEMAC A L'EPREUVE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : UN CADRE FORMEL INSUFFISANT.....	67
A. La politique de la concurrence comme cadre de régulation de la protection du consommateur en Afrique .....	67
1. les objectifs traditionnels de la politique de la concurrence.....	67
2. Les dispositifs institutionnels de la politique de la concurrence en Afrique.....	67
B. La protection du consommateur: un instrument efficace pour l'intégration régionale et communautaire à formaliser en vue d'une harmonisation des échanges.....	70
1. L'Afrique accuse un retard politique en matière de protection du consommateur..	70
2. L'insuffisant encadrement juridique des droits des consommateurs africains .....	72
CONCLUSION .....	72
Références bibliographiques .....	73
LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU TCHAD .....	74
INTRODUCTION.....	74
I. NAISSANCE DU MOUVEMENT CONSUMERISTE AU TCHAD .....	74
II. LES STRUCTURES D'APPUI ET DE REGULATION .....	76
3. Le Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication .....	77
4. Le Ministère de l'Economie et du Commerce .....	78
5. Le Ministère de l'Elevage .....	78
CONCLUSION .....	79
Documents consultés.....	79
LA PROTECTION DE LA LIBRE CONCURRENCE EN AFRIQUE CENTRALE. ....	80
<i>ETUDE DE DROIT INTERNE CAMEROUNAIS ET DE DROIT COMMUNAUTAIRE CEMAC</i> .....	80
INTRODUCTION.....	80
§1- LA REGLEMENTATION DES PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES .....	84
I. La prohibition des comportements anticoncurrentiels .....	84
<b>A. La prohibition des ententes anticoncurrentielles</b> .....	84
1. L'existence d'une entente.....	86
2. L'atteinte à la concurrence.....	86
a) L'entente ayant un objet et/ou un effet anticoncurrentiel.....	86
b) L'atteinte sensible à la concurrence.....	87
3. L'absence de justification de l'entente.....	88
<b>B. La prohibition des abus de position dominante</b> .....	89
1. La détention d'une position dominante.....	90
2. L'exploitation abusive de la position dominante .....	91
3. L'absence de justification de l'abus de position dominante en droit interne .....	92
II. L'institution d'un contrôle des concentrations économiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence .....	92
A. La définition des concentrations économiques retenue.....	93
B. L'organisation du contrôle des concentrations économiques .....	94
1. Les critères de contrôle .....	94

a.	Les critères de l'obligation au contrôle en soi.....	94
b.	Les critères de l'obligation au contrôle communautaire ou au contrôle national.....	95
c.	Les critères de contrôle de l'atteinte à la concurrence.....	95
2.	La procédure de contrôle.....	96
§2 – LA REGLEMENTATION DES PRATIQUES ETATIQUES AFFECTANT LE		
COMMERCER ENTRE LES ETATS MEMBRES.....		
I.	La soumission directe des Etats au droit communautaire de la concurrence.....	97
A.	<b>Le contrôle des aides étatiques aux entreprises</b> .....	97
1.	Les critères de l'aide d'Etat.....	97
a.	L'aide peut être le fait d'une action ou d'une abstention de l'Etat.....	97
2.	L'incompatibilité de l'aide d'Etat.....	99
3.	La compatibilité de l'aide d'Etat.....	100
a.	Les aides compatibles de plein droit.....	100
b.	Les aides susceptibles d'être compatibles.....	100
B.	<b>La mise en concurrence et la publicité des marchés publics</b> .....	101
I.	LA SOUMISSION INDIRECTE DES ETATS AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE	
I.	LA CONCURRENCE.....	102
Références bibliographiques.....		103

## Mot du Directeur de publication

La revue **Dialectique des Intelligences** est une revue scientifique produite par le **Centre Africain d'Etudes Stratégiques pour la Promotion de la Paix et du Développement (CAPED)**. Son centre d'intérêt épouse les contours de la fin de la guerre froide, avec ses mutations complexes. Si son cadre géographique est l'Afrique au sud du Sahara, elle accueille également les analyses et travaux stratégiques traitant des problématiques relatives à d'autres régions du monde.

A partir de la profonde conviction qu'il existe une interdépendance entre la sécurité, la paix, la démocratie et le développement économique de l'Afrique Noire, **Dialectique des Intelligences** reçoit et examine, en priorité, les analyses et débats qui portent sur : la sécurité internationale, la politique étrangère, la gouvernance, et notamment la gouvernance du secteur des industries extractives et de la sécurité, la protection des consommateurs et de la concurrence, l'intelligence économique, l'économie internationale, la paix, la démocratie, la géopolitique, la géostratégie et de la stratégie..

La revue publie des numéros thématiques autour de sujets arrêtés à la suite des discussions au sein du comité de rédaction et du comité scientifique. Cependant, elle examine également toute autre proposition d'article en relation avec les domaines de recherche sus évoqués.

Animée par un Comité de Rédaction et un Comité Scientifique international, la revue publie généralement des numéros thématiques, dont l'appel à contribution est issu de discussions au sein desdits Comités.

La revue **Dialectique des Intelligences** se propose d'offrir aux étudiants, aux chercheurs et aux décideurs une approche stratégique des principales problématiques de ses centres d'intérêts. Le choix de cette orientation tient à la volonté de sa rédaction de produire une réflexion qui rappelle qu'en plus de l'indépendance juridique des Etats africains, il est indispensable de donner à ceux –ci une certaine autonomie stratégique, politique, économique, diplomatique et culturelle.

C'est en effet à travers cette perspective que l'Etat africain, et au-delà, l'Union Africaine peut crédibiliser le projet de la Renaissance Politique Africaine à la base de son Acte constitutif, et qui affirme la volonté politique de débarrasser le continent de la pandémie des conflits qui y ont réduit tout effort de développement en mythe de Sisyphe, de rendre les Africains maîtres de leur destin, en opérant un nécessaire saut géopolitique et stratégique, et d'inscrire les Etats africains dans la quête de la puissance au moment où plus que jamais, la seule certitude est l'incertitude qui gouverne le monde.

*Professeur Alain FOGUE TEDOM, Spécialiste des Relations Internationales et Stratégiques, Enseignant au Département de Science Politique de l'Université de Yaoundé II, Soa, Directeur exécutif du CAPED, Membre fondateur de l'International Society for Military Ethics in Africa (AFRICA-ISME), Membre Associé de l'International Society for Military Ethics in Europe (EURO-ISME).*

# EN GUISE DE PROPOS INTRODUCTIF SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN AFRIQUE

*Gérard PEKASSA NDAM*

*Agrégé des Facultés de Droit*

*Professeur des Universités.*

En ce début de vingt-unième siècle, la protection des consommateurs mérite-t-elle une attention particulière des pouvoirs en Afrique ? On peut difficilement imaginer une réponse négative à cette interrogation lorsqu'on jette un regard panoramique sur la situation des autres régions du monde.

La préoccupation relative à la protection du consommateur qui prend naissance aux Etats-Unis d'Amérique dans les années 1960<sup>1</sup> ne va pas s'arrêter au pays de l'Oncle Sam. Durant cette période, à la faveur de la croissance économique continue des « trente glorieuses » et du boom démographique, elle déborde le sous-continent nord-américain, gagne l'Europe et se répand dans divers pays dits développés ou émergents. Et l'Afrique ?

On ne peut pas dire que le continent africain ait été totalement en marge du mouvement. La problématique inhérente à la protection des consommateurs y est d'émergence récente, tant il est vrai que le libéralisme économique et médiatique a longtemps pris le dessus.

En effet, si au début des années 90 l'Afrique est à l'heure de la démocratisation, la libéralisation médiatique s'invite rapidement au débat. Le foisonnement des journaux, des radios et des télévisions, n'avait pas ignoré la délicate question de la protection des lecteurs, des auditeurs et des téléspectateurs. Pourtant, cette protection dans la sphère médiatique n'a point prospéré. La célébration de la liberté d'expression, de parole et de presse primait sur toute autre considération.

De même, la libéralisation économique prônait le désengagement de l'Etat des secteurs productifs et par voie de conséquence l'invite d'opérateurs privés. On stigmatisait la faillite de l'Etat interventionniste et applaudissait l'entrée en scène de nouveaux acteurs économiques. L'économie de marché semblait être la clé de la croissance économique et, partant, d'un développement socio-économique rapide. Quid du consommateur ? Il n'était pas ignoré. Si les

---

<sup>1</sup> En 1965 monsieur Ralf Nader dénonce le déficit de sécurité des voitures produites aux USA et provoque le retrait du marché par le géant constructeur automobile *General Motors Corporation* d'un modèle de véhicule défectueux.

vertus de l'économie de marché devaient lui être profitables, sa protection paraissait secondaire. Cette situation a-t-elle évolué ? La série d'études à suivre nous renseigne sur une réalité mitigée.

Au niveau tant onusien, européen, américain, asiatique que de nombreux pays développés, la protection des consommateurs est une des préoccupations majeures. La maladie de la vache folle, les épizooties successives, les scandales alimentaires, les tests automobiles truqués, entre autres, ont laissé des traces. On ne peut pas en dire autant des Etats, organisations régionales et sous régionales d'Afrique.

Cela dit, on note une dynamique de la protection des consommateurs le continent africain. Malgré un retard de protection sur les plans politique et juridique, l'effort est réel et incontestable. Domaine récent des politiques publiques en Afrique, la protection des consommateurs tend à devenir une question essentielle dans les Etats et à l'échelle communautaire. Il en va de même s'agissant du cadre institutionnel et réglementaire de ladite protection.

En somme, les initiatives et dispositifs ne manquent pas en Afrique. Il reste à leur donner un socle de politique publique et une traduction juridique structurelle aux niveaux continental, régional, sous-région et national. L'émergence de la protection des consommateurs africains est perceptible, mais perfectible.

# LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU CAMEROUN, AU SEIN DE LA CEMAC, DE LA CEEAC ET DE L'UA

**Fabrice NOAH NOAH**

*Doctorant à l'Université de Yaoundé II Soa,*

*Chercheur au CAPED*

## INTRODUCTION

La notion de protection du consommateur a vu le jour aux Etats-Unis dans les années 1960, sous l'impulsion du mouvement consumériste dirigé par Ralf Nader. Ce dernier publie en 1965 un livre intitulé : « *Unsafe at any speed* » dans lequel il dénonce le manque de sécurité des voitures américaines. Cette publication aura pour conséquence le retrait du marché par *General Motors* d'un modèle de voitures querellé. C'est le début d'un mouvement qui va s'étendre à l'ensemble du monde, et qui poussera de nombreux responsables politiques à prendre conscience de la nécessaire création d'un cadre législatif destiné à assurer une juste protection des droits du consommateur. Le président américain John Fitzgerald Kennedy est l'un des premiers à s'être penché sur la question. Lors d'une de ses allocutions devant le congrès en 1962, il évoque quatre principes essentiels de la protection du consommateur : le droit à la sécurité, le droit à l'information, le droit à la représentation, le droit au choix.<sup>1</sup>

La protection du consommateur est une des préoccupations majeures des entrepreneurs sociaux. Nombre d'organisations internationales s'y sont intéressées, proposant aux Etats d'adopter des politiques ambitieuses en la matière. L'Organisation des Nations-Unies a ainsi édicté quelques principes directeurs pouvant servir à l'élaboration de mesures visant la protection du consommateur au niveau des Etats. La sécurité physique, la promotion et la protection des intérêts économiques, l'établissement de normes régissant la qualité des biens de consommation et des services, la distribution des biens de première nécessité, la réparation des dommages subis, l'éducation et l'information, et la promotion de la consommation durable sont quelques-uns de ceux-ci.<sup>2</sup>

---

1-L'histoire de la protection du consommateur, Chronique de Valérie Bourgoïn, du 12 novembre 2008, disponible sur [www.journaldunet.com](http://www.journaldunet.com)

2-Département des Affaires économiques, *Principes directeurs des Nations-Unies pour la protection du consommateur*, Nations Unies, New York 2003, 12 p.

L'intérêt pour les organisations régionales et sous régionales d'Afrique de mettre sur pied un véritable « droit communautaire de la protection du consommateur »? Peu de textes régionaux se font l'écho de cette tendance pourtant très présente dans la gouvernance internationale. La volonté d'harmoniser le droit en Afrique semble emprunter les mêmes sentiers que l'intégration communautaire, surtout en Afrique centrale. La plupart des Etats membres de la CEMAC ou de la CEEAC n'ont pas encore suffisamment pris conscience de l'importance de créer des incitations en faveur de la protection du consommateur. Cette situation a des conséquences sur l'élaboration d'une réglementation communautaire dans le domaine. Quelques textes régionaux et sous régionaux permettent cependant d'observer la lente émergence du droit de la protection du consommateur sur le continent.

La protection du consommateur est malgré tout un domaine relativement ancien au Cameroun<sup>3</sup>. Cependant, il a fallu la loi-cadre portant protection du consommateur en date du 06 mai 2011<sup>4</sup> pour que la volonté politique nationale en la matière soit plus affirmée.

Toutefois, avant la loi du 6 mai 2011, plusieurs textes édictés antérieurement permettent de percevoir la volonté du législateur d'en faire un domaine particulier du droit. Outre les textes cités supra, la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement,<sup>5</sup> et l'Arrêté du 07 mars 1991 sur la publicité des prix,<sup>6</sup> constituent des modèles en la matière, dans la mesure où ils font de l'information des consommateurs une obligation. La loi-cadre sur la protection du consommateur vient cependant apporter une innovation majeure en ce sens qu'elle fait de lui un « objet du droit ». La principale préoccupation de celle-ci est d'apporter les garanties nécessaires au consommateur dans ses transactions commerciales avec un tiers. Elle lui donne le droit de demander réparation en cas de dommage subi et crée un cadre institutionnel destiné à lui apporter le soutien nécessaire dans la défense et la protection de ses droits.

La protection du consommateur est donc un domaine récent des politiques publiques et du droit en Afrique. La volonté de créer un cadre institutionnel et réglementaire de la protection du consommateur, tant au niveau régional que sous régional, n'est pas encore vraiment effective. De même, la plupart des législations nationales sur la question tardent à s'adapter aux évolutions

---

3- Voir entre autres textes:

Loi n°69/LF/5 du 4 juin 1969 portant ratification du décret n°68/DF/486 du 18 décembre 1968 fixant le régime général des prix ;

Loi n°83/022 du 29 novembre 1983 relative au système métrique et au contrôle des instruments de mesure, modifiée et complétée par la loi n°90/029 du 10 août 1990 ;

Décret n°68/DF/486 du 18 décembre 1968 fixant le régime général des prix ;

Ordonnance n°72/18 du 17 octobre 1972 Régime général des prix ensemble ses divers modificatifs.

4-Loi n°2011/012 du 06 mai 2011.

5-Loi n°96/12 du 5 août 1996, art. 6 (1) et 7 (1).

récentes de la société. L'objet de cet article est de démontrer que l'absence de volonté politique du législateur d'impulser une véritable dynamique consumériste sur le continent met le consommateur en danger. Pas besoin de le rappeler on s'attend plutôt à ce que vous le démontrez. L'évaluation de la politique relative à la protection du consommateur au Cameroun, et des initiatives régionale et sous régionales en la matière, nous permet de constater qu'il existe un important gap entre la « vérité des textes » et les pratiques. En effet, l'existence d'un cadre réglementaire et institutionnel ne suffit pas à donner au consommateur l'assurance du respect de ses droits. Comme l'affirment Emily Zimmerman et Al. « *La protection du consommateur doit se concevoir comme un résultat plutôt que comme un système ou une suite de procédures.* » (Zimmerman Emily et al : 2014). L'absence d'engagement réel des Etats dans la formation et l'information du consommateur réduit ses capacités à lutter efficacement pour la défense de ses droits.

Notre analyse du cadre institutionnel et réglementaire de la protection du consommateur au Cameroun se fera en trois parties. Les principales caractéristiques du « droit de la protection du consommateur » au Cameroun, au sein de la CEMAC, de la CEEAC et de l'UA (I). Nous identifierons ensuite quelques limites du système de défense des droits du consommateur (II) avant d'évoquer les nécessaires évolutions de ce domaine du droit positif en pleine émergence (III).

## **I. LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CAMEROUNAIS A LA LUMIERE DES INITIATIVES NATIONALES, SOUS REGIONALES ET REGIONALES**

### **A. Le système de protection du consommateur au Cameroun**

La politique de protection du consommateur au Cameroun s'inspire de la plupart des traités et conventions internationales sur les droits de l'Homme. C'est ce qui justifie la relative diversité des lois et règlements nationaux existants dans le domaine. Le législateur a essayé de mettre sur pied un système de protection des droits du consommateur dont le principal défi est d'adapter la société camerounaise aux évolutions récentes du consumérisme sur le plan mondial. Il s'articule autour de plusieurs principes fondamentaux dont il faut analyser la pertinence à l'aune des défis liés au processus de démocratisation dans lequel est engagé le pays depuis le début des années 1990 (a). L'architecture de la protection du consommateur est alors complétée par un certain

---

6- Arrêté n°009/MINDIC/DPPM du 07 mars 1991, réglementant la publicité des prix à l'égard du distributeur détaillant et du consommateur.

nombre d'institutions publiques ou privées auxquelles la loi donne la possibilité de veiller au respect des droits du consommateur en amont comme en aval du processus (b).

*a. La consécration de la protection du consommateur par les textes*

La protection du consommateur fait l'objet de nombreux textes au Cameroun. C'est un domaine du droit en pleine mutation, dont les origines se situent entre la fin des années 1980 et le début des années 1990. La loi-cadre portant protection du consommateur au Cameroun reconnaît d'ailleurs s'inspirer de traités, lois et règlements en vigueur.<sup>7</sup> La protection du consommateur au Cameroun est organisée autour de six principes fondamentaux. On en retrouve l'esprit dans la plupart des textes de loi y relatif qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la loi du 06 mai 2011.

- Le principe de protection

Le principe de protection est à la base du système de défense des droits du consommateur mis en place au Cameroun. Il s'agit, pour le législateur, de prévenir la survenance d'abus ou de lésions dans les rapports contractuels que le consommateur est amené à avoir avec un tiers. Il vise la protection de la vie, de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans la consommation des technologies, biens ou services.<sup>8</sup> La plupart des lois sur la protection du consommateur s'inspirent de ce principe. La loi relative à la cyber sécurité et à la cybercriminalité au Cameroun<sup>9</sup> insiste, par exemple, sur la confidentialité des communications et des données relatives au trafic y afférent.<sup>10</sup> De même, l'arrêté fixant les modalités d'implantation des stations de distribution des produits pétroliers,<sup>11</sup> et le décret fixant les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques,<sup>12</sup> s'inscrivent dans la logique de protection de la vie et de la sécurité du consommateur.

- Le principe de satisfaction

Le principe de satisfaction vise les besoins élémentaires ou essentiels des citoyens au sein de la société. Il concerne les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'eau, de l'habitat, de l'éducation, de l'énergie, du transport et des communications, entre autres.<sup>13</sup> Il s'agit ici d'assurer au consommateur la disponibilité régulière de services dont l'importance pour sa dignité est avérée. Les Nations Unies suggèrent alors aux Etats « D'adopter ou de continuer d'appliquer des politiques visant à assurer la distribution efficace des biens et services aux

---

7-Chapitre II, Art.3

8-Loi n°2001/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, Chapitre 2, article 3 (a).

9-Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun

10-Chapitre IX, section IV, art. 42 et 44

11-Arrêté n° 01 /97 MINMEE du 05 Janvier 1998

12-Décret n°2013/0403/PM du 27 février 2013

13-Loi n°2001/012 du 06 mai 2011, Chapitre 2, art.3(b)

consommateurs [...]»<sup>14</sup> Le principe de satisfaction s'inspire grandement de traités et conventions relatives aux droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, notamment en ses articles 11, 12, 13 et 14.<sup>15</sup> Plusieurs lois nationales visent explicitement la satisfaction des besoins élémentaires du consommateur : la loi cadre dans le domaine de la santé,<sup>16</sup> le Décret relatif aux conditions et aux modalités de l'évacuation sanitaire<sup>17</sup> et le Décret relatif aux modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques notamment en son article 4 alinéa 2.<sup>18</sup>

- Le principe d'information

L'information est un élément essentiel à la protection du consommateur. Toute stratégie de défense des droits du consommateur doit s'appuyer sur un accès facile à l'information si elle veut être efficace. Selon les Nations Unies, l'information permet au consommateur de faire un choix éclairé selon ses désirs et ses besoins.<sup>19</sup> C'est également l'avis du législateur camerounais puisqu'il en fait référence dans de nombreuses lois relatives à la protection du consommateur : la loi de 2010 sur la cyber sécurité et la cybercriminalité,<sup>20</sup> l'Arrêté du 25 juin 2007 portant marquage et emballages des produits à base de tabac,<sup>21</sup> le Décret du Premier ministre relatif à la distribution de l'eau potable dans les centres urbains et périurbains du Cameroun,<sup>22</sup> le Décret de 2013 sur les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques,<sup>23</sup> et la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.<sup>24</sup>

- Le principe d'équité

Le principe d'équité assure un traitement équitable et non discriminatoire du consommateur de la part des fournisseurs des technologies, biens ou services. Il s'agit ici d'une matérialisation des principes contenus dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, et de nombreux autres textes relatifs à l'égalité de tous les hommes sans distinction de race, de sexe, d'origine ethnique ou tribale, etc. Le principe d'équité est important ici puisqu'il

---

14-Département des affaires économiques et sociales, *Op.cit.*, p.6

15-Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions des droits de l'Homme*, Nations Unies, New York et Genève, p.5

16-Loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé.

17-Décret n°91-330 du 9 juillet 1991 fixant les conditions et les modalités de prise en charge sur le budget de l'Etat des dépenses liées à l'évacuation sanitaire des personnels civils de l'Etat.

18- Décret n° 2013/0399 PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques

19-Département des affaires économiques et sociales, *Op.cit.*, p.3

20-Chap. IX, Section 1, art. 24,27 et 33

21-Arrêté n°967/MINSANTE/MINCOMMERCE du 25 juin 2007 portant marquage et emballage des produits à base de tabac (Art.3 et 4)

22-Décret n°2010/3720/PM du 27 décembre 2010 portant approbation du règlement du service affermé de distribution de l'eau potable dans les centres urbains et périurbains du Cameroun (Chap.1, art.3)

23-Décret n°2013/0399/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques (Chap.1, art. 4 (1), chap.3, chap.4, art. 16 (3))

évite toute forme de lésion ou d'inégalité dans le traitement du consommateur. La Loi-cadre sur la santé, l'Arrêté de 1991 sur la publicité des prix et la loi régissant les communications électroniques font de l'égal accès aux services un principe de base de la protection du consommateur.<sup>25</sup>

- Le principe de réparation

Le législateur a prévu un certain nombre de procédures visant à assurer au consommateur une juste réparation en cas de survenance d'abus ou en cas de lésion d'un de ses droits. Le principe de réparation est déterminant dans la construction de l'Etat de droit et, donc, d'une société dans laquelle les citoyens ont confiance en la capacité de la justice de dire le droit et de faire respecter les décisions qu'elle rend. Il n'y a pas de protection du consommateur sans l'existence de règles et de procédures claires destinées à faciliter la réparation de dommages subis par le consommateur. Selon les Nations Unies « Les gouvernements devraient instituer ou faire appliquer des mesures d'ordre juridique ou administratif pour permettre aux consommateurs ou, le cas échéant, aux organisations concernées, d'obtenir réparation par des procédures, officielles ou non, qui soient rapides, équitables, peu onéreuses et d'utilisation facile. »<sup>26</sup> La plupart des lois sur la protection du consommateur contiennent des dispositions relatives à la réparation des torts subis par le consommateur.<sup>27</sup>

- Le principe de participation

Le principe de participation fait du consommateur un acteur de la protection de ses droits. Il prévoit la possibilité pour les consommateurs de former des associations ou organisations dans le but de défendre leurs droits. Il institutionnalise, par le même fait, toutes les associations de défense des droits du consommateur en leur garantissant la personnalité morale et la possibilité d'ester en justice dans le cadre de leurs missions auprès des consommateurs. Le principe de participation découle de la loi de 1990 sur la liberté d'association.<sup>28</sup> Il représente alors un gage de démocratie et de liberté pour tous les citoyens.

*b. L'institutionnalisation de la protection du consommateur au Cameroun*

La protection du consommateur au Cameroun a besoin d'un certain nombre d'institutions publiques ou privées capables d'apporter, à celui-ci, l'assistance dont il a besoin dans la défense

---

24- Loi n° 96/12 du 5 Aout 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, (chap.2, art.7(1), Titre 4, art. 73, 74.)

25-Loi n°96/03 du 4 Janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé (Art.4), Arrêté n°009/MINDIC/DPPM réglementant la publicité des prix à l'égard du distributeur détaillant et du consommateur, Loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun (Titre 1, art.4)

26-Département des affaires économiques et sociales, *Op.cit.*, p.7

27-Décret de 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs de services de communications électroniques (Chap.4, art 15 (2), Loi sur la cyber sécurité et la cybercriminalité (Titre 3, chap.2).

28-Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association.

de ses intérêts. Ces institutions jouent un rôle important dans le système de protection mis en place par le législateur camerounais. En effet, elles permettent une matérialisation concrète des principes contenus dans les textes et assurent une mission de veille dans la protection et la défense des droits du consommateur. On peut les classer selon qu'elles interviennent en amont ou en aval du processus.

*c. Les institutions situées en amont du processus de protection des droits du consommateur*

Le système de protection du consommateur au Cameroun accorde à certaines institutions la possibilité de jouer un rôle important en amont du processus. Elles sont, pour la plupart, des institutions publiques dotées d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Toutefois, des associations de la société civile remplissent également des missions de veille et de prévention utiles à la mise en œuvre effective de la politique nationale en matière de protection du consommateur. Les institutions situées en amont du processus ont pour principal objectif de limiter la survenance de situations d'abus dans les rapports commerciaux qui lient le consommateur à un tiers. Elles s'assurent des missions d'information et de formation du consommateur. Elles constituent des indicateurs de la bonne marche, et de l'efficacité, du système mis en place par le législateur.

- L'Agence des normes et de la qualité (ANOR)

L'Agence des normes et de la qualité (ANOR) est un des maillons essentiels de la « stratégie-amont » de protection des consommateurs. Elle a pour principales missions l'élaboration et l'homologation des normes, la certification de la conformité aux normes et la divulgation des informations y relatives.<sup>29</sup> Elle bénéficie d'une plateforme d'échanges et de concertation à travers la coopération avec organismes internationaux et les comités ayant pour objet l'élaboration et le contrôle des normes et de la qualité. L'ANOR se trouve ainsi au cœur du dispositif de protection mis en œuvre par le législateur dans la mesure où c'est elle qui veille à la qualité des biens et services en circulation sur le territoire national. Elle est de ce fait responsable de la sécurité et de la santé du consommateur camerounais. L'ANOR tire ses revenus des subventions de l'Etat, de dons et legs et d'autres ressources provenant de ses activités ou non.<sup>30</sup>

- Le Comité antidumping et des subventions

---

29-Décret n°2009/296 du 07 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des normes et de la qualité, art.4

30-Chapitre 3, section 1, art.23 (2).

C'est un organe consultatif dont la composition, les modalités de fonctionnement et de saisine sont prévues par le Décret n°2005/1362/PM du 06 mai 2005.<sup>31</sup> Son rôle est d'émettre un avis sur les pratiques de dumping et sur les dossiers relatifs aux subventions et aux importations potentiellement préjudiciables à une quelconque branche de production de l'économie nationale. Le Comité antidumping joue un rôle important dans le système de protection du consommateur dans la mesure où son avis est susceptible d'avoir une conséquence sur l'accessibilité de celui-ci à une offre diversifiée de biens et services. Il agit donc indirectement sur la disponibilité de certains produits et, par conséquent, sur les intérêts du consommateur en déterminant ses choix.

- Le Conseil national de la consommation (CNC)

C'est un organe consultatif institué par la Loi-cadre portant protection du consommateur.<sup>32</sup> Il joue un rôle important dans l'établissement d'un dialogue entre les pouvoirs publics, les associations de défense des intérêts des consommateurs et le patronat. Le CNC émet également un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires en rapport avec la consommation des biens et services et la protection du consommateur. Il collabore avec le gouvernement dans le cadre de la politique nationale de protection du consommateur.<sup>33</sup>

- Les organisations de protection du consommateur

Les organisations de la société civile ont toujours joué un rôle important dans la défense des droits du consommateur. Le travail de veille qu'elles mènent devrait favoriser l'émergence de citoyens avisés et capables de défendre leurs droits chaque fois qu'ils sont lésés. Les associations de consommateurs mettent à la disposition de ceux-ci toutes les informations utiles à la défense de leurs droits. Elles mènent donc un travail de sensibilisation et de formation du consommateur en amont du processus de protection de leurs droits. La Loi-cadre portant protection du consommateur reconnaît aux groupes de consommateurs le droit de veiller à la protection de l'environnement,<sup>34</sup> ainsi qu'à la formation et l'éducation du consommateur.<sup>35</sup>

#### *d. Les institutions situées en aval du processus de protection du consommateur*

Les stratégies-amont de protection du consommateur doivent nécessairement se doubler d'un volet aval tout aussi dynamique. Il s'agit à ce niveau de mener une défense « active » du consommateur afin de lui permettre d'obtenir réparation en cas de dommage subi, ou de lui permettre d'éviter la survenance de faits susceptibles de lui porter préjudice. Elle peut se faire

---

31-Décret n°2005/1362/PM du 06 mai 2005 fixant la composition, les modalités de fonctionnement et de saisine du comité antidumping et des subventions.

32-Article 25

33-Article 25 (2)

34-Chap.4, Art.15

35-Chap.5, art.23

devant les tribunaux ou dans le cadre d'une manifestation conformément aux dispositions encadrant les manifestations publiques.<sup>36</sup> La Loi-cadre relative à la défense du consommateur distingue la défense collective de celle individuelle. Si elle reconnaît à chaque consommateur le droit de mener une action en défense de ses droits, devant les tribunaux ou toute autre instance d'arbitrage, la loi-cadre prévoit également la possibilité qu'une organisation collective s'en charge. Les associations de consommateurs et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la protection du consommateur sont les seules habilitées à mener une action collective de défense des droits du consommateur.<sup>37</sup> La loi leur reconnaît le droit d'accompagner le consommateur dans les procédures de réparation, ou de prévention, d'un abus. Les organisations de protection du consommateur apparaissent alors comme d'importants auxiliaires du consommateur devant la justice. Elles sont, au regard de la loi, les seules institutions à même d'accompagner le consommateur à toutes les phases du processus.

## **B. La consécration de la protection du consommateur par la réglementation communautaire en Afrique centrale**

Les institutions sous régionales jouent un rôle important dans l'harmonisation du droit en Afrique. L'existence d'interactions régulières entre les citoyens des différents pays les oblige à être au premier plan des stratégies d'intégration et de coopération par le droit. Elles œuvrent ainsi à l'intégration régionale à travers l'harmonisation des différentes législations nationales. La consécration de la protection du consommateur en tant que domaine du droit communautaire n'est pas encore perceptible en Afrique centrale. Il existe peu de textes dont l'objectif principal est d'impulser une dynamique de protection du consommateur dans les pays de la sous-région. Ceux que nous évoquons ici concernent le domaine des communications électroniques, la santé, le commerce et les services financiers.

- La protection du consommateur dans le domaine des communications électroniques

Les décideurs politiques des pays d'Afrique centrale ont mis en œuvre un certain nombre d'initiatives destinées à assurer l'harmonisation des réglementations et politiques nationales dans le domaine des communications électroniques. La protection des droits et des intérêts du consommateur apparaît comme un des objectifs implicites de celles-ci. Le règlement n°21/08-UEAC-133-CM-18 de la CEMAC<sup>38</sup> souligne l'importance de l'existence d'une autorité nationale

---

36-Cette situation n'est pas explicitement prévue par les textes. Elle rentre, cependant, dans le champ de la défense des intérêts du consommateur.

37-Article 26 (3)

38-Règlement n°21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC

en charge de la régulation du secteur. Elle doit avoir pour principes directeurs, selon le règlement, le développement du marché intérieur, la réalisation d'un marché ouvert et concurrentiel et la garantie des intérêts des populations.<sup>39</sup> Le règlement souligne ainsi le rôle central des autorités de régulations du secteur des communications électroniques dans les stratégies de protection du consommateur développées par les Etats. Il estime alors qu'elles doivent pouvoir assurer « un niveau élevé de protection des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs ». <sup>40</sup> D'autres textes tels que la Directive fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux des services de communications électroniques<sup>41</sup>, et celle relative à l'harmonisation des modalités de l'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques<sup>42</sup>, complètent les initiatives sous régionales en la matière.

- La protection du consommateur dans le domaine de la santé

La santé occupe une place importante dans les stratégies d'intégration communautaire par l'harmonisation du droit en Afrique centrale. La volonté de protéger le consommateur transparaît de quelques textes et initiatives sous régionales. La politique pharmaceutique commune des Etats de la CEMAC se donne pour ambition d'assurer un meilleur contrôle du secteur de la pharmacie, de faciliter la circulation des produits pharmaceutiques à l'intérieur de la Communauté et d'améliorer l'accès aux médicaments de qualité et de meilleur coût.<sup>43</sup> Elle vise, à la fois, la protection de la santé du consommateur et son accès à un médicament de bonne qualité. L'insistance faite sur le besoin d'améliorer l'accès aux services de santé permet de confirmer la volonté des dirigeants politiques de la sous-région d'inscrire cette politique commune dans les efforts de construction d'un droit communautaire de la protection du consommateur. Cette volonté est également perceptible dans la réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique centrale. En effet, ce texte adopté à Yaoundé au Cameroun en 2006 a pour principal objectif d'assurer une utilisation « rationnelle » et « judicieuse » des pesticides afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.<sup>44</sup>

- La protection du consommateur dans le domaine du commerce

La lutte contre les pratiques concurrentielles est essentielle à la mise en œuvre d'une politique de protection du consommateur efficace. C'est ce que semble avoir compris les

---

39-Chapitre 1, art.3

40-Art.3, alinéa 4

41-Directive n°7/08-UEAC-133-CM du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs des réseaux des services de communication électronique au sein de la CEMAC

42-Directive n°10/08-UEAC-133-CM du 19 décembre 2008 harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques au sein de la CEMAC

43-CEMAC, *Projet de politique pharmaceutique commune*, Aout 2007, p4

autorités politiques d'Afrique centrale en adoptant en juin 1999 un règlement des pratiques commerciales anticoncurrentielles.<sup>45</sup> Celui-ci identifie un certain nombre de pratiques qui sont susceptibles de réduire la concurrence entre les acteurs économiques et réduire, de ce fait, les choix des consommateurs.<sup>46</sup> L'objectif du législateur est alors d'empêcher que des entreprises se trouvant en position dominante, ayant conclu une entente, ou bénéficiant des avantages liés à la concentration n'en use pour réduire la possibilité du consommateur d'opérer un choix éclairé.

- La protection du consommateur des services financiers

La protection du consommateur des services financiers ne fait l'objet d'aucun texte particulier. Il est tout de même possible de percevoir cette préoccupation dans les divers règlements adoptés afin de réguler l'activité bancaire dans la sous-région. Nous pouvons ainsi citer le Règlement COBAC relatif à la liquidité des établissements de crédit<sup>47</sup> et le règlement portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit.<sup>48</sup> Ces textes assurent une protection des consommateurs en veillant à la bonne santé financière des fournisseurs de services bancaires dans la sous-région. Si le consommateur n'y est pas explicitement cité, il apparaît tout de même comme le premier bénéficiaire des opérations de régulation et de contrôle des services financiers effectués dans le cadre de ces règlements.

### **C. Les textes de l'Union Africaine sur la protection du consommateur**

Les initiatives de l'Union Africaine en matière de protection du consommateur ne sont pas nombreuses. Ce domaine du droit ne semble pas encore constituer une priorité pour l'organisation continentale. Un seul texte constitue, à notre avis, l'initiative régionale la plus ambitieuse en matière de protection du consommateur.

- La Convention sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

Cette convention a été adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'U.A à l'occasion de la 23<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo le 27 juin 2014. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de l'organisation en matière de défense des libertés fondamentales et des droits de l'homme. La convention exhorte les Etats à interdire l'utilisation des coordonnées d'une personne physique dans le cadre d'une prospection par courrier électronique sans son consentement préalable.<sup>49</sup> Elle demande à chaque Etat partie de mettre en

---

44-CEMAC, *Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique Centrale*, Yaoundé, 2006, p.8

45-Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999

46-Art.7, alinéa 1

47-Règlement COBAC R-93/06 relatif à la liquidité des établissements de crédit

48-Règlement COBAC R6-2009/01 portant fixation du capital social minimum des établissements de crédit.

49-Art.4, Alinéa 3.

place un cadre juridique propice au renforcement de la protection des données physiques et de réprimer toute atteinte à la vie privée des utilisateurs des services électroniques.<sup>50</sup> Elle énumère également plusieurs principes de base dans le traitement des données à caractère personnel : consentement et légitimité, licéité et loyauté, les principes de finalité, de pertinence et de conservation du traitement des données à caractère personnel, d'exactitude, de transparence, de confidentialité et de sécurité.<sup>51</sup> La convention sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel apparait donc comme une des plus importantes initiatives de l'organisation en la matière.

## II. LES LIMITES DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR CAMEROUNAIS

La protection du consommateur est un domaine du droit positif camerounais en pleine mutation. Le cadre institutionnel et réglementaire mis en place à cet effet est la preuve de la prise en compte progressive, par le législateur, de l'intérêt d'adapter la société aux évolutions du consumérisme au plan mondial. Les textes régionaux et sous régionaux en la matière apportent une consistance supplémentaire au dispositif de protection du consommateur au Cameroun. La diversité du corpus juridique dans le domaine donne d'espérer en l'instauration progressive d'un Etat de droit, juste et équitable, dans lequel tous les citoyens bénéficient d'une protection suffisante de leurs droits. Elle ne permet pas, cependant, de parler d'une protection du consommateur véritablement solide au Cameroun. En effet, nombre d'aspects relatifs à la protection du consommateur ont parti lié avec les principes démocratiques et des droits de l'homme. La protection du consommateur n'est possible que dans un environnement où les droits et les libertés publiques ne souffrent d'aucune contestation. Il est difficile d'affirmer que c'est le cas au Cameroun, au regard des rapports d'organisations nationales et internationales sur l'état du respect des droits de l'homme<sup>52</sup>. La force des principes est très souvent remise en cause par la réalité des faits. La relative inconsistance du système de protection du consommateur mis en place (A) et son incapacité à susciter une véritable « culture de la protection du consommateur » (B) constituent les principales limites de ce domaine des politiques publiques et du droit.

---

50-Chapitre 2, section I, art.8 (1)

51-Section III, art.13

52-Human Rights Watch, *Coupables par association. Violation des droits de l'homme dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun*, 2013, 59 p. mais aussi FIACAT, *Préoccupations de l'ACAT Cameroun et de la FIACAT concernant la torture et les mauvais traitements au Cameroun*, 2009, 13 p. et Observatoire nationale des droits de l'homme, *Cameroun. Le recul continu. Rapports 2008-2010 sur la situation des droits de l'homme*, 35 p.

## A. L'inconsistance du système de protection du consommateur

La protection du consommateur au Cameroun comporte de nombreuses limites. Le système mis en place, quoi qu'ambitieux, manque de consistance au regard des enjeux liés au développement de la société de consommation dans notre pays. L'insuffisance des initiatives aux niveaux sous régional et régional apparaît comme la preuve d'un intérêt marginal des responsables politiques du continent des questions liées à la protection du consommateur. Les limites des politiques mises en place concernent alors l'étendue des domaines régis par la loi, la consistance des lois et la capacité des institutions de faciliter la mise en œuvre de la politique liée à la protection du consommateur.

- Les limites liées aux domaines régis par la loi

Le cadre réglementaire de la protection du consommateur souffre d'une certaine incomplétude. Si la loi-cadre prend le soin de citer les secteurs visés par la loi<sup>53</sup> elle reste vague sur l'obligation du législateur de combler le vide juridique présent dans nombre d'entre eux. En effet, il n'existe pas, à proprement parlé, de loi relative à la protection des consommateurs dans le transport aérien, la micro finance, la *e.Banking*, ou le commerce électronique. Le développement de l'économie informelle soustrait également au regard du législateur de nombreux secteurs dans lesquelles son intervention serait pourtant nécessaire. Le caractère volontairement général de la loi-cadre oblige le législateur à opérer une intrusion dans les réalités de la société afin d'adapter la loi aux différentes évolutions de celle-ci.

Le corpus juridique sur la protection du consommateur au sein de la CEMAC, de la CEEAC ou de l'UA est très réduit. Il n'existe pas une véritable volonté du législateur d'en faire un domaine à part entière du droit communautaire. La CEEAC, par exemple, ne dispose pas de directives précises sur la protection des droits du consommateur. Le manque d'initiatives sous régionales ou régionale en la matière a alors une incidence sur les politiques mises en œuvre au niveau des pays. En outre, l'absence d'institutions chargées de la protection des droits du consommateur, ou de visibilité de celles-ci, réduit la pertinence du dispositif mis en place par les institutions africaines. La COBAC apparaît comme l'unique structure sous régionale dont les missions permettent de protéger les intérêts du consommateur.

- Limites liées à la consistance des lois

La loi-cadre relative à la protection du consommateur au Cameroun présente un certain nombre de principes dont elle prétend s'inspirer. Elle se conforme ainsi aux traités et accords internationaux auxquels le Cameroun est partie. Notre analyse des limites du corpus juridique sur

---

53-Chapitre 1, art.1 (3)

la protection du consommateur se fait à la lumière de ces différents principes. Il devient ainsi possible de juger de la pertinence des lois sur la protection du consommateur au regard de leur respect des principes déclarés dans la loi-cadre.

*a. Le principe de protection*

La plupart des textes sur la protection du consommateur s'inspirent de ce principe. La préoccupation du législateur a donc toujours été d'apporter aux consommateurs les garanties nécessaires à la défense de ses droits. Toutefois, la loi est trop souvent muette concernant les procédures à mettre en œuvre en cas de lésion d'un droit. Il faut se référer à la loi-cadre sur la protection du consommateur pour avoir une idée, somme toute vague, des institutions devant lesquelles des actions en défense des droits peuvent être engagées.<sup>54</sup> En outre, elle ne précise pas assez la responsabilité de l'Etat en cas de failles dans le système de protection mis en place. Il est par exemple difficile d'établir la responsabilité de l'Etat en cas de défaillance des services liés à la distribution de l'eau, de l'énergie, ou en l'absence d'un accès universel à des soins médicaux essentiels et de qualité. La loi gagnerait également à apporter plus de précisions sur les conditions et les modalités relatives à l'utilisation de données liées à la vie privée des citoyens dans les communications électroniques pour éviter des abus de pouvoir.<sup>55</sup>

*b. Le principe de satisfaction*

La définition du principe de satisfaction par la loi apparaît assez incomplète. En effet, la loi-cadre sur la protection du consommateur n'est pas très claire sur le sens qu'elle donne au principe de satisfaction.<sup>56</sup> Il est difficile de savoir si la satisfaction des « besoins élémentaires ou essentiels du consommateur » s'entend uniquement par « disponibilité des biens et services » ou fait également référence à la qualité de ceux-ci. Si la création de l'ANOR semble apporter une réponse partielle à cette interrogation dans le domaine des biens, il reste difficile d'établir des standards en matière de soins médicaux ou d'éducation par exemple. Le silence du législateur sur la question limite les possibilités d'actions en prévention, ou en réparation, dans les secteurs suscités.

*c. Le principe d'information*

Le principe d'information transparaît de la plupart des lois sur la protection du consommateur au Cameroun. Le législateur semble avoir voulu en faire un axe majeur de la stratégie de protection du consommateur. Toutefois, ce principe a pour seule ambition de

---

54-Chapitre 6, Art. 26 (1)

55-Concernant par exemple l'interception des communications électroniques par l'Officier de police judiciaire (Loi sur la cyber sécurité et la cybercriminalité, section 5, art.49, 50, 51.)

56-Chapitre 2, Art.3 (b)

permettre au consommateur de faire un choix éclairé.<sup>57</sup> La loi-cadre sur la protection du consommateur précise qu'il s'agit d'un choix lié à la fourniture des technologies, biens et services. On peut donc en déduire que le consommateur n'a droit qu'à l'information qui lui est nécessaire dans le cadre d'une transaction avec un tiers. Cette conception restrictive de l'information n'œuvre pas en faveur d'une défense efficace des droits du consommateur. En effet, elle ne permet pas à celui-ci de bénéficier d'informations suffisantes a priori sur la nature juridique d'un prestataire de services ou sur les autorisations dont il dispose.<sup>58</sup> De même, elle n'oblige pas l'Etat à remplir ses missions de formation et d'information du citoyen.<sup>59</sup> Enfin, le manque de précision sur les canaux d'information à utiliser par les fournisseurs de biens ou de services tend à en faire l'obligation des seuls fournisseurs de services de communication.<sup>60</sup>

#### *d. Le principe d'équité*

Le système de protection du consommateur se donne pour mission d'établir une sorte de justice sociale dans la fourniture de biens et services. Il fait du principe d'équité le gage d'un traitement non discriminatoire des consommateurs par leurs partenaires. Il prône ainsi l'accès égal de tous les citoyens aux technologies, biens et services fournis par les différents prestataires. Toutefois, l'équité visée par la loi-cadre n'est pas toujours transformée en obligation dans les autres textes relatifs à la protection du consommateur. Ce principe est par exemple absent du décret de 2013 sur la protection des consommateurs des services de communications électroniques.<sup>61</sup> Le consommateur habitant les zones rurales, ou même la périphérie des grands centres urbains, n'est donc pas assuré de bénéficier des mêmes avantages que celui de la ville.

#### *e. Le principe de réparation*

La réparation est un élément important dans le processus de défense des droits du consommateur. C'est le moyen par lequel le consommateur obtient justice en cas de lésion d'un ou de plusieurs de ses droits. On peut donc dire qu'il est impossible de parler de protection du consommateur sans l'identification précise des moyens de réparation à la disposition du consommateur. La loi-cadre évoque les modalités de la conduite d'une action en réparation par le consommateur.<sup>62</sup> Elle omet, cependant, d'évoquer la manifestation publique pacifique, pourtant

---

57-Chapitre 2, Art.3 (C) de la loi-cadre sur la protection du consommateur, Département des affaires économiques et sociales, *Op.cit.*, p.3

58-C'est une des nombreuses raisons qui ont entraîné des scandales comme ceux ayant concerné la fermeture d'établissements de microfinance au Cameroun il y a quelques années.

59-Il est d'ailleurs notable que tout le travail d'information semble revenir aux fournisseurs de biens et services. Cela ne rassure pas quant à la fiabilité de l'information donnée.

60-Le consommateur camerounais est victime aujourd'hui d'importantes perturbations dans la distribution de l'eau. Il lui est pourtant impossible d'avoir des informations précises là-dessus plusieurs années après leur début.

61-L'Etat ne garantit donc pas un accès équitable de tous les consommateurs aux services de communications électroniques.

62-Chapitre 6, Art. 26

prévue par les textes sur la liberté de manifestation<sup>63</sup>, comme moyen dont peut faire usage le consommateur dans le cadre de la défense de ses droits. Elle met de facto hors la loi toute personne souhaitant obtenir réparation par l'usage de moyens autres que ceux prévus par l'action judiciaire. La loi demeure alors volontairement restrictive et manifeste le refus du législateur de favoriser le développement d'un véritable mouvement consumériste au Cameroun. En outre, la plupart des textes sur la protection du consommateur se focalisent seulement sur les dommages subis par l'Etat dans le cadre du non-respect de ses charges par un fournisseur de biens ou de services.

*f. Le principe de participation*

La loi-cadre sur la protection du consommateur prévoit la participation de celui-ci à la défense de ses intérêts à travers la création ou l'adhésion à une association ou une organisation de consommateurs bénévole, autonome et indépendante.<sup>64</sup> Le principe de participation se comprend donc uniquement dans le cadre d'une entité juridiquement consacrée et dont la création dépend d'une autorisation préalable des autorités compétentes.<sup>65</sup> Cette conception holistique et grégaire de la participation, par le législateur camerounais est assez restrictive. Elle limite les possibilités de participation du consommateur pris individuellement dans le processus de défense de ses droits.<sup>66</sup>

- Les limites liées aux capacités des institutions

L'inconsistance du système de protection du consommateur au Cameroun s'évalue aussi à travers l'incapacité des institutions mises sur pied, ou prévues par la loi, de remplir efficacement leurs missions. Cette incapacité tient d'abord à la diversité des aspects liés à la protection du consommateur. Le développement du commerce électronique, des services informatiques à distance ou de la banque par internet aggrave l'incapacité des institutions existantes à œuvrer à une défense efficace des droits du consommateur. Le manque de ressources humaines, ou de volonté politique de la part du législateur, ne permet pas la mise en œuvre de la politique de protection du consommateur dans de domaines relativement nouveaux. Il n'existe pas, par exemple, des normes nationales dans les domaines suscités.<sup>67</sup> Cela expose le consommateur à des risques potentiellement importants. De même, les associations de consommateurs « attrape-

---

63-Loi n°90-55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques.

64-Chapitre 2, art.3 (f)

65-Cf. Loi de 1990 sur la liberté d'association.

66-La loi lui reconnaît uniquement le droit de mener une action en justice en cas de lésion, ou de risque de lésion, d'un ou de plusieurs de ses droits.

67 -Cf. ANOR, Catalogue des normes camerounaises, avril 2015, 76 p.

tout », qui essaient la société camerounaise depuis quelques années, ne constituent pas un gage de défense efficace des droits de ceux-ci.

La seconde limite des institutions partie au processus de protection du consommateur se trouve au niveau des moyens matériels et humains dont elles disposent. Les agences gouvernementales en charge des questions liées à la protection du consommateur bénéficient certes de moyens relativement importants pour l'accomplissement de leurs missions.<sup>68</sup> Cependant, la qualité de la ressource humaine et des compétences au service de la cause, et l'orientation essentiellement administrative donnée à certaines d'entre elles,<sup>69</sup> ne permettent pas d'espérer en un renouvellement progressif de celles-ci en fonction des enjeux liés au développement de la société de consommation. De nombreux domaines de la vie économique du Cameroun échappent, par exemple, encore au processus de généralisation des normes initié par l'ANOR.<sup>70</sup> La question de l'insuffisance des moyens matériels et humains se pose aussi chez les associations de consommateurs. Plus qu'un problème de moyens, celles-ci sont confrontées à leur capacité de mobiliser les consommateurs et d'impulser un véritable mouvement consumériste au Cameroun. Leur représentativité sociale et technique mériterait d'être questionnée afin de permettre qu'elles constituent des interlocutrices de poids face aux fournisseurs de technologies, biens et services souvent très puissants. Outre ces éléments, la loyauté de certaines de ces associations vis-à-vis des consommateurs qu'elles sont sensées défendre doit aussi être examinée.

Le manque de volonté politique constitue la troisième limite à l'action des institutions faisant partie du système de protection du consommateur au Cameroun. En effet, la mise en œuvre d'une politique de protection du consommateur ambitieuse ne peut se faire que s'il existe une réelle volonté d'établir une société démocratique. La protection du consommateur n'est rien d'autre que la reconnaissance de ses droits et l'acceptation de sa vocation à les défendre, par tous les moyens légaux, même face à l'Etat. Les impairs du processus de démocratisation au Cameroun laissent peu de chances à la mise en place d'une politique volontariste de l'Etat en matière de protection des droits du consommateur. La mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire étoffé ne suffit pas à enclencher la dynamique consumériste. Il s'agit de donner les moyens aux agences gouvernementales de mener un travail de formation et d'information auprès du public, et de contrôle du respect des lois et des normes établies auprès de tous les fournisseurs de biens et services sans exclusive. Il s'agit de permettre aux associations des consommateurs de mener pleinement leurs missions et de les considérer comme des partenaires nécessaires de la

---

68-Le budget 2016 de l'ANOR s'élève par exemple à 5 840 694 180 francs CFA.

69-C'est le cas de l'ANOR, cf. Décret de création.

70-Cf. Catalogue des normes de l'ANOR disponible sur [www.anorcameroun.info](http://www.anorcameroun.info)

mise en œuvre de la politique relative à la défense des droits du consommateur. Nous en sommes encore bien loin si l'on s'en tient aux réalités de la protection du consommateur au Cameroun. En réalité, la question de la protection du consommateur et de la concurrence est avant tout un élément de l'évaluation de la solidité de l'Etat de droit, de la sécurité juridique et judiciaire, et finalement de la gouvernance et donc de la démocratie.

## **B. La protection du consommateur à l'épreuve des faits**

Le système de protection du consommateur mis en place par le législateur camerounais représente une avancée certaine dans le domaine des droits de l'homme. Le corpus juridique sur lequel il est bâti constitue une excellente fresque représentant les évolutions de la politique nationale en la matière. Toutefois, l'absence de volonté politique représente un des obstacles majeurs à la mise en œuvre effective de la politique nationale de protection du consommateur. Le système mis en place par le législateur souffre d'une certaine incapacité à traduire les « grands principes » en faits réels. Plusieurs domaines de l'économie nationale, pourtant encadrés par une loi sur la protection du consommateur, continuent d'évoluer comme s'il n'en existait pas. L'analyse du « dilemme de la protection du consommateur » au Cameroun peut être faite à partir d'une revue de quelques secteurs visés par la loi du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.

- La protection du consommateur dans le secteur de la santé

La politique nationale de santé se base sur plusieurs principes essentiels : l'accessibilité universelle aux soins essentiels, la rationalisation des infrastructures sanitaires, la protection et la promotion de la santé des groupes vulnérables et défavorisés, la gratuité du principe de continuité de fonctionnement des services de santé, etc.<sup>71</sup> Tous ces principes traduisent la volonté du législateur d'apporter des garanties quant à la santé de chaque consommateur. La réalité des faits est bien différente. En effet, le souci des autorités publiques d'élargir l'accès des camerounais aux soins de santé a eu raison de la qualité des soins. L'insuffisance, et la vétusté, du plateau technique de la plupart des hôpitaux du Cameroun mettent la vie et la santé du consommateur camerounais en danger permanent.<sup>72</sup> Des soins comme la dialyse, par exemple, ne sont disponibles que dans un nombre réduit de formations hospitalières qui elles même sont généralement à court de matériel suffisant. L'obligation pour la plupart des usagers, même en situation de crise sanitaire grave, de payer les soins avant toute prise en charge réduit encore les capacités de notre système de santé de venir en aide au consommateur lambda. L'absence d'une

---

71-Loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé, Art.4

72-C'est ce qui justifie la quasi « institutionnalisation » du principe de l'évacuation sanitaire pour la plupart des hauts responsables politiques camerounais.

action vigoureuse de l'Etat contre la publicité mensongère des pseudos docteurs aux compétences illimitées et miraculeuses, diffusés sur pratiquement tous les médias du pays, n'est pas de nature à protéger le consommateur du secteur de la santé.

- La protection du consommateur dans le secteur de l'eau

Le secteur de l'eau est très important pour la vie et la santé du consommateur camerounais. C'est certainement la raison pour laquelle le législateur a tenu à en encadrer la production et la distribution.<sup>73</sup> Il s'est fait le devoir d'assurer d'élaborer des lois desquelles transparait clairement sa volonté de protéger la santé du consommateur. Toutefois, la qualité de l'eau produite par la structure en charge de sa distribution, sur toute l'étendue du territoire, a souvent laissé plus d'un sceptique. Pour les camerounais habitués aux principes appris à l'école primaire sur les qualités d'une eau potable,<sup>74</sup> il est devenu presque impossible de se fier à celle qu'ils reçoivent à leur domicile. L'importante pénurie d'eau à laquelle font face la plupart des centres urbains du Cameroun vient encore renforcer la précarité sanitaire dans laquelle se retrouvent la grande partie des camerounais.

- La protection du consommateur des services financiers

La situation du consommateur des services financiers n'est guère reluisante. Les nombreux scandales relatifs à la fermeture de plusieurs établissements de micro finance, il y a quelques années, ont démontré que la protection du consommateur dans ce secteur de l'économie nationale n'est encore qu'un projet. Le petit épargnant, convaincu par la stratégie de « proximité » mise en œuvre par ces établissements, est alors à la merci de tout investisseur véreux. Le développement de la banque en ligne et de la *Mobile banking* renforcent encore le vide juridique causé par l'insuffisance de textes sur la protection du consommateur des services financiers au Cameroun.

- La protection du consommateur du secteur des communications

Le principal souci du législateur a été d'apporter au consommateur des gages de protection de sa vie privée<sup>75</sup>, de ses correspondances,<sup>76</sup> et un accès à des informations claires, transparentes et actualisées de la part des fournisseurs de services de communications électroniques.<sup>77</sup> Le législateur a également insisté sur la qualité et la permanence des services de communications

---

73-Décret n°2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales ; Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de protection et de stockage des eaux potabilisables; Décret sur le service affermé de distribution de l'eau, *Op.cit.*

74-Incolore, inodore et sans saveur.

75-Décret de 2013 sur la protection des consommateurs des services de communications électroniques, chapitre 2, art.5

76-Art.11

77-Chapitre 3

électroniques.<sup>78</sup> Si les efforts en matière de protection du consommateur y sont louables, on peut regretter que le législateur ait ignoré les risques liés à la mise en place d'un duopole dans le secteur de la téléphonie mobile. La faible concurrence dans celui-ci continue d'encourager la pratique de prix relativement hauts sur les appels ou l'internet mobile. Si le nombre d'abonnés aux réseaux mobiles ne cesse d'augmenter<sup>79</sup> l'accès aux « services ajoutés » ne suit pas nécessairement la même courbe. En outre, les perturbations régulières du réseau téléphoniques, souvent sans aucune justification officielle, augmentent encore le désarroi du consommateur. La rareté de l'information concernant les offres de services, et les tarifs appliqués, ne favorise pas la protection des intérêts du consommateur camerounais.

L'assurance des textes relatifs à la protection du consommateur au Cameroun est généralement remise en question par les faits. Le manque de volonté politique constitue le premier obstacle à la mise en œuvre d'une véritable politique de protection du consommateur. Le législateur semble avoir édicté des lois sans se soucier de leur réelle applicabilité. Les principes déclarés par lui ne constituent pas le gage d'une défense efficace du consommateur. Au-delà des textes, c'est la volonté du législateur d'instaurer un Etat de droit, juste et équitable, qui est aujourd'hui remis en cause. La protection du consommateur au Cameroun est donc un projet plutôt qu'un acquis. C'est ce qui justifie l'importance de la mettre en perspective afin d'identifier les chantiers de la consolidation du consumérisme au Cameroun.

### **C. La protection du consommateur au Cameroun : au-delà des limites, l'espérance**

La protection du consommateur au Cameroun nécessite d'importants aménagements. Le cadre réglementaire et institutionnel mis en place par les décideurs politiques a montré ses limites dans l'établissement d'un consumérisme véritablement offensif. Il a péché à la fois, par son manque d'ambitions et sa tendance à l'autolimitation de ses missions. Il ne s'agira pas seulement de renforcer la loi ou les institutions, il faudra aussi revoir l'esprit à la base du système de protection du consommateur. Le manque de volonté politique du législateur n'est pas feint. Il provient du fait que le développement du consumérisme est concomitant au renforcement de la démocratie. Il n'est pas possible de parler de protection du consommateur dans une société où les libertés publiques et la démocratie sont sujettes à caution.<sup>80</sup> Le premier chantier de la protection du consommateur au Cameroun est donc d'abord le renforcement de la démocratie. L'urgence de la démocratie est encore plus grande aujourd'hui qu'elle apparaît

---

78-Chapitre 4

79-Si on se fie aux chiffres déclarés par les opérateurs de téléphonie mobile.

80-C'est la raison pour laquelle la protection du consommateur prospère surtout dans les anciennes démocraties d'Amérique du nord et d'Europe de l'ouest dans lesquelles se trouvent pourtant les plus grands groupes capitalistes au monde.

comme un des meilleurs moyens d'assurer la justice sociale, l'égalité des chances, et la promotion des droits et libertés des individus.

Le second chantier de la protection du consommateur au Cameroun devra être le renforcement du cadre réglementaire y afférent. Le principal défi du législateur sera d'écrire la loi non pas pour se conformer aux traités et accords internationaux, mais pour confirmer l'engagement de notre pays sur la voie de la promotion des droits et libertés publiques. La mise en exergue des principes évoqués dans la loi-cadre devrait être la priorité. Il est essentiel de faire le lien entre le renforcement de ces principes et la construction de la justice sociale au Cameroun. L'interdépendance entre eux ne permet pas d'en privilégier un au dépend de l'autre. De nombreuses lois censées protéger le consommateur n'abordent pas suffisamment tous les principes pourtant consacrés dans la loi-cadre.<sup>81</sup> Le principe de protection, par exemple, ne tire sa justification que de la mise en œuvre de tous les autres principes. En outre, le développement de la société de consommation au Cameroun oblige une nécessaire mise à jour du corpus juridique. Celui-ci devra s'adapter aux nouveaux aspects de l'économie créés par le développement de la finance, les nouvelles technologies, les nouveaux modes de consommation, etc.

Le troisième et dernier chantier devra être la mise en place d'institutions de protection du consommateur fortes. En effet, celles-ci ne tirent leurs forces que des missions et des objectifs qu'on leur assigne. Elles doivent pouvoir constituer des auxiliaires importants de l'Etat dans son processus de renforcement de la justice sociale. Elles devraient également donner la possibilité au consommateur d'être un acteur majeur de la protection de ses droits. Un consommateur bien informé représente une avancée considérable dans le processus de défense des droits et libertés individuelles. Les institutions de protection du consommateur doivent donc être, à la fois, assez fortes pour participer à sa formation et assez flexibles pour lui donner la possibilité d'être le véritable acteur de la protection de ses droits.

## CONCLUSION

La protection du consommateur au Cameroun est un vaste chantier. Elle représente un enjeu majeur dans la mise en œuvre du processus de démocratisation dans notre pays. Il n'est plus possible de la considérer uniquement comme une exigence de la société de consommation. Elle est une étape supplémentaire vers la construction d'une société plus libre, juste, et dans laquelle les citoyens ont l'assurance de la protection de leurs droits. Les réformes à accomplir

---

81-Le principe d'information est généralement absent des lois sur la santé (sauf le cas notable de la loi sur les produits à base de tabac), tout comme celui de réparation. Le principe de participation est un des plus absents des lois dans le domaine, tout comme celui de satisfaction (il est plus explicité dans la loi sur les services de communications électroniques).

sont nombreuses. Elles demandent la participation d'un pouvoir exécutif conscient des avantages d'une société plus équilibrée, d'un parlement respectueux du mandant à lui accordé par le peuple et d'une justice convaincue de la puissance du droit. La politique de protection du consommateur au Cameroun a besoin d'être plus ambitieuse. Elle doit s'inspirer des modèles en la matière pour combler ses limites et renforcer ses exigences. De même, elle est fondée à s'ouvrir aux évolutions de la société camerounaise afin d'être représentative des spécificités de celle-ci. La consolidation de la démocratie est une nécessité de la mise sur pied d'un système de protection du consommateur solide. Elle est une exigence pour un pays qui veut pouvoir compter sur sa population pour relever les défis de la mondialisation.

### Références bibliographiques :

- 1) Association pour la prévention de la torture, Protection des droits de l'homme en Afrique. Recueil de textes, APT, Genève, 2006, 391 p.
- 2) BRIX Laura et Mckee Katharine, « Réglementation de la protection des consommateurs dans les environnements à faible accès : opportunités de promotion de la finance responsable », CGAP, Note focus, n°60, février 2010, 32 p. **(cette source n'a pas été utilisée dans le texte)**
- 3) Consumer International, *Un guide pour le développement d'un Droit sur la Protection des Consommateurs*, 1<sup>ère</sup> édition, avril 2011, 30 p.
- 4) Département des Affaires Economiques et Sociales, *Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*, Nations Unies, New York, 2003, 12 p.
- 5) Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme*, Nations Unies, New York et Genève, 2004, 144 p.
- 6) *Recueil de documents clés de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme*, Pretoria universitylawpress, 2013, 563 p.
- 7) Sneyd Adam, Sneyd Lauren Q., *Food Security and Emerging Powers in Cameroon*, CED, Policy Brief, Avril 2014 **(cette source n'a pas été utilisée dans le texte)**
- 8) TCHAPGA, Flavien, « La politique de la concurrence dans la CEMAC et l'UEMOA : Entre urgences économiques et contraintes budgétaires », in *Concurrences*, N° 1, 2013, pp. 237-248 **(cette source n'a pas été utilisée dans le texte)**

- 9) TIENCHEU HAKO Marie-Solange, « La publicité comparative est – elle autorisée au Cameroun », in Juridical Tribune, Volume 4, Issue 2, December 2014, pp.30-43 (**cette source n'a pas été utilisée dans le texte**)
- 10) Zimmerman Emily, Magnoni Barbara, Camargo Andrea, Des bonnes intentions à la pratique, la protection des consommateurs en micro-assurance : défis et bonnes pratiques, Microinsurance Network, 2014, 56 p.

# SOCIO-HISTOIRE DE L'EVOLUTION ET DES MUTATIONS OPEREES DANS L'ENVIRONNEMENT LEGAL DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LA REGLEMENTATION DE LA CONCURRENCE AU CAMEROUN

## INTRODUCTION

Depuis le 06 mai 2011, le Cameroun s'est doté d'une loi-cadre portant protection du consommateur. Cette loi vient fixer le cadre général de la protection du consommateur. Elle donne une définition relativement claire de la notion de consommateur. Pour elle en effet, est consommateur « *toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service.* »<sup>1</sup>

La loi du 6 mai précise les secteurs concernés par ses dispositions. Il s'agit : de la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers, bancaires, le transport, l'énergie et les communications. L'adoption récente de cette loi donne l'impression que l'environnement légal et réglementaire sur la protection du consommateur était vide de tout texte.

A la vérité, depuis son accession à l'indépendance, l'Etat du Cameroun est générateur d'une myriade<sup>2</sup> de textes législatif et réglementaire se rapportant à la protection du consommateur. Cette multitude de textes semble témoigner de ce que la protection du consommateur a toujours occupé une place de choix dans l'élaboration des politiques publiques liées à la protection du consommateur ; cette « prolifération » de texte vient également consacrer l'exigence de justice dans les rapports entre les fournisseurs de service et les consommateurs.

Cette kyrielle de textes législatif et réglementaire se présente sous la physionomie d'une architecture variée qui s'intéresse à divers domaines et services dont la fourniture dépend aussi bien des institutions publiques que de structures privées. Une telle prolifération de textes répond-elle aux évolutions actuelles en assurant la protection des consommateurs sur tous les plans ? L'objectif de cet article est de procéder, autant qu'il sera possible, à l'identification du droit national et des acteurs qui ont un impact sur les consommateurs, d'examiner leurs limites et à apporter une aide dans la comparaison du cadre national avec celui des autres pays. Ce recensement se fera à partir d'une approche socio-historique qui consiste à vouloir abolir la

---

<sup>1</sup> La loi-cadre portant protection du consommateur date du 06 mai 2011, Art 2 (tiret 1)

<sup>2</sup> La présente étude va nous permettre de relever si cet ensemble de texte est suffisant pour assurer une complète protection des consommateurs ou s'il y a lieu de procéder à la rédaction d'autres textes.

rupture qui existe entre le présent et le passé, à expliquer les faits sociaux en les plongeant dans le long temps de l'histoire.

## **I. L'ARCHITECTURE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Si la loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun détermine les secteurs dans lesquels elle s'applique à savoir : la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers, bancaires, le transport, l'énergie et les communications ; et qu'il existe l'arrêté n°119/PM du 10 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Comités de recours pour l'arbitrage des différends relatifs à la protection du consommateur<sup>3</sup>, il n'en demeure pas moins vrai que la protection du consommateur s'exerce beaucoup plus dans sept (07) domaines qui peuvent être considérés comme les plus en vue. Il s'agit : du commerce, des télécommunications, de l'environnement, de l'énergie, de l'électricité, de l'eau et de la santé.

### **1. Le commerce**

C'est dans ce domaine que l'Etat semble le plus prolifique. En effet, on y dénombre cinq (05) ordonnances. Ces ordonnances traitent du régime général des prix, révision de la fiscalité applicable à certains produits de première nécessité, de révision du taux du tarif extérieur commun applicable à l'importation du ciment et suspension des droits et taxes de douane à l'importation de certains produits de première nécessité. Ces deux dernières ordonnances qui datent toutes du 7 mars 2008 sont une réponse que le pouvoir a donnée aux mobilisations sociale et politiques de la fin du mois de février 2008.

Le législateur a adopté dix (10) lois. Elles traitent du régime général des prix, du système métrique et au contrôle des instruments de mesure, de la publicité, du dumping et à la commercialisation des produits importations subventionnés, des conditions de l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun, de la normalisation, de la concurrence, du statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, de la métrologie légale au Cameroun ainsi que du commerce électronique au Cameroun.

Neuf (09) décrets et quatre (04) arrêtés viennent compléter cet arsenal législatif. Pour les décrets et les arrêtés, les plus importants portent sur les modalités de l'homologation des prix et la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable.

## **2. Les télécommunications**

En ce qui concerne les télécommunications, la protection du consommateur dans ce domaine est relativement nouvelle au Cameroun. Ce secteur ne compte que six (06) lois qui couvrent à fois les télécommunications au Cameroun au Commerce électronique en passant par le service minimum dans le secteur des télécommunications, la cyber sécurité et la cybercriminalité, les communications électroniques. Il compte en plus sept (07) décrets et cinq (05) arrêtés.

## **3. L'environnement**

L'environnement, en dépit de son importance, en raison de son inscription dans l'agenda mondial des grandes préoccupations d'ordre international, n'est pas très riche en textes dans la configuration actuelle du cadre législatif camerounais. En effet, il ne compte que deux (02) lois dont l'une porte sur le cadre général de la gestion de l'environnement et l'autre relative aux établissements classes dangereux, insalubres ou incommode.

Pour les décrets, il n'y en a que deux (02) qui traitent l'un de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommode et l'autre fixe les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

## **4. L'énergie**

Le secteur de l'énergie est organisé par une (01) loi, celle du 22 décembre 1999 portant code pétrolier.

Trois(03) décrets viennent tous clarifier certaines dispositions de la loi ci-dessus. L'un de ces décrets est antérieur, celui du 23 Décembre 1977 portant réglementation du Stockage et de la Distribution des Produits Pétroliers et les (02) circulaires n° 016 et n° 350/MINMEE/MINDIC des 21 Mars 1991 et 4 Février 1988 fixant les modalités de retrait des bouteilles mixtes à gaz de pétrole liquéfié (NC 01B GPL) et précisant les modalités d'interchangeabilité des bouteilles de GPL entre distributeurs.

## **5. L'électricité**

Ce secteur est structuré autour d'une seule loi ; celle du 22 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun. Elle est secondée par quatre (04) décrets qui vont du texte régissant les activités du secteur de l'électricité à ceux portant sur le renouvellement des concessions, licences, autorisations et déclarations en cours de validité lors de l'entrée en vigueur

---

<sup>3</sup> Selon l'Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement des comités de recours créés par la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011.

de la loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité, l'organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité en passant par celui portant création de la Société Electricity Development Corporation.

Les arrêtés quant à eux ne sont pas nombreux, il n'y en a qu'un seul, il s'agit de l'arrêté N°00000013/MINEE DU 26 janvier 2009 portant approbation du Règlement du Service de distribution publique d'électricité de la société AESSONEL.

Une décision vient clôturer ce chapelet de texte, il s'agit de la décision n°0017/DG/ARSEL du 25 Janvier 2002 fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société AES-SONEL.

## **6. l'eau**

Le secteur de l'eau est parmi les secteurs qui s'occupent des services, l'un des mieux lotis avec trois (03) lois qui l'ordonnent. La première de ces lois, probablement la plus ancienne loi que le Cameroun ait adoptée pour protéger les consommateurs est la loi n° 54/LF/3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales ; viennent plus tard la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ainsi que celle n°98/005 du 14 décembre portant régime de l'eau.

S'agissant des décrets, il n'y en a que trois (03). Ils portent l'un sur les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielle ou commerciales, l'autre sur la réglementation des périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux et le dernier sur l'approbation du règlement du service affermé de distribution de l'eau potable dans les centres urbains et périurbains du Cameroun.

## **7. la santé**

La santé est organisée autour de trois lois : la loi n°89-27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques ; la loi n° 90-035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien et la loi n° 90-36 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin.

## **8. la normalisation**

Trois textes de trois niveaux organisent le secteur tout à fait nouveau de la normalisation. Il s'agit de la Loi n°96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ; du décret n°2009/296 du 17 sept 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la

Qualité et de la circulaire n°008/PM du 12 novembre 2010 relative au processus d'élaboration des programmes nationaux de normalisation.

## II. CONSTATS

La cartographie actuelle sur la protection des consommateurs au Cameroun laisse apparaître l'existence des textes de diverses natures. On compte au nombre de ces textes des ordonnances, des lois, des décrets, des arrêtés, des circulaires et parfois des décisions des directeurs généraux de certaines entreprises offrant des services.

En ce qui concerne les ordonnances, force est de constater que cette voie alternative de légiférer dont jouit le président de la République a été utilisée à cinq (05) reprises. Cependant, deux de ces ordonnances interpellent sur les conditions et les circonstances qui ont présidé à leur promulgation. Ces ordonnances sont celles du 7 mars 2008 portant révision du taux du tarif extérieur commun applicable à l'importation du ciment ainsi que celle portant suspension des droits et taxes de douane à l'importation de certains produits de première nécessité. En effet, à la suite des contestations sociales nées de la volonté du parti au pouvoir de modifier la Constitution pour lever le verrou de la limitation des mandats présidentielles<sup>4</sup>, les gouvernants ont décidé, en plus de la répression<sup>5</sup>, d'y donner une réponse économique.

Quelquefois, les décrets pris dans certains secteurs ont souvent été antérieurs aux lois. Cela a donné l'impression d'une précipitation que la loi venait corriger.

En outre, en matière de décrets, on constate que dans certains domaines, les décrets sont pris concomitamment par le président de la République et le premier Ministre, un mélange de genre qu'il convient de qualifier.

---

<sup>4</sup> En février 2008, les Camerounais sont massivement sortis dans les rues, sur l'ensemble du territoire national, notamment à Yaoundé où une telle mobilisation ne s'était pas vue depuis l'indépendance et même pendant les villes mortes dans les années 90, pour dénoncer le projet de révision de la Constitution qui eût lieu en mars de la même année. Cette mobilisation qui avait fait suite à celle des conducteurs des taxis avait été requalifiée en émeutes de la faim pour lui enlever tout rapport avec la volonté de l'exécutif de lever le verrou de la limitation du mandat présidentiel afin de permettre au président sortant de se représenter à l'élection présidentielle.

<sup>5</sup> La répression fit selon les chiffres officiels quarante morts. Tandis que certaines organisations de la société civile telle que L'ONG Camerounaise « *La maison des droits de l'homme* », proche de l'opposition, évoquait, quant à elle, plus de cent morts tout en reconnaissant ne pas être capable d'évaluer précisément le bilan en vies humaines et la radio RFI avait dressé un premier bilan de 170 morts le 27 février 2008. Voir, l'Encyclopédie en ligne Wikipédia dans **Émeutes de 2008 au Cameroun**, site visité le 26 février 2016 ; Fred EBOKO, « Cameroun : acteurs et logiques des émeutes de 2008 », in *Alternatives Sud* repris par le site <http://www.cetri.be/Cameroun-acteurs-et-logiques-des>

### III. LES STRUCTURES DE REGULATION COMME ACTEURS MAJEURS DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ?

Au lendemain des réformes économiques d'orientation libérale intervenues à partir de la décennie 1990<sup>6</sup>, le Cameroun, comme d'autres pays d'Afrique a adopté une législation de portée générale et sectorielle sur la Concurrence afin de promouvoir l'efficacité économique et de protéger l'intérêt des consommateurs. Mais déjà selon un rapport de la CNUCED, « *le Cameroun a fait le choix de l'économie de marché depuis 1987. En cohérence avec ce choix, des réformes économiques structurelles ont été engagées. Celles-ci ont profondément modifié le paysage industriel et commercial de l'économie camerounaise, et justifié l'intérêt porté à la promotion et au respect du jeu concurrentiel.* »<sup>7</sup>. Pour accompagner la privatisation des entreprises appartenant au portefeuille de l'Etat, celui-ci a mis en place dans un certain nombre de secteurs des structures de régulation. C'est ainsi qu'on a vu naître, dans le secteur de l'électricité l'Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL)<sup>8</sup> et dans celui des télécommunications avec l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART)<sup>9</sup>. D'autres organes sectoriels assurent la régulation de la concurrence dans des domaines spécifiques au Cameroun, il s'agit notamment de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)<sup>10</sup>, l'Autorité Portuaire National (APN)<sup>11</sup>, la Cameroon Civil Aeronautic Authority (CCAA)<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Les Institutions de Bretton Wood avaient imposé comme conditions à toute aide un éventail de mesures, dont les fameuses privatisations, et la sortie de l'Etat des services sociaux de base.

<sup>7</sup> CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, *La concurrence dans l'économie du Cameroun* par Dr Flavien TCHAPGA, PhD Economics, Professeur Associé et consultant, NATIONS UNIES New York et Genève, 2014, p. 1

<sup>8</sup> L'ARSEL est née du décret N° 99/125 du 15 Juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité. Les missions à elle assignées portent sur la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité ; l'arbitrage des différends entre opérateurs du secteur de l'électricité sur saisine des parties et la perception d'une redevance sur les titres prévus par la Loi régissant le secteur de l'électricité.

<sup>9</sup> Il s'agit du décret n°2012/203 du 20 avril 2012 Organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications. Ses missions portent sur la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs, des exploitants des réseaux et des fournisseurs des services de communications électroniques. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques. Elle veille à la mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire national; L'Agence appuie toute initiative visant la formation et le renforcement des capacités des personnels chargés de la réglementation du secteur des télécommunications. Elle assure le recouvrement des ressources du Fonds spécial des télécommunications, conformément aux l'article34 alinéa4 de la loi relative aux communications électroniques au Cameroun. L'Agence collabore avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, dans le cadre de la régulation des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, conformément aux dispositions de l'article7 de la loi relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun. L'Agence connaît, préalablement à la saisine de toute juridiction, des litiges entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment, à l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques, au dégroupage de la boucle locale, à la numérotation, à l'interférence des fréquences, à la co-localisation physique et au partage des infrastructures.

<sup>10</sup> Faisant suite au remaniement du gouvernement du 29 octobre 2012 réintroduisant dans l'architecture gouvernemental le Ministère en charge des marchés publics, les missions de l'ARMP ont été redéfinies par le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et

Si la création de l'ART est pertinente, même si ses performances restent à questionner<sup>13</sup>, car il vient réguler dans un secteur où s'affrontent plusieurs opérateurs, l'existence de l'ARSEL intrigue dans un contexte où il n'y a qu'un seul acteur, par ailleurs privé, qui exerce le monopole sur un service. Aussi, l'ART, l'ARSEL et l'APN dont les secteurs de compétence abritent les activités d'infrastructure ont bénéficié d'un mandat explicite en matière concurrentielle.

A côté de ces structures et des textes présentés plus haut, il convient de rappeler l'existence de cet arrêté du Premier Ministre du 10 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Comités de recours pour l'arbitrage des différends relatifs à la protection du consommateur. Ce Comité de recours *« est compétent pour connaître des litiges impliquant un consommateur et un vendeur, un fournisseur de biens, de la technologie ou un prestataire de service et notamment, d'examiner les demandes en annulation ou en révision des contrats de consommation, sans préjudice de la réparation du dommage subi. »*<sup>14</sup>

En outre, les gouvernants ont mis en place un Conseil de régulation et de compétitivité et une commission nationale de la concurrence. Le Conseil de régulation et de compétitivité est un cadre permanent de concertation de haut niveau entre les secteurs public et privé. Il sert d'interface entre les pouvoirs publics et les acteurs de l'économie productive, en vue de la recherche de solutions aux problèmes de compétitivité de l'économie et des entreprises.

---

fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Elle est chargée d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation des services publics.

<sup>11</sup> Le décret N° 99/126 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Portuaire Nationale assigne à l'APN la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de la politique portuaire nationale telle que définie par l'État. Elle est investie des prérogatives de puissance publique.

<sup>12</sup> Créée par la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile, la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) encore appelée Autorité Aéronautique, est un établissement Public Administratif placée sous la tutelle du Ministère des Transports. Chargée de la supervision et du développement de l'aviation civile au Cameroun. La CCAA a pour mission :

- De garantir la sécurité de la navigation aérienne, la sécurité de l'exploitation des aéronefs, de même que la sûreté de l'aviation civile ;
- D'organiser l'exercice des activités de l'aéronautique civile ;
- De garantir une utilisation rationnelle et efficiente de l'infrastructure aéronautique...
- Au nombre des structures de la CCAA, il y a la Direction des Transports Aériens et de la Réglementation qui est chargée de l'élaboration de la politique nationale en matière de transport aérien, et de la coordination de l'élaboration de la réglementation concernant l'exercice de l'activité de l'aviation civile, elle a aussi pour attribution :
- De participer à la négociation des accords aériens bilatéraux et multilatéraux; - D'élaborer des études économiques et de produire les statistiques pour le suivi de l'évolution du secteur ;
- Le contrôle du respect des règles relatives à la concurrence, aux contrats de transport aérien, aux conditions de transports et aux droits des passagers aériens, etc.

<sup>13</sup> Les résultats de l'ART sont au cours des deux dernières années (2014 et 2015) décriés. Le régulateur télécom accusé, en 2014, par le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE), de mauvaise gestion avec préjudice financier de 38,6 millions \$ soit 20 407 056 773 FCFA ; en 2015 le régulateur télécom était, une fois de plus, épinglé par le CONSUPE pour une affaire de mauvaise gestion liée aux procédures de recouvrement de ces recettes.

<sup>14</sup> Art 2 al 2

La Commission nationale de la concurrence<sup>15</sup> a été mise sur pied pour «*lutter contre les pratiques anticoncurrentielles qui sont des pratiques occultes, souterraines sournoises. Et qui en réalité empêchent l'activité économique de s'épanouir. Ce sont des agissements fautifs de la part des opérateurs économiques qui sont susceptibles d'engager leurs responsabilités et qui détournent les profits issus du libre exercice de la concurrence au profit d'une minorité dominante au détriment de l'intérêt majeur.*»<sup>16</sup>

Au regard de ce qui précède et en raison de la multitude d'organes de régulation sectorielle, on observe une difficile collaboration entre ces organes. Elle est caractérisée par une réticence<sup>17</sup> incompréhensible et non justifiée de certains de ces organes sectoriels à collaborer entre eux et particulièrement avec la commission nationale de la concurrence.

D'où la nécessité de créer une autorité unique et indépendante de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et de protection des consommateurs.

#### **IV. LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

A l'aube des années 90, la contestation politique et les revendications économiques, sociales et culturelles dues à l'émergence de forces de la société davantage organisées soulignent les limites du monopole politico-étatique tel qu'il existe, notamment en matière de protection des droits humains et particulièrement la protection des consommateurs. On assiste donc à l'émergence de la société civile et des entrepreneurs sociaux intéressés par les questions liées à la protection des consommateurs.

---

<sup>15</sup> Aux termes de l'article 22 de la loi de 1998 repris par l'article 2 du décret de 2005, la Commission Nationale de Concurrence est l'organe rattaché au Ministère chargé des problèmes de concurrence avec pour missions :

- D'examiner et d'émettre un avis sur toutes questions relatives à la politique de la concurrence au Cameroun notamment, sur les projets de textes législatif et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur,
- De rechercher, contrôler et, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles définies dans la présente loi,
- D'apporter l'expertise et l'assistance nécessaire à la prise des décisions de justice en matière de concurrence.

Elle a donc trois (3) rôles :

- Conseil des pouvoirs publics ;
- Quasi juridiction des pratiques anticoncurrentielles essentiellement ;
- Expert judiciaire.

<sup>16</sup> Léopold Noel Boumsong, le nouveau président de la Commission Nationale de la Concurrence, à l'occasion de son installation survenue le 24 janvier 2016

<sup>17</sup> Peut-être pour des raisons liées à la fierté rattachée à l'autonomie de chacun de ces régulateurs et l'absence d'un cadre contraignant à la collaboration entre eux.

Au Cameroun l'observateur le plus méticuleux a des difficultés à établir une liste exhaustive des associations des consommateurs ou de protections des consommateurs. Compte tenu de ce que la protection des consommateurs se rapporte aux droits humains, on retrouve dans ce domaine des associations aux axes d'intervention transversales qui s'occupent également de cette question.

## **CONCLUSION**

Il convient de dire, que cette identification n'est pas exhaustive en raison de la difficulté d'accéder à l'information publique ; elle pourrait être complétée en fonction de l'accès aux autres textes. Cependant, l'observation des quelques textes qui constituent le «design institutionnel» camerounais de protection du consommateur, qui ont constitué le corpus de notre étude, donne à voir une prolifération de textes qui, loin de couvrir tous les secteurs de l'économie nationale, laisse transparaître une certaine volonté de promouvoir cet aspect des droits humains. Bien que les objectifs assignés soit la construction d'un dispositif performant, les résultats atteints par les textes et les structures chargées de la mise en application des dispositions pertinentes contenus dans ces différents textes, sont loin d'être satisfaisant.

## **LISTES DES DIFFERENTS TEXTES SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DE LA CONCURRENCE AU CAMEROUN**

### **I. COMMERCE**

#### **A. Ordonnances**

1. Ordonnance n°72/18 du 17 octobre 1972 Régime général des prix ensemble ses divers modificatifs
2. Ordonnance n°2006/001 du 28 septembre 2006 portant révision de la fiscalité applicable à certains produits de première nécessité, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2006/02 du 30 septembre 2006
3. Ordonnance n°2008/001 du 7 mars 2008 portant révision du taux du tarif extérieur commun applicable à l'importation du ciment
4. Ordonnance n°2008/002 du 7 mars 2008 portant suspension des droits et taxes de douane à l'importation de certains produits de première nécessité

#### **B. Lois**

1. Loi n°69/LF/5 du 4 juin 1969 portant ratification du décret n°68/DF/486 du 18 décembre 1968 fixant le régime général des prix
2. Loi n°83/022 du 29 novembre 1983 relative au système métrique et au contrôle des instruments de mesure, modifiée et complétée par la loi n°90/029 du 10 août 1990
3. Loi n°98/016 du 16 décembre 1988 régissant la publicité au Cameroun

4. Loi n°98/12 du 14 juillet 1990 relative au dumping et à la commercialisation des produits importations subventionnés
5. Loi n° 90/031 du 10 août 1990 précisant les conditions de l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun
6. Loi n° 96/117 du 5 août 1996 relative à la normalisation
7. Loi n° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
8. Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes.
9. Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic
10. Loi n° 2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun
11. Loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun

### **C. Décrets**

1. Décret n°68/DF/486 du 18 décembre 1968 fixant le régime général des prix
2. Décret n°85/1045 du 10 octobre 1985 fixant les modalités du contrôle des instruments
3. Décret n°90/1475 du 09 novembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°85/1045 du 10 octobre 1985 fixant les modalités du contrôle des instruments
4. Décret n°90/1476 du 09 novembre 1990 fixant modalité de l'homologation des prix
5. Décret n°92/005/PM du 06 janvier 1992 fixant le régime de la taxe des redevances applicables à l'occasion du contrôle des instruments de mesure
6. Décret n° 93/720/PM du 22 novembre 1993 Fixant les modalités d'application de la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun
7. Décret n°2005/1928/PM du 03 juin 2005 fixant les caractéristiques métrologiques des politiques préemballés ou assimilés et les modalités de leur contrôle
8. Décret n°2008/0820 du 29 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°90/1476 du 09 novembre 1990 fixant modalité de l'homologation des prix
9. Décret n°2011/1521/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun

### **D. Arrêtés**

1. Arrêté n°100/MINDIC/DPPM fixant les éléments constitutifs du prix de revient et les marges bénéficiaires applicables aux produits importés, aux produits de fabrication locale et aux prestations des services du 12 décembre 1988
2. Arrêté n°009/MINDIC/DPPM règlementant la publicité des prix à l'égard du distributeur détaillant et du consommateur du 07 mars 1991
3. Arrêté n°967/MINSANTE/MINCOMMERCE du 25 juin 2007 portant marquage sanitaire des emballages des produits à base de tabac

4. Arrêté n°0000011/CAB/MINCOMMERCE du 05 mai 2008 fixant la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable

## II. TELECOMMUNICATIONS

### A. Lois

1. Loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun
2. Loi n° 2001/0130 du 23 juil. 2001 instituant le service minimum dans le secteur des télécommunications
3. Loi n° 2005/013 du 29 déc. 2005 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun
4. Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun
5. Loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun
6. Loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun

### B. Décrets

1. Décret n°2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication
2. Décret n°2012/203 du 20 avril 2012 Organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications.
3. Décret n° 2012/1637/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux
4. Décret n°2012/1641/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public
5. Décret n°2013/0398 PM DU 27 février 2013 fixant les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques.
6. Décret n° 2013/0399 PM du 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques
7. Décret n°2013/0403/PM du 27 février 2013 fixant les seuils maxima d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques

### C. Arrêtés

1. Arrêté n°00000007/MPT DU 16 JUIL. 2001 définissant et réglementant l'activité de vendeur de matériel de télécommunications
2. Arrêté n° 00080/MINEFI/MINPT du 20 février 2002 relatif aux droits, frais, contributions et redevances perçus par l'agence de régulation des télécommunications
3. Arrêté n°209/CAB/PM du 21 août 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage de la mise en œuvre de la stratégie Nationale de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication au Cameroun

4. Arrêté n°00000013/MINPOSTEL du 27 juin 2012 fixant les modalités d'homologation des équipements terminaux des communications électroniques et des installations radioélectriques
5. Arrêté conjoint n°00000013/MINPOSTEL/MINFI du 10 mai 2013 fixant les montants et les modalités de paiement des frais perçus par l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication

### III. ENVIRONNEMENT

#### A. Lois

1. Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
2. Loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommode

#### B. Décrets

1. Décret n° 76/372 du 02 septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommode
2. Décret n°99/81/PM du 09 Novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes

### IV. ENERGIE

#### A. Lois

1. Loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier

#### B. Décrets

1. Décret n° 77/528 du 23 Décembre 1977 portant réglementation du Stockage et de la Distribution des Produits Pétroliers
2. Décret n°95/135 /PM du 03 mars 1993 modifiant certaines dispositions du décret n°77/528 du 23 décembre 1977 portant règlementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers
3. Décret n°2000/ 485 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier

#### C. Arrêtés

1. Arrêté conjoint N° 0010 du 13/02/87/MINMEE/MINCI portant homologation de la norme nationale de fabrication des bouteilles mixtes à gaz de pétrole liquéfié
2. Arrêté N°016/MINMEE du 13 Juillet 1995 fixant les modalités et la procédure de contrôle des produits pétroliers
3. ARRETE N° 01 /97 MINMEE DU 05 Janvier 1998 fixant les modalités d'implantation des stations de distribution des produits pétroliers
4. Arrêté conjoint n°0046/98/MINMEE/MINDIC du 03 juill. 1998 portant homologation des spécifications des produits pétroliers vendus au Cameroun

5. Arrêté conjoint N° 00001 2/ 2004/MINMEE/MINDIC portant Modification et Homologation de certaines Spécifications de l'Essence Fabriquée, Importée et Mise en Consommation au Cameroun

#### **D. Circulaires**

1. Circulaire n° 012/MINMEE/MINDIC du 19 Mars 1992 modifiant les circulaires n 016 et n° 350/MINMEE/MINDIC des 21 Mars 1991 et 4 Février 1988 fixant les modalités de retrait des bouteilles mixtes à gaz de pétrole liquéfié (NC 01B GPL) et précisant les modalités d'interchangeabilité des bouteilles de GPL entre distributeurs

### **V. ELECTRICITE**

#### **A. Lois**

Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun

#### **B. Décrets**

1. DECRET N° 99/125 du 15 Juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité
2. Décret n° 2000/462 du 26 Juin 2000 Portant renouvellement des concessions, licences, autorisations et déclarations en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité
3. Décret N° 2000/464 PM DU 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité
4. Décret n° 2006/406 du 29 Novembre 2006 Portant création de la Société Electricity Development Corporation

#### **C. Arrêtés**

Arrêté n°00000013/MINEE DU 26 janvier 2009 portant approbation du Règlement du Service de distribution publique d'électricité de la société AESSONEL.

#### **D. Décisions**

Décision n°0017/DG/ARSEL du 25 Janvier 2002 fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société AES-SONEL

#### **E. Textes divers**

Conditions Générales du Contrat d'abonnement au réseau Basse Tension

### **VI. EAU**

#### **A. Lois**

1. Loi n° 54/LF/3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales
2. Loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau
3. Loi n°98/005 du 14 décembre portant régime de l'eau

#### **B. Décrets**

1. Décret N° 2001/16/PM du 08 mai 2001 – Précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielle ou commerciales
2. Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 règlementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux
3. Décret n°2010/3720/PM du 27 Décembre 2010 portant approbation du règlement du service affermé de distribution de l'eau potable dans les centres urbains et périurbains du Cameroun

## VII. SANTE

### A. Lois

1. Loi n°89-27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques
2. Loi n° 90-035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien
3. Loi n° 90-36 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin

## VIII. NORME ET QUALITE

### A. Lois

Loi n°96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation

### B. Décrets

Décret n°2009/296 du 17 sept 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité

### C. Circulaires

Circulaire n°008/PM du 12 novembre 2010 relative au processus d'élaboration des programmes nationaux de normalisation.

## Références bibliographiques

Fred EBOKO, « Cameroun : acteurs et logiques des émeutes de 2008 », in *Alternatives Sud* repris par le site <http://www.cetri.be/Cameroun-acteurs-et-logiques-des>  
Dr Flavien TCHAPGA, *La concurrence dans l'économie du Cameroun*, CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, New York et Genève, 2014, 217 p.

# LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS AU CAMEROUN, AU SEIN DE LA CEMAC, DE LA CEEAC, ET DE L'UNION AFRICAINE

## I. HISTORIQUE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DEFINITION DES TERMES

L'histoire de la protection du consommateur remonte aux années 1960 aux Etats unis grâce à un mouvement consumériste dirigé par Ralph Nader. En 1965, il publie le livre "Unsafeatany speed" dans lequel il dénonce le manque de sécurité des voitures américaines (obligeant General Motors à retirer de la vente la Corvair). Il gagne ainsi plusieurs procès contre l'industrie automobile et utilise l'argent gagné pour financer des juristes, économistes, médecins, ingénieurs et politologues travaillant sur les problématiques relatives à la protection des consommateurs. Dans son champ d'activité, il s'intéresse surtout au domaine de la santé publique, de la protection de la démocratie, et de la sûreté pour les consommateurs qu'il exerce par le biais d'une activité de lobby auprès du Congrès et des agences fédérales aux Etats-Unis. Dans le domaine de la santé, son association lutte pour l'interdiction des médicaments dangereux, la fermeture de centrales nucléaires etc... Il crée, en 1971, l'association « Public Citizen » association de consommateurs américains. Avec près de 150 000 adhérents, elle est depuis près de trente-cinq ans un acteur clé du mouvement social aux Etats-Unis.

Avec la création de l'organisation mondiale de commerce (OMC) en 1995, le champ d'action de cette association va s'élargir, notamment en développant une politique d'alliance internationale avec d'autres organisations de consommateurs, telles les associations de défense de l'environnement, et celles paysannes etc... qui luttent pour la justice sociale. Elles protestent contre les conséquences désastreuses de la globalisation économique. Car, les menaces posées par l'OMC et la libération du commerce sont évidentes.

Juridiquement, la protection du consommateur au départ a d'abord été assurée par les règles jurisprudentielles développées en matière de contrats d'adhésion (contrat dont les clauses sont fixées à l'avance et dans lequel aucune discussion n'est possible en dehors de la liberté ou non d'adhérer).

Les quatre premiers droits de base du consommateur seront énumérés par le Président Kennedy, qui sera le premier président à évoquer une réflexion sur la protection du

consommateur, c'est au cours d'un discours, devant le Congrès américain en 1962. Ces droits sont : le droit à l'information, le droit à la représentation, le droit aux choix. De nos jours, grâce au travail de plaidoyer et de lobbying de **Consumer's International** et ses membres à travers le monde, plusieurs autres droits s'y sont ajoutés, parmi lesquels figurent le droit à la satisfaction des besoins essentiels, le droit à l'éducation du consommateur, le droit à la réparation des torts et le droit à un environnement sain.

C'est pour confirmer l'expansion et la pertinence de la protection et de la défense des droits du consommateur que l'Assemblée Générale des Nations-Unies, par l'entremise de la résolution n° 369/248 du 9 avril 1985 a proclamé le 15 mars Journée Mondiale du Consommateur.

Le mouvement s'est étendu si bien qu'au niveau mondial, plusieurs décisions importantes ont été prises et des traités ont été signés. Nous pouvons citer à cet effet :

- Le Traité de Rome du 25 mars 1957 : la protection du consommateur est effectuée pour la première fois dans ce traité avec deux mentions concernant l'agriculture et la concurrence ;
- Le 14 avril 1975, la Communauté Européenne formule par résolution son premier programme de protection des consommateurs. Cette résolution reprenait et complétait les droits fondamentaux de la déclaration de Kennedy : le droit à la protection de la santé et de la sécurité, le droit à la protection des intérêts économiques, le droit à une position juridique renforcée, le droit à l'information et à l'éducation et le droit à la consultation et à la représentation dans la prise de décisions ;
- Le 9 avril 1985, l'ONU adoptait, à l'unanimité, la Charte mondiale des droits des consommateurs ;
- En 1992 a lieu le Sommet de la Terre à Rio, qui diffuse ainsi au niveau mondial le concept de développement durable défini en 1987 par le rapport Brundtland. Ce sommet est l'occasion de proposer aux autorités aussi bien locales que nationales ou supra-nationales, d'adopter un Agenda 21 visant à planifier une réorientation des modes de développement et de consommation en perspective du 21e siècle. Désormais, la consommation élargit ses fondements aux trois piliers du développement durable : l'économie, la justice sociale et l'environnement ;
- En 1993, le Traité de Maastricht consacre pour la première fois un titre explicite à la protection du consommateur dans son article 129-a ;
- En 1999, le traité d'Amsterdam développe la définition des droits du consommateur ;

- En 2012 est votée au Cameroun la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.

## **A. Définitions des termes**

### **1) CEMAC/CEEAC**

Les États d'Afrique centrale appartiennent à deux ensembles sous régionaux. Le premier étant la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (**CEMAC**), qui regroupe les pays de l'ancienne Afrique équatoriale française (AEF) à savoir : le Cameroun, le Congo Brazzaville, le Gabon, la République centrafricaine et le Tchad auxquels s'ajoute la Guinée équatoriale. Le second ensemble, la Communauté Economique des États d'Afrique Centrale (**CEEAC**) rassemble dix pays: l'Angola, le Burundi, la République démocratique du Congo et Sao Tomé et Príncipe, en sus des six États membres de la CEMAC.

### **2) L'UNION AFRICAINE :**

L'Union africaine (UA) est l'organisation des États africains créée en 2002, à Durban en Afrique du sud, en application de la déclaration de Syrte du 09 septembre 1999. Elle a remplacé l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). La mise en place de ses institutions (Commission, Parlement panafricain et Conseil de paix et de sécurité) a eu lieu en juillet 2003, au sommet de Maputo au Mozambique.

Elle ambitionne d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de développement à travers l'Afrique.

### **3) CONSOMMATEURS :**

selon la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, dans son article 2, définit un Consommateur comme toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service.

Les associations de consommateurs sont des associations chargées de défendre les droits des citoyens dans leur dimension de consommateurs, c'est-à-dire d'achat de produits. Elles peuvent les assister dans leurs litiges avec une entreprise ou un organisme, mais elles interviennent aussi auprès des États et organisations internationales pour définir des protections ou des normes protégeant les consommateurs.

## **B. Cadre institutionnel et règlementaire de la protection des consommateurs au Cameroun**

La loi n°90/031 du 19 décembre 1990, régissant l'activité commerciale au Cameroun promeut, entre autres aspects, la protection du Consommateur. Cette loi est complétée par la loi n°90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association. Ces dispositions légales offrent les opportunités au mouvement consumériste camerounais. Ainsi dès 1991, on assiste à une prolifération des associations de protection du consommateur dans le pays. Seulement, jusqu'en mai 2011, on note encore une absence de loi consacrée à la protection du consommateur. Aucun texte visant exclusivement la protection du consommateur n'est en vigueur. Il existe plutôt une multitude de textes internationaux et nationaux qui sont applicables en la matière au Cameroun. Ce n'est que le 03 mai 2011 que cette loi a finalement été promulguée, ce qui marque une nouvelle ère dans la lutte des consommateurs.

La loi N°2011/012 sur la protection du consommateur au Cameroun a été adoptée le 06 mai 2011. Elle s'applique à toutes les transactions de biens et de services, notamment dans les secteurs de la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers, bancaires, le transport, l'énergie et les communications.

Sur la forme, le texte, rédigé en termes simples et compréhensibles, est structuré autour de six chapitres, traitant aussi bien des principes de la protection du consommateur que de la réparation des dommages causés à ce dernier, en passant par sa protection économique et technologique, la sécurité physique et la protection de l'environnement, l'éducation et la participation du consommateur à la prise de décision et les dispositions pénales. Sur le plan de la substance, il définit le consommateur comme « toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service »<sup>1</sup>.

## **D. Du régime des droits et des interdictions**

Le consommateur a droit à la protection de sa vie, de sa santé, de sa sécurité et de son environnement et à la satisfaction de ses besoins. Il a droit à la réparation complète des torts pour

---

<sup>1</sup> Article 2 de la loi N°2011/012

les dommages subis, imputables aux fournisseurs ou prestataires, ainsi que la liberté de former des associations aux fins de promouvoir ses droits<sup>2</sup>.

Le consommateur a droit à la qualité du service qui lui est offert, d'où la faculté qu'il a de demander l'annulation d'un certain nombre de clauses contractuelles qui lui sont défavorables. En particulier, il a le droit de se rétracter dans un délai ne pouvant excéder 14 jours, à compter de la date de signature ou d'exécution d'un contrat, lorsque celui-ci a été conclu à l'initiative du fournisseur<sup>3</sup>. Lorsque des biens qui lui sont vendus sont défectueux, d'occasion, reconditionnés ou réparés, il doit en être expressément fait mention, clairement et distinctement, sur les factures et autres documents pertinents<sup>4</sup>.

Pour faire valoir leurs droits, les consommateurs peuvent constituer des associations. A côté de ces associations, il est institué un conseil national de la consommation qui est chargé de favoriser la concertation entre les pouvoirs publics, les organisations patronales et celles des consommateurs, ainsi que l'émission d'avis sur tous projets de textes relatifs à la consommation de biens et services ou à la protection du consommateur.

Enfin, tout bien de consommation ou tout service dangereux pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement doit être accompagné d'un manuel d'instructions, en français et en anglais, comprenant des avertissements facilement visibles afin de permettre une utilisation normale dans les conditions de sécurité maximale. En tout état de cause, la vente de produits alimentaires non emballés est interdite, à l'exception des produits du cru<sup>5</sup>.

## **E. Du contentieux de la consommation**

Il ressort de la loi de 2011 que le contentieux de la consommation est articulé d'une façon plutôt favorable au consommateur.

Ainsi, un consommateur peut demander l'annulation ou la révision d'un contrat, sans préjudice de la réparation du dommage subi, sur le fondement des défauts ou vices cachés qui altèrent la qualité du bien ou du service qui fait l'objet du contrat. Dans le cas où le consommateur demande le remplacement ou la réparation, laquelle est aux frais du vendeur, du fournisseur ou du prestataire, ce dernier doit lui fournir un bien ou un service de remplacement

---

<sup>2</sup> Article 3 de la loi N°2011/012

<sup>3</sup> Ibid article 7

<sup>4</sup> Ibid article 11

<sup>5</sup> Ibid article 19

de manière à lui éviter tout désagrément. La non fourniture ou l'impossibilité de le faire se résout en dommages et intérêts négociés avec le consommateur<sup>6</sup>.

La défense en justice ou devant toute instance d'arbitrage des intérêts d'un consommateur ou d'un groupe de consommateurs peut être individuelle ou collective. C'est-à-dire par lui-même ou ses ayants-droits, ou par des associations ou une ONG œuvrant pour la protection des consommateurs. Ces associations peuvent même exercer une action préventive, dont les effets bénéfiques peuvent être invoqués par tout consommateur ou groupe de consommateurs.

Dans le cadre de la phase d'instruction, la charge de la preuve contraire des faits allégués par le consommateur incombe au vendeur, fournisseur ou prestataire de service, étant donné que les contrats de consommation doivent être interprétés de manière à préserver les droits des consommateurs<sup>7</sup>.

En ce qui concerne les sanctions, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fournit des informations erronées sur la qualité des technologies, biens ou services fournis à un consommateur<sup>8</sup>. Dans le cas où un tel comportement a causé un préjudice au consommateur, le montant des indemnités réparatrices des droits compromis est doublé, majoré des intérêts de droit, à compter de la date de réception ou de compromission<sup>9</sup>.

## **F. L'évolution du cadre juridique de la protection du consommateur au Cameroun**

### **1. Les textes internationaux applicables au Cameroun**

Plusieurs textes internationaux relatifs à la protection du consommateur sont applicables au Cameroun. On peut citer, entre autres : les Principes Directeurs des Nations-Unies pour la Protection du Consommateur, adoptés le 9 avril 1985 par la résolution 39/248 de 1985, et leurs extensions en 1999 ; et la loi de Juin 1997 relative à la protection du Consommateur de l'Organisation Internationale des Consommateurs (OIC). Ces deux textes ont servi de législation de référence, aux fins d'aider les Etats à bâtir leur propre législation nationale, en s'inspirant des principes énoncés ci-après, et des accords internationaux pertinents :

- La sécurité physique des consommateurs ;
- La promotion et la protection des intérêts économiques des consommateurs ;

---

<sup>6</sup> Ibid article 31

<sup>7</sup> Ibid article 37

<sup>8</sup> Ibid article 32

<sup>9</sup> Ibid article 34

- La formulation des normes régissant la sureté et la qualité des biens de consommations et de services ;
- L'adoption des politiques de distribution des biens de services de premières nécessités destinées aux consommateurs ;
- L'application des mesures permettant aux consommateurs d'obtenir réparation ;
- La mise au point des programmes d'éducation et d'information ;
- La promotion de la consommation durable ;
- Les mesures s'appliquant à des domaines particuliers, à savoir les produits alimentaires, l'eau et les produits pharmaceutiques.

Dans le cadre des textes internationaux applicables au Cameroun, au niveau continental, on peut également citer l'Annexe de l'Accord de Bangui de 1977, créant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé en 1999. Cette Annexe traitait de la protection contre la concurrence déloyale.

L'article 4 de cet annexe de l'accord de Bangui intitulé « tromperie à l'égard du public » dans son alinéa 2 dispose : « le public peut être induit en erreur par la publicité ou la promotion, notamment à propos des éléments suivants :

- ❖ procédé de fabrication d'un produit ;
- ❖ aptitude d'un produit ou un service à un emploi particulier ;
- ❖ qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
- ❖ origine géographique d'un produit ou d'un service ;
- ❖ conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
- ❖ prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul. »

Ces éléments peuvent avoir des effets négatifs sur les droits des consommateurs et toute personne lésée ou susceptible de l'être disposait de recours légaux devant un tribunal d'un Etat-membre et pouvait obtenir des injonctions, des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par le code civil.

## 2. Les textes nationaux applicables au Cameroun

### **2. Les étapes de la loi portant protection du consommateur camerounais**

Au niveau national, plusieurs textes relatifs à la protection du consommateur existent, mais sont éparpillés à travers différents textes selon le secteur concerné.

Dans le préambule de la constitution, il est stipulé que l'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement. Il garantit à chacun la liberté et la sécurité. Les libertés de communication, d'expression, de pression, de réunion, d'association sont garanties

par le même Etat. La liberté d'association permet à un groupe de personnes de se réunir pour défendre leurs intérêts.

D'une manière générale, c'est avec l'ordonnance n°72/18 du 17 octobre 1972 portant réglementation des prix que la protection de la défense des droits des consommateurs engage son processus au Cameroun. Cette ordonnance sera modifiée par la loi n° 90/11 du 30 juin 1979 et la loi n°89/11 du 11 juillet 1989. Depuis lors, de nombreux textes sont venus enrichir l'arsenal juridique camerounais et dont les principaux sont ceux qui régissent la publicité au Cameroun, les pratiques anticoncurrentielles, la normalisation, la gestion de l'environnement, le dumping et la commercialisation des produits d'importations subventionnés, la métrologie légale, la fraude, la contrefaçon, etc.

Ce souci du législateur camerounais de prendre en compte les intérêts du consommateur a été renforcé par la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun, ainsi que la procédure de constatations et de poursuites des infractions aux droits du consommateur.

Dans son titre IV, l'on retient deux principaux axes relatifs à la protection du consommateur, celle sur l'information relevée dans les articles 20 et 21 et l'interdiction de certains procédés de vente et du refus de vente mentionné aux articles 24, 25 et 26.

Il a cependant fallu attendre vingt ans de concertation et d'études entre les pouvoirs publics, les associations de consommateurs, les plaidoyers et les lobbyings, pour qu'une loi-cadre portant protection du consommateur soit votée par le Législateur. Il s'agit de la loi cadre n°2011/012 du 6 mai 2011. Celle-ci a fait du 6 mai 2011 une date historique pour le consommateur camerounais.

Désormais, le consommateur camerounais est légalement couvert et les associations des consommateurs ont un cadre juridique pour se déployer sur le terrain. Toutefois, pour plus d'efficacité, elles doivent faire preuve de crédibilité envers les consommateurs, les pouvoirs publics et les opérateurs économiques.

Depuis lors, le cadre juridique est marqué non seulement par la nouvelle loi, mais aussi par la diversité de textes ou pratiques administratives, disséminées dans plusieurs administrations.

### **G. Les différents codes en vigueur**

De nombreux articles inscrits dans les différents codes en vigueur au Cameroun peuvent contribuer efficacement à la protection du consommateur. Les plus connus sont le code civil et le code pénal.

S'agissant du code civil, de nombreux articles peuvent être évoqués par les consommateurs pour la défense et la protection de leurs droits. Notamment les articles 1382 et suivants sur la responsabilité civile, les articles 1582 et suivants sur la vente, les articles 1641 et suivants sur la garantie des vices cachés.

S'agissant du code pénal, les textes régissant la protection du consommateur disposent en leur sein de sanctions pénales autonomes. En revanche, le code pénal comporte les articles de portée générale. On peut citer l'article 256 sur la pression sur les prix, l'article 257 sur la destruction des denrées, l'article 258 sur l'altération des denrées alimentaires, l'article 325 sur l'usure, l'article 326 sur les ventes prohibées.

Il existe un arsenal d'autres textes : Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés, Décisions et instructions qui comportent des dispositions contribuant à la protection du consommateur.

#### **H. La présence de l'Etat et ses partenaires de la coopération**

De part son organigramme, le Ministère du Commerce est l'institution étatique en charge de la protection du consommateur. Il dispose d'une Direction du Commerce Intérieur qui est composée de plusieurs sous-directions. Il s'agit notamment de la Sous-direction des approvisionnements, de la distribution et de la consommation ; de la Sous-direction de la promotion de l'activité commerciale et de l'encadrement des associations des consommateurs. Dans la Direction du commerce extérieur, on note la présence d'une Sous-direction des échanges commerciaux, d'une Sous-direction de la métrologie, de la qualité des prix ; de la cellule des normes et de la qualité ; de la Sous-direction des prix ; de la brigade nationale des contrôles et de la répression des fraudes.

D'autres départements ministériels concourent aussi à la protection du consommateur. On peut citer parmi ceux-ci :

- le Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales qui assure la protection du cheptel national par une lutte acharnée contre les maladies animales, le contrôle permanent par l'inspection vétérinaire de toutes les denrées animales, surtout importées, pouvant constituer une menace pour la santé ;
- le Ministère de la Santé publique qui est responsable de l'élaboration et du respect des normes en matière de qualité des soins, de médicaments et dispositifs médicaux, d'infrastructures et équipements de santé, d'eau et d'alimentation. Il assure l'organisation, le développement et le contrôle technique des services et formations sanitaires publiques et privées ;

- le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, où une gestion durable des ressources naturelles est préconisée. Elle passe par la lutte contre l'exploitation frauduleuse de ces ressources, la pollution et la dégradation de l'environnement ;
- le Ministère des Transports qui assure la conception et l'application de la réglementation sur les transports terrestres, le transport aérien, le trafic maritime des biens et des personnes. Il veille à la sécurité des passagers, au respect des règles de la concurrence dans l'exercice des activités de transport ;
- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, par lequel l'Etat veille à ce que la production agricole soit suffisante et satisfaisante en termes de qualité, sans danger pour la consommation humaine. Etant entendu que l'utilisation abusive des intrants agricoles et autres produits phytosanitaires peut constituer une menace sur la santé, ou contribuer à la dégradation de l'environnement.

### **I. Les agences de régulation**

En plus des ministères, l'Etat a créé dans certains secteurs d'activités des agences de régulation chargées, entre autres, de la protection des intérêts du consommateur dans leur secteur respectif. Il s'agit de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), de l'Agence de Régulation des Télécommunication (ART), qui, pour le compte de l'Etat régulent, contrôlent et suivent les activités des opérateurs et exploitants de leur secteur. Ces agences font aussi de l'arbitrage des conflits.

A côté de ces deux agences se trouve l'Agence Nationale des Normes et de la Qualité (ANOR) qui est un établissement public administratif avec pour mission, en liaison avec les administrations et organismes publics et privés concernés, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine de la normalisation et de la qualité au Cameroun.

### **J. Le role des associations des consommateurs**

La vulnérabilité des consommateurs camerounais face aux manœuvres des vendeurs rend nécessaire l'accès de ces derniers à une information de qualité et à une protection légale accrue.

En effet, des institutions destinées à sauvegarder sa santé, sa sécurité et ses intérêts économiques, et à lui donner les moyens de défendre ses droits et ses intérêts doivent être mises en place. Le vendeur est dans l'obligation de fournir au consommateur, avant la conclusion du contrat, toutes informations utiles sur le bien, le produit ou le service : prix TTC, caractéristiques du produit, conditions de vente.

Pour les technologies de l'information et de la communication, l'obligation d'information prend la forme d'un triple devoir : devoir de renseignement, devoir de mise en garde et devoir de conseil.

Le consommateur est aussi protégé en matière de publicité. Sont sanctionnées pénalement : la publicité trompeuse (elle ne doit pas induire en erreur), la publicité mensongère (elle ne doit pas diffuser d'informations fausses). La publicité comparative est licite si elle porte sur des éléments objectifs et si elle est loyale. La publicité des produits présentant des risques pour la santé ou l'ordre public est interdite (tabac) ou réglementée (alcool, médicaments...)

Association Camerounaise des Consommateurs des Télécommunications et TIC (ACTIC), African Civil Society for the Information (ACSIS), Association des Consommateurs du Septentrion Association -Douze Millions de Consommateurs (ADMC) , Association pour la Défense des Consommateurs ,Association pour la Défense des Consommateurs (ADPC), Bureau national pour la protection des consommateurs (BNPC) , CEDACAM , CEFEPROD, Cercle des consommateurs du Cameroun , Chambre nationale des consommateurs (CNACOC), Défense des Droits de l'homme et des consommateurs du Sahel (DHCS), Front National des Consommateurs du Cameroun, Groupement national de défense des droits des consommateurs (GNDDC) ,Ligue camerounaise des consommateurs (LCC), Mouvement National des Consommateurs , Mutuelle de défense des droits consommateur et de l'environnement , Organisation pour la protection des Droits et des Intérêts Humains (OPDIH) , Organization for consumers savereignty (OCOSO) , Union des Consommateurs Camerounais (UCOCAM).

## **II. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LA ZONE CEMAC ET CEEAC**

### **A. La protection du consommateur**

La protection des consommateurs vise à remédier aux asymétries entre entreprises et consommateurs. Sur Internet, le vendeur peut facilement dissimuler des informations importantes le concernant (identité, lieu de situation et renseignements influant sur sa crédibilité). Aussi, ces asymétries sont-elles particulièrement marquées dans le cas du commerce électronique et les consommateurs, plus vulnérables à la tromperie et à la fraude. Mais, les lois sur la protection des consommateurs sont aussi un moyen d'aider les entreprises à mieux comprendre les conditions à remplir pour effectuer des transactions électroniques. Ainsi, les lois, les politiques et les réglementations permettent à la fois de définir les droits des consommateurs et les pratiques commerciales à suivre, de lutter contre les comportements commerciaux

frauduleux et trompeurs et d'aider les entreprises à élaborer un système d'auto-réglementation (OCDE, n/d)<sup>10</sup>.

Dans la zone CEMAC /CEEAC, plusieurs résolutions relatives à la protection du consommateur ont été prises par les différents Etats partis. Mais, on observe que la mise en application de ces recommandations pose problème. On observe en effet une certaine lenteur dans la mise en application de ces textes et conventions signés en zone communautaire. Au regard l'acte additionnel N°01/13 CEMAC 070-UCCE-SE11, portant suspension pour tous les ressortissants de la zone CEMAC circulant dans l'espace communautaire. Cet acte qui autorise la libre circulation des ressortissants des Etats membres munis d'une pièce d'identité valide ou d'un passeport, à séjourner dans un délai de 90 jours maximum, dans l'un des Etats membres, et qui devait entrée en vigueur dès janvier 2014, n'est pas encore totalement effectif à nos jours. Dans le cas d'espèce, au Cameroun, Cinq directives CEMAC ont été adoptées le 19 décembre 2008 à Bangui par le CM dans le cadre des communications électroniques, mais trois ont été transposées en 2010. Il s'agit de :

- ❖ La directive n°06/08-UEAC-133-CM-18 fixant le Régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
- ❖ La directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le Cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;
- ❖ La directive n°08/08-UEAC-133-CM-18 relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les pays membres de la CEMAC.

Ces directives ont été transposées par la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun. La directive fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC est transposée par les articles 27 à 31, la directive fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques par les articles 51 à 54, et la directive relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques par les articles 42 à 44. Concernant la procédure, elle est passée par l'élaboration dans les services juridiques du Ministère des télécommunications, en collaboration avec les services de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART). Une

---

<sup>10</sup>Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, La cyber législation et réglementation comme moyen de renforcer le commerce électronique: études de cas et enseignements tirés de l'expérience, Distr. Générale 14 janvier 2015 Français.

fois validé et approuvé, le projet de loi a été soumis au parlement pour adoption, suivi de la promulgation par le Président de la République de la loi adoptée. Le domaine était avant l'adoption des directives CEMAC régi par la loi du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, le principe de l'équivalence ou du parallélisme des normes peut donc être invoqué ici pour justifier le choix des autorités camerounaises.

- ❖ La conformité de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 aux directives CEMAC sur les communications électroniques Trois directives CEMAC [16] ont été transposées par la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 ;
- ❖ La directive n°06/08-UEAC-133-CM-18 fixant le Régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
- ❖ La directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le Cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;
- ❖ La directive n°08/08-UEAC-133-CM-18 relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les pays membres de la CEMAC.

La loi camerounaise semble progressivement se conformer aux directives CEMAC. A cet effet, elle rejoint celle du Congo sur deux grands principes : la séparation des fonctions de réglementation et de régulation et l'indépendance (autonomie financière et personnalité juridique) de l'autorité de régulation.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la directive n°06/08-UEAC-133-CM-18 fixant le Régime du service universel, la conformité de la loi camerounaise se relève par exemple au niveau de l'article 27 qui reprend de manière plus précise et plus détaillée l'article 3 de la directive communautaire relative au contenu du service universel. Au niveau de la directive fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques, on peut relever par exemple la conformité sur le point du contrat des consommateurs, notamment au regard des articles 51 et 52 de la loi camerounaise par rapport à l'article 9 de la directive CEMAC. Concernant enfin la directive relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques, l'article 41 alinéa 1 de la loi camerounaise s'aligne clairement sur la position de l'article 3 al 3 de la directive communautaire en ce qui concerne le refus d'une demande d'interconnexion qui doit être justifiée ou motivée.

---

11-L'acte additionnel N°01/13 CEMAC 070-UCCE-SE, séance du 14 juin 2013, fait à Libreville, signé le 25 juin 2013 par SE Ali BONGO ONDINBA président de la République du Gabon. 2pages.

La loi camerounaise sur les communications électroniques a donc transposé les dispositions des directives CEMAC. Toutefois, on peut relever que la loi camerounaise se démarque de la directive relative au service universel, sur l'aspect du fonds de financement du service universel qui dispose à son article 13 que « le fonds de financement du service universel sera géré, dans chaque Etat membre, par l'Autorité Nationale de Régulation sur la base des programmes prioritaires arrêtés par les pouvoirs publics qui assureront la supervision ». Contrairement à cette directive, la loi nationale de 2010 dispose en son article 34 (4), que les ressources du fonds spécial de télécommunication sont recouvrés par l'ART, or dans la pratique, c'est le ministre chargé de télécommunications qui est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le fonds. Une posture qui n'est pas exclusive au Cameroun, car le Congo aussi a légiféré dans ce sens.

Il est à noter enfin que le Cameroun n'a pas respecté les délais imposés par les directives sur les communications électroniques, qui prévoyaient un an pour leur transposition.

Le premier forum sous régional sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité en Afrique Centrale, a été organisé à Yaoundé du 24 au 27 Février 2015. Ce fut une initiative du Ministère des Postes et Télécommunications du Cameroun (MINPOSTEL), en partenariat avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), le Commonwealth Télécommunications Organization (CTO) et en collaboration avec INTERPOL, la CEMAC et la CEEAC. Lors de ce forum, six recommandations ont été formulées:

- ❖ l'harmonisation des stratégies de lutte contre la cybercriminalité dans la zone CEMAC et CEEAC ;
- ❖ l'harmonisation de la législation et de la réglementation dans les pays de la zone CEMAC et CEEAC en matière de cybersécurité et de cybercriminalité ;
- ❖ la mise en commun et l'harmonisation des moyens et des outils de lutte contre la cybercriminalité et de cyberdéfense ;
- ❖ l'adoption d'un guide de bonnes pratiques pour créer et diffuser une culture de la cybersécurité en Afrique centrale ;
- ❖ Le renforcement des capacités et le partage de connaissance en matière de cybersécurité et de cybercriminalité ;
- ❖ La protection de l'enfant en ligne

Le protocole d'accord de l'Organisation sous Régionale de Métrologie de l'Afrique Centrale (CEMACMET)<sup>12</sup>, dans son article 2 définissant ses objectifs, alinéa 1 et 2 de l'objectif principal visent :

L'objectif principal de la CEMACMET est de promouvoir la Métrologie et les activités en zone CEMAC pour faciliter le commerce inter-régional et international notamment en surmontant les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires afin d'assurer la sécurité la santé la protection des consommateurs et de l'environnement. A cet effet, les organisations membres souhaitent collaborer pour promouvoir la coordination des activités et services métrologiques, afin de parvenir à une meilleure organisation des mesures et des essais en zone CEMAC et de permettre aux organisations membres et aux partenaires commerciaux de bâtir une confiance aux résultats des instruments de mesure. Il comporte dix objectifs spécifiques.

## **B. La pratique camerounaise de transposition, une mécanique simplifiée**

Le Cameroun a fait le choix d'une pratique de transposition élémentaire, car la mécanique camerounaise s'appuie sur des bases juridiques et une procédure (1) qui consacrent une structuration organique peu complexe (2).

### **1- Bases juridiques de la mécanique camerounaise**

Ces bases juridiques renvoient ici aux différents textes nationaux qui, de manière générale, instituent les organes compétents et la procédure de transposition. Dans le cas précis du Cameroun, les textes répertoriés semblent davantage relever d'une approche générale de mise en œuvre des normes internationales que d'une approche spécifique à l'exercice de transposition des directives CEMAC

En ce qui concerne les directives relatives aux communications électroniques, les compétences du MINPOSTEL, de ses services ainsi que de l'ART, reposent sur :

- ❖ La Loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun modifiée et complétée par la Loi n° 2005-013 du 29 décembre 2005 ;
- ❖ Le Décret présidentiel n° 98/197 du 8 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
- ❖ Le Décret présidentiel n° 2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications.

---

12- le protocole d'accord de l'Organisation sous Régionale de Métrologie de l'Afrique Centrale (CEMACMET), 8 pages.

Selon l'article 8 al a de la loi n° 98/014, la législation et la réglementation en matière de télécommunications sont du domaine exclusif de l'Etat, et l'administration chargée des télécommunications veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle en la matière. A cet effet, l'ART veille à l'application des textes législatifs et réglementaires. Par ailleurs, la Direction de la réglementation du secteur des télécommunications du MINPOSTEL est chargée « de la mise en œuvre et de l'évaluation de la réglementation, en liaison avec l'Agence de Régulation des Télécommunications, de la mise en œuvre de la réglementation internationale des télécommunications... »

## 2- Une structuration organique peu complexe

Ces textes consacrent une compétence des administrations concernées en matière d'élaboration et d'application des règles, tant nationales qu'internationales, dans leur domaine respectif, mais ne portent aucune disposition spécifique en matière de transposition des directives CEMAC. Aucun autre texte camerounais ne définit une procédure nationale de transposition des directives CEMAC. Le Cameroun n'a donc pas fait le choix d'une réglementation spéciale pour la mise en œuvre des directives, comme c'est par exemple le cas en France. Il s'est simplement conformé au règlement n°17/99/CEMAC-020-CM-03 du 17 décembre 1999 instituant la charte des investissements CEMAC. L'article 12 dudit règlement stipule : « les membres actifs de l'organisation Africaine de Propriété intellectuelle (OAPI), les Etats garantissent la protection des brevets, marques, signe distinctifs, labels, noms, commerciaux, indications géographiques, appellation d'origine. Ils appuient les mesures visant à stimuler l'innovation à acquérir et maîtriser les technologies innovantes, à favoriser la diffusion de la connaissance. Ils encouragent à cet effet les initiatives visant à nouer des relations de partenariat intérieur et extérieur ».

### **III. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS L'UNION AFRICAINE**

Dans le cadre de l'Union Africaine, les consommateurs se mobilisent à travers des actions qui sont le fruit de lutte de plusieurs associations des consommateurs. Plusieurs textes sont également signés pour accompagner la lutte pour la protection des consommateurs. Il est important de noter que la protection des consommateurs est une mission de service public dont l'efficacité impacte à la fois sur la compétitivité d'une économie et sur le niveau de développement. Parmi ces avancées significatives, on peut citer:

- Le projet de convention de l'union africaine sur la mise en place d'un cadre juridique de confiance pour le cyber sécurité en Afrique<sup>13</sup>. L'origine de l'élaboration d'une Convention de l'UA sur les cyber-législations et de la collaboration de la Commission de l'UA et de la CEA a été élaborée avec la collaboration des organisations internationales en Afrique.
- La préparation du projet de Convention africaine sur la cybersécurité est passée par plusieurs étapes dont la réunion des experts africains qui s'est tenue à Addis Abeba en Ethiopie les 30 et 31 août 2012, les ministres africains des communications et technologies de l'information ont chargé la Commission de l'UA de soumettre le projet de Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité qu'ils ont validé à l'adoption des Chefs d'Etat conformément aux règles de procédure de l'Union Africaine.

Au niveau régional, trois projets de lois validés en juillet 2012 à Douala<sup>14</sup>, vont être soumis à l'étude. Il s'agit de :

- ❖ La loi-type relative aux transactions électroniques ;
- ❖ La loi-type relative à la protection des données à caractère personnel ;
- ❖ La loi-type portant sur la lutte contre la cybercriminalité dans les Etats Membres de la CEEAC/CEMAC.

A l'issue de la sixième conférence mondiale du transport aérien, tenue du 18 au 22 mars 2013 à Montréal, à laquelle les 54 Etats membres de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC)<sup>15</sup> ont pris une part active, les recommandations suivantes ont prises :

- ❖ L'élaboration par l'OACI des textes détaillés d'orientation pour guider les États afin d'aboutir à l'universalité et l'uniformité sur ces questions :
- ❖ la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) est disposée et prête à travailler avec l'OACI et d'autres blocs régionaux à cet égard afin d'obvier à l'unilatéralisme.

Nous avons également la création de l'Union Africaine des Consommateurs (UAC) qui a vu le jour lors du Forum panafricain sur la protection des consommateurs qui s'est tenu du 21 au 23 juillet 2015 à Ndjamena au Tchad. Contribuant ainsi à la matérialisation d'un rêve visant à fédérer les organisations de défense des consommateurs des pays africains dans un grand ensemble régional. La création de l'UAC marque donc un tournant historique pour la défense

---

13-NATIONS UNIES COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE, Bureau Sous-Régional pour l'Afrique Centrale, Ad Hoc de Groupe d'Experts sur l'harmonisation des législations en matière de technologies de l'information et de la communication en Afrique centrale : cadre de conformité de l'économie numérique, Libreville, 25 et 26 février 2013.

14-Télécommunications et Tic le nouveau cadre juridique expliqué aux acteurs.html, Publié le 03 juillet 2012, consulté le 17 janvier 2016.

des consommateurs en Afrique. Mais, les gouvernants africains devraient accompagner cette association dans la mise en œuvre de ses divers projets. En effet, l'environnement économique africain est assujéti au diktat des firmes multinationales. il faut noter que trois décennies après l'adoption de la charte mondiale des droits du consommateur par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, certains pays africains traînent encore le pas dans l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire en matière de protection des consommateurs. Les conséquences, de cet immobilisme se font ressentir dans plusieurs secteurs d'activités, notamment :

- ❖ le paradoxe entre la croissance à deux chiffres observée en Afrique et la persistance de la pauvreté;
- ❖ la présence massive des multinationales dans les différents domaines de consommation (alcool, tabac, agro-industries, téléphonie mobile, eau, énergie, transport...);
- ❖ le développement croissant des maladies non transmissibles, qui constituent des menaces importantes à la santé publique et au développement;
- ❖ la couverture sanitaire inexistante ou inefficace;
- ❖ la fracture numérique et les risques inhérents à l'utilisation des NTIC;
- ❖ la gestion opaque des organismes de régulation et leurs rapports avec les opérateurs et les consommateurs;
- ❖ la non prise en compte des intérêts du consommateur dans les négociations commerciales régionales et internationales;
- ❖ des pesanteurs dans l'adoption et la mise en œuvre de véritables «infrastructure qualité »;
- ❖ des lenteurs dans la mise en œuvre de politiques d'intégration sous-régionale (CEMAC);
- ❖ non-respect de l'engagement de l'Union Africaine pour la création d'un marché commun africain tel que le préconise le Traité d'Abuja et d'autres accords d'intégration régionale;
- ❖ la méconnaissance par les gouvernements africains de l'impact de la consommation sur l'environnement et l'importance de promouvoir les modes de consommation durables et responsables.

Mais, l'UAC doit avoir pour socle des consommateurs africains conscients de leurs droits et responsabilités, et déterminés à défendre des citoyens-contribuables-consommateurs<sup>16</sup>.

## CONCLUSION

Le jeu de la libre concurrence doit entraîner des prix bas et favoriser l'innovation. A cet effet, les mesures de protection des consommateurs doivent garantir des produits de qualité,

---

15-Organisation de l'aviation civile internationale, sixième conférence mondiale de transport aérien, note de travail, Montréal, 18 – 22 mars 2013.

16- Fabrice minkomba, Création de l'Union Africaine des Consommateurs - Gabon Initiatives, Actualité au Gabon.html

respectant les normes en vigueur. Ces règles diffèrent en fonction des Etats. Or, la libre circulation des biens et des services exige l'adoption de règles communes afin de garantir une protection suffisante des intérêts des consommateurs ainsi que l'élimination des obstacles réglementaires et des distorsions de concurrence. Si dans certains pays, 76% des consommateurs déclarent se sentir suffisamment protégés par les mesures existantes, dans d'autres ce chiffre tombe à 28%.

Au-delà de ces différences, les personnes âgées, les personnes très peu qualifiées, les chômeurs, les ouvriers et ceux qui n'ont pas de connexion internet à domicile figurent parmi les consommateurs ayant le plus de mal à faire valoir leurs droits.

### Références bibliographiques

- 1) Nya Calvin, « Pour un Statut légal du Consommateur au Cameroun », [www.cameroun24.net](http://www.cameroun24.net), 16 septembre 2015.
- 2) OLINGA Joseph, « Législation : Enfin une loi pour protéger les consommateurs », 12 mai 2011, [www.Lemessenger.fr](http://www.Lemessenger.fr),
- 3) Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE), décembre 2009, 79 pages, <http://www.gwp.org>,
- 4) Règlement n°17/99/CEMAC-020-CM-03 du 17 décembre 1999 instituant la charte des investissements CEMAC
- 5) TCHAKOUNTE Josiane, « Télécommunications et Tic : le nouveau cadre juridique expliqué aux acteurs », .html, 16 Mars 2015 Rédaction (PAS PU TROUVER LES REFERENCES DE CET ARTICLE MEME EN LIGNE).
- 6) Bourgoin Valérie, « L'histoire de la protection du consommateur », 12 novembre 2002, [www.journaldunet.com](http://www.journaldunet.com),
- 7) Tchapga Flavien, « La politique de la concurrence dans la CEMAC et l'UEMOA : entre urgences économiques et contraintes budgétaires », Horizons Concurrences N° 1-2013 – pp. 237-248.
- 8) Ndenga Georges, « Cameroun : débat autour de la protection des consommateurs », [www.grip.org/sites/grip.org/files/notes\\_analyse/2014/Notes DAS - Afrique eq/obs2011-54\\_grip\\_note-5\\_Architecture et contexte sécuritaire.pdf](http://www.grip.org/sites/grip.org/files/notes_analyse/2014/Notes_DAS_-_Afrique_eq/obs2011-54_grip_note-5_Architecture_et_contexte_scuritaire.pdf) Note N°5 Architecture et contexte sécuritaire de l'espace CEMAC/CEEAC du 25 février 2014.

- 9) CNUCED, « La cyber législation et réglementation comme moyen de renforcer le commerce électronique: études de cas et enseignements tirés de l'expérience », [www.cnuCED.org](http://www.cnuCED.org), 14 janvier 2015.
- 10) L'acte additionnel N°01/13 CEMAC 070-UCCE-SE, séance du 14 juin 2013, fait à Libreville, signé le 25 juin 2013 par SE Ali BONGO ONDINBA président de la République du Gabon. <http://www.sjcemac.org>.
- 11) « Le consommateur a des droits », [www.leportaildudroit.over-blog.com](http://www.leportaildudroit.over-blog.com), publié le 1er octobre 2012, consulté le 20 janvier 2016.
- 12) « L'harmonisation des législations en matière de technologies de l'information et de la communication en Afrique centrale : cadre de conformité de l'économie numérique », Réunion Ad hoc NATIONS UNIES COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE Bureau Sous-Régional pour l'Afrique Centrale, 25 et 26 février 2013, [ldaronco@uneca.org](mailto:ldaronco@uneca.org),
- 13) Nkolwoudou Raphael, « OHADA des télécoms : le cadre réglementaire se dessine mais reste soumis aux mutations permanentes des technologies » [www.ohada.com](http://www.ohada.com), consulté le 20 janvier 2016.
- 14) Organisation de l'aviation civile internationale, sixième conférence mondiale de transport aérien, note de travail, Montréal, 18 – 22 mars 2013. 4 pages.

## **Annexes**

Arrêté N° 119 du PM du 10 août 2012, portant sur organisations et fonctionnement des comités de recours pour l'arbitrage des différends relatifs à la protection du consommateur.

Arrêté n°967/Minsante/Mincommerce du 25 juin 2007 portant marquage sanitaire des emballages des produits à base de tabac.

DECRET N° 2013/0399 PM DU 27 février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communications électroniques au Cameroun.

La loi n°90/031 du 19 décembre 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun avait consacré pour la première fois un chapitre à la protection du Consommateur.

La loi n°90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association est votée par l'Assemblée nationale.

Loi-cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.

Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (tels qu'étendus en 1999), New York 2003,12 pages.

Protocole Relatif aux Règles d'Origine des Produits qui Seront Echangés Entre les États Membres de la CEEAC;

# LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN AFRIQUE ET DANS LA SOUS-REGION AFRIQUE CENTRALE

Serge Eric DZOU NTOLO

*Doctorant en Science Politique*

*Chercheur au CAPED*

## INTRODUCTION

Traiter de la protection du consommateur est une question à la fois technique et politique. Elle est technique de par son cadre d'activité nécessitant un savoir-faire qui s'applique à la production et à la distribution des biens et services, en vue de protéger le consommateur. Elle est politique du fait de la composition terminologique de ses deux concepts. La protection est un paradigme propre à la codification du rapport de force, elle fait l'objet de la mobilisation par la capacité de mise en œuvre d'un dispositif de sensibilisation préventif et de sanction répressive. Le consommateur symbolise l'unité composante de l'humanité sur le plan de la sécurité humaine, et le citoyen sur le plan de la sécurité nationale. De ce fait, la protection du consommateur constitue une catégorie implicite des droits de l'Homme. C'est la raison pour laquelle plusieurs pays<sup>1</sup> ont inscrit dans leurs Constitutions cette question de la protection du consommateur. Au plan régional, il est question de voir la production ou l'action propre des institutions africaines en matière de protection des consommateurs, sinon leur appropriation des principes directeurs des Nations-Unies pour la protection du consommateur dans les législations des États membres. Aussi, s'interroge-t-on sur la prégnance et le concret d'un cadre formel de protection du consommateur en Afrique. Autrement dit, comment l'Afrique procède-t-elle pour réaliser la protection de ses consommateurs ? Au-delà du mythe de l'unicité culturelle de l'Afrique, nous faisons davantage référence au système institutionnel en place dans la région. Nous proposons donc d'effectuer une analyse verticale du cadre institutionnel et réglementaire de la protection du consommateur avec pour unité de mesure les principes directeurs des Nations-Unies pour la protection des consommateurs et au-delà, la possibilité d'innovation, en raison des particularités situationnelles. La perception verticale de notre observation s'accompagne du sens d'institutionnalisation de la protection du consommateur. A cet effet, nos options empiriques nous renverront dans un premier temps à l'Union Africaine (l'UA), à la Communauté

---

1-Egypte (art. 14), Pologne (art. 76), Salvador (art. 101), Suisse (art. 2, 23, 97)

Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) (I); et au Cameroun dans un second temps (II).

## **I. L'UA, LA CEEAC ET LA CEMAC A L'EPREUVE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR : UN CADRE FORMEL INSUFFISANT**

Sur les plans régional et sous-régional, la politique de la protection des consommateurs est subordonnée à la politique de la concurrence (A), et par conséquent, ne constitue pas une priorité au regard du dispositif institutionnel et réglementaire constaté (B).

### **A. La politique de la concurrence comme cadre de régulation de la protection du consommateur en Afrique**

#### **1. les objectifs traditionnels de la politique de la concurrence**

La politique de la concurrence est liée à la protection des consommateurs, par le biais de ses objectifs traditionnels, à savoir : la protection du consommateur, la lutte contre l'inflation et l'amélioration de la compétitivité des entreprises nationales<sup>2</sup>. C'est dans cette optique que nous pouvons procéder à une lecture de la protection des consommateurs dans l'espace communautaire africain, quoique ce ne soit pas explicitement le but poursuivi par l'intergouvernementalisme régional et sous régional.

A l'origine de l'aménagement du système concurrentiel, la protection du consommateur détenait une place de choix et la mise en application des règles y relatives pouvait participer à l'exercice des restrictions sur la vulnérabilité des consommateurs. Toutefois, à l'analyse des objectifs précités dans le cadre de la politique de la concurrence, l'on se rend compte de leur pertinence dans le cadre exclusif du commerce et du commerce international. Ainsi, si la concurrence dispose effectivement des facteurs de protection indéniables pour le consommateur, elle ne saurait être considérée comme un cadre spécifique à la cause étudiée.

#### **2. Les dispositifs institutionnels de la politique de la concurrence en Afrique**

Chaque organisation communautaire a pour objectif principal de constituer l'instrument d'intégration des différentes unités politiques qui partagent une même aire géographique et conduisent le processus y afférant. Ainsi, l'Union Africaine, à travers sa charte des droits de l'homme et des peuples, met la personne humaine au centre de la construction du projet intergouvernementaliste. Cette dynamique n'a pas pu s'étendre à la catégorie exclusive du

---

<sup>2</sup>CNUCED, *Manuel sur l'application des règles de la concurrence*, édition 2004, p. 19, fichier PDF consulté sur [www.unctad.org](http://www.unctad.org).

consommateur, en vue d'assurer sa sécurité, bien qu'elle dispose d'une typologie complète et inclusive des familles des droits de l'Homme. À ce titre, elle précise que « *la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques* »<sup>3</sup>. La charte conçoit la sécurité de la personne humaine au sens stricte des droits civils et politiques, ainsi elle stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement..* »<sup>4</sup>. Omettant de ce fait d'en donner une orientation sécuritaire et économique en faveur du même individu. Par contre, dans ses dispositions réservées aux droits des peuples, la charte met un accent sur les droits économiques des populations. Dans ce cadre, dans son article 21 alinéa 1, elle détermine « *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé* » et continue à son alinéa 5, « *Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales* ». Cette disposition constitue le signal d'une ouverture à la politique de la concurrence.

La politique de la concurrence vise à la production des règles de libre concurrence entre les entreprises commerciales à l'international. Cette politique est exercée aussi bien à la faveur des économies, des entreprises et des consommateurs. L'Union Africaine s'est intéressée aux questions de concurrence, de règlement des différends et de protection des consommateurs. Pour ce faire, elle a entrepris une étude relative à l'opérationnalisation de l'organe d'exécution de la décision de Yamoussoukro. Cette étude affirme que « *la réglementation de la concurrence est considérée comme le soubassement du succès de la libéralisation du secteur du transport aérien* »<sup>5</sup>. Quant à la protection du consommateur, sa réglementation est « *destinée à garantir que les services rendus aux consommateurs remplissent leur objectif* »<sup>6</sup>. Dans le cadre de cette étude, l'on observe bien que la protection du consommateur ne constitue pas une politique autonome.

- La CEMAC subordonne la protection des consommateurs à la politique de la concurrence dans la sous-région

---

3-Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, voir septième paragraphe du préambule

4-Ibidem, art.6

5-Union Africaine, *Étude sur les règles de concurrence, mécanisme de règlement des différends et la protection des consommateurs*, troisième session de la conférence de l'Union Africaine des Ministres des transports, Malabo, Guinée Équatoriale, 07.11 Avril 2004, P. 39

6-Op. cit , p.41

Parmi les objectifs de la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations-Unies pour la protection du consommateur (1985-2013), il est mentionné celui qui consiste à *promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur* et un autre qui propose de *favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix*.<sup>7</sup> Ces objectifs ont certes pour but de booster la dynamique législative des États au plan national, appelant ainsi à des dispositions anticoncurrentielles à des fins exclusives de protection du consommateur, mais ils sont tout aussi structurants pour le renforcement institutionnel des rapports d'intégration communautaire.

La CEMAC est une organisation sous régionale composée de six pays de l'Afrique Centrale (le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la RCA et le Tchad), visant l'objectif de l'intégration par le biais de la libre circulation des biens et des personnes. Cette libre circulation passe par l'encadrement des règlements communautaires sur les plans politique et économique. Dans cet espace, le cadre formel de la protection du consommateur n'existe pas en soi, il dépend de l'existence du dispositif institutionnel et réglementaire de la concurrence dans la région. C'est du moins le constat fait de l'analyse des textes de 1999 et 2005, dont le Règlement n°1/99-UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles, modifié par le Règlement n°12/05-UEAC-639 U-CM-SE d'une part; le Règlement n°4/99-UEAC-CM 639 du 18 Août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres, d'autre part.<sup>8</sup> Cependant, la production du système institutionnel sur la protection de la concurrence demeure insuffisante, elle accuse un retard en matière d'innovation. À titre d'exemple, la révision du dispositif institutionnel de la concurrence de la CEMAC initiée par le conseil des ministres de l'UEAC en décembre 2008, a été opérée par une expertise juridique, en proposition d'un règlement unique relatif à la « protection de la concurrence » depuis 2010 et dont l'avant-projet a été examiné et validé par les experts des États membres et de la Cour de Justice Communautaire, lors d'un atelier de restitution tenu à Bangui. Cette version de règlement unique semble ne plus être une priorité de la politique communautaire, ceci au regard du temps que prennent les instances décisionnelles pour l'adopter et le mettre en vigueur. Dès lors, subordonner la protection du consommateur à une dynamique réglementaire anticoncurrentielle insuffisante constitue une option encline à moins d'efficacité pour une politique intégrée de protection du consommateur.

---

7-CNUCED, *Rapport sur la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*. Treizième session Genève, 8-12 Juillet 2013, p. 3

8-CEMAC, PAIRAC, *Projet de révision du dispositif institutionnel concurrence de la CEMAC*, p.2

## **B. La protection du consommateur: un instrument efficace pour l'intégration régionale et communautaire à formaliser en vue d'une harmonisation des échanges**

### **1. L'Afrique accuse un retard politique en matière de protection du consommateur**

La gouvernance internationale confère une considération accentuée aux domaines du commerce et du développement. L'économie libérale dominante, faisant place à l'envol du marché et à l'hégémonie du capital sur le social, l'ONU juge nécessaire d'opérer, par le biais de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), un recadrage des objectifs du commerce et du développement, aussi bien sur le plan interne que sur le plan international. Pour ce faire, l'Homme en général et le consommateur en particulier fait l'objet des mesures de protection dans ce contexte de libéralisation commerciale à outrance. L'objectif recherché est de promouvoir la liberté de commerce et de protéger le consommateur en tant qu'unité atomique de cette société. Bien qu'elle eut été conditionnée et divisée par un partage d'idéologie économique entretenue par la guerre froide, l'Afrique a des moyens pour se rattraper, notamment en arrimant son dispositif institutionnel régional aux principes directeurs des Nations-Unies pour la protection du consommateur, en les adaptant à des préalables situationnels.

Faut-il rappeler que le consommateur africain est vulnérable, au regard du retard technologique sur le plan continental. Le ratio de profitabilité dans les échanges internationaux de l'Afrique penche davantage en faveur des économies industrielles. Le secteur informel recrute fort majoritairement dans la main d'œuvre active. C'est un continent en plein essor démographique. Or, l'accroissement démographique, d'après des analyses de politiques économiques, « a tendance à déprimer la croissance : une augmentation de 1% entraîne une réduction du taux de croissance du revenu par tête de 0,81% » (Pondi Jean Emmanuel ; 2011 : 564). « D'une manière générale, l'Afrique souffre d'une insuffisance de croissance économique qui n'est elle-même que la conséquence des politiques économiques inadaptées au premier rang desquelles l'on trouve l'insuffisance des infrastructures préjudiciables à la productivité des secteurs et la compétitivité des économies » (Pondi Jean Emmanuel ; 2011 : 565). Un tel tableau économique de l'Afrique montre combien de fois l'Afrique devrait se munir sur le plan régional d'un dispositif spécifique de protection du consommateur. Sur ce plan, l'Union Africaine qui est l'organisation régionale est compétente en la matière. Elle a, par exemple, initiée la *Convention*

*de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel.*<sup>9</sup>  
Une initiative encourageante, qui demeure cependant un cadrage sectoriel face à un manquement structurel.

#### Quand la concurrence nuit à la consommation

La vulnérabilité du consommateur africain est également expérimentée à partir des dynamiques du commerce international. En effet, depuis quelques décennies, l'offensive économique des grandes puissances, occidentales et émergentes, permet un accroissement de la compétitivité entre les marchés, amenuisant par ricochet le pouvoir d'achat du consommateur. Mais, cette situation pose deux problèmes : la qualité relative et la durabilité du produit. Au final, le coût est élevé, d'où la nécessité de production et d'application d'une politique régionale basée sur les principes de sûreté et de qualité des produits et des services, d'une part, et la promotion des modes de consommation durable<sup>10</sup>, d'autre part. Le deuxième problème est la traduction d'une pratique commerciale anticoncurrentielle sous forme de *dumping*. À titre d'illustration, les appareils électroniques de moindre coût et de moindre qualité en rapport avec le pouvoir d'achat des consommateurs ont trouvé un terrain fertile dans les marchés africains.

Les effets des problèmes précités sont davantage perceptibles dans la dynamique des marchés nationaux, au détriment du consommateur en Afrique. C'est à cette dernière échelle que peut être fixé le cadre de coopération régionale, afin de promouvoir les échanges d'informations sur les politiques nationales de protection du consommateur. En outre, l'Union Africaine pourrait s'appuyer sur la pluralité d'associations de défense des droits des consommateurs présentes sur le continent, qui pour certaines d'entre elles, ont fondé l'Union Africaine des Consommateurs (UAC)<sup>11</sup>. Ces associations sont d'un dynamisme incontestable et font preuve de compétence sur divers sujets. Elles jouent un rôle important sur le plan national, notamment en accompagnant les Etats dans leur mission de protection des intérêts des consommateurs. Elles sensibilisent les consommateurs. Pour ce faire, entretiennent avec ces derniers des rapports de proximité et se plaignent régulièrement de l'absence ou de l'insuffisance d'instruments juridiques acquis à la cause des consommateurs.

---

9- Union Africaine, *Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel*, Malabo, 27 juin 2014, 39 p.

10-CNUCED, Avant dernier des *principes directeurs des Nations Unies pour la protection des consommateurs et leur processus de révision*, Atelier juridique du 24 septembre 2013 à Tunis

11-Forum Panafricain sur la protection des consommateurs de N'djamena, du 21 au 23 juillet, [www.gabontribune.com](http://www.gabontribune.com).

## 2. L'insuffisant encadrement juridique des droits des consommateurs africains

Le manquement le plus criard du droit communautaire relatif à la protection des consommateurs, est celui de la non existence d'une convention de l'Union Africaine sur la protection des consommateurs. Un tel traité aurait permis de fixer le cadre institutionnel et réglementaire de la protection des consommateurs, à la suite des principes directeurs des Nations-Unies. Ce cadre conventionnel est d'autant plus nécessaire que les relations commerciales internationales africaines comprennent des réalités locales singulières qui pourraient ne pas être formalisées sur le plan sous régional. C'est notamment le cas du commerce transfrontalier des pays limitrophes appartenant à des sous-régions différentes, régit par des règlements communautaires différents, c'est le cas du Cameroun et du Nigeria. Le second est le premier partenaire commercial du premier, mais la seule gestion bilatérale ne saurait être efficace à la prise en compte des droits des consommateurs réciproques. En cas de différends entre ces deux partenaires commerciaux, la question du droit applicable ou celle de la compétence de l'institution juridictionnelle de l'une des deux sous-régions se pose. Un cadre institutionnel et réglementaire spécifique à la protection des droits du consommateur en Afrique constitue par conséquent le référentiel pour la résolution de ce type de problème.

L'élaboration d'un cadre législatif national arrimé aux règlements sous régional et régional par les pays qui tardent à considérer la protection des consommateurs comme une question essentielle pourrait également constituer une fonction importante que pourrait remplir le traité africain sur la protection des consommateurs. A cet effet, la compétence du Parlement Africain et de la Cour Africaine de Justice est tout aussi nécessaire dans la définition, la sélection ou l'harmonisation typologique du régime juridique dans lequel pourrait s'inscrire le droit de la consommation dans la région. Ainsi, ces institutions pourraient avoir pour source fondamentale de droit ce cadre original, après la charte mondiale des droits du consommateur.

## CONCLUSION

En définitive, la protection des consommateurs est une question abordée dans une proportion insuffisante, aussi bien sur le plan régional que sur le plan de la sous-région. Cette affirmation est soutenue par le constat d'un manque de cadre institutionnel et réglementaire en la matière dans ces différentes instances. La question est abordée accessoirement, soit dans des textes en étude pour la production institutionnelle d'une politique concurrentielle, soit dans des textes traitants de plusieurs problèmes liés à un secteur d'activité particulier, à l'instar de l'étude de l'Union Africaine, *sur les règles de concurrence, mécanisme de règlement des différends et la protection des consommateurs*, relatif au transport aérien. Aussi, serait-il judicieux de mettre sur

pièdes une dynamique verticale descendante de production d'un cadre institutionnel et réglementaire, avec pour objectif majeur l'harmonisation des textes relatifs à la défense des intérêts des consommateurs dans les diverses sous-régions. En effet, il est nécessaire que l'UA fixe un cadre régional qui apporte des éléments de régulation et de réglementation à la fois dans les rapports commerciaux inter sous-régionaux et intra sous-régionaux, mais également sur le plan national.

### Références bibliographiques

- 1) CEMAC, PAIRAC, *Projet de révision du dispositif institutionnel concurrence de la CEMAC*, 66 p.
- 2) CNUCED, *Manuel sur l'application des règles de la concurrence*, édition 2004, p. 19, fichier PDF consulté sur <http://www.unctad.org/competition>, 217 p.
- 3) CNUCED, *Rapport sur la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur*. Treizième session Genève, 8-12 Juillet 2013, 36 p.
- 4) CNUCED, *Les principes directeurs des Nations Unies pour la protection des consommateurs et leur processus de révision*, Atelier juridique du 24 septembre 2013 à Tunis, 11 p.
- 5) Forum Panafricain sur la protection des consommateurs de N'djamena, du 21 au 23 juillet, [www.gabontribune.com](http://www.gabontribune.com),
- 6) Pondi Jean Emmanuel (dir). *Repenser le développement à partir de l'Afrique*, Yaoundé, Afrédit, 2011, 593 p.
- 7) Union Africaine, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 14 p.
- 8) Union Africaine, *Étude sur les règles de concurrence, mécanisme de règlement des différends et la protection des consommateurs, troisième session de la conférence de l'Union Africaine des Ministres des transports, Malabo, Guinée Équatoriale*. 139 p.
- 9) Union Africaine, *Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel*, Malabo, 27 juin 2014, 39 p.

# LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU TCHAD

Jean BANIARA Yoyana

*Juriste, ancien magistrat*

*Consultant*

## INTRODUCTION

Le droit de la consommation<sup>1</sup> est l'œuvre du mouvement consumériste pour la protection des consommateurs dans leurs relations avec les entreprises ; il est né aux Etats Unis grâce à l'action de Ralph Nader contre les constructeurs automobiles. Le mouvement<sup>2</sup> consumériste a conduit le législateur à élaborer des règles de protection du consentement et de la sécurité des consommateurs. Cette dynamique consumériste s'est propagée sur le continent africain, tant au niveau national que sous-régional. En 1994, l'UEMOA fut l'une des premières sous-régions à s'inscrire dans ce mouvement. Les associations de défense des consommateurs appuyées par les gouvernements à travers les lois et règlements sur les bases desquelles sont créées structures de régulation se sont par la suite répandues sur le continent. Le Tchad s'est inscrit dans cette dynamique (I) en se dotant des lois et des textes réglementaires qui ont permis la mise en place des structures gouvernementales de régulation et de contrôle (II).

## I. NAISSANCE DU MOUVEMENT CONSUMERISTE AU TCHAD

La création de l'Association pour la Défense des Droits de Consommateurs (ADC) le 08 mai 1994 a été le déclic du mouvement consumériste au Tchad. En effet, la naissance de cette association résulte d'une prise de conscience de la multiplicité des problèmes de consommation

---

<sup>1</sup> Nous ne pouvons aborder la question de la protection du consommateur sans nous référer au droit de la consommation et au droit de la concurrence ; nous le signalons à titre de rappel, car notre propos ne porte pas sur une appréciation juridique de ces deux notions.

<sup>2</sup> En France, le droit de la consommation s'est élaboré progressivement au cours des années 1970, grâce à l'école de Montpellier dirigée par le Pr Jean Calais-Auloy et son collègue Henri Temple, pour répondre aux bouleversements des modes d'échange, plus particulièrement au déséquilibre entre le professionnel et le consommateur : la multiplication des contrats d'adhésion et leur complexité, face auxquels le consommateur ne dispose d'aucune liberté de négociation contractuelle, sont quelques-uns des motifs qui ont conduit le législateur à poser des règles correctrices des abus les plus significatifs ; présenté dans un premier temps sous la forme de la loi en 1978, ; le droit de la consommation a été ensuite codifié dans un Code dit Code de la consommation.

au Tchad et justifie par ailleurs « la nécessité d'un éveil de conscience collective des consommateurs en vue d'influer plus positivement sur la régulation des marchés ».

Pour ce faire, l'association s'est fixée les objectifs suivants:

- Information, Formation et éducation des consommateurs ;
- Protection des intérêts économiques des consommateurs ;
- Prévention sanitaire ;
- Sauvegarde de l'environnement ;
- Garantie de la qualité ;
- Amélioration du cadre de vie.

Cette association défend les droits des consommateurs, parmi lesquels figurent, entre autres :

- le droit à la satisfaction des besoins fondamentaux ;
- le droit à la sécurité ;
- le droit à l'information ;
- le droit au choix ;
- le droit d'être entendu ;
- le droit à l'éducation du consommateur ;
- le droit à un environnement sain et durable ;
- le droit à la réparation des torts.

L'Association pour la Défense des Droits des Consommateurs du Tchad est structurée et représentative tant au niveau national que régional. Elle représente les consommateurs en sa qualité de représentant de la société civile au niveau des structures gouvernementales et non gouvernementales suivantes :

- Conseil d'administration de la Coordination Nationale du passage au tout numérique ;
- Comité National de la lutte contre la vie chère ;
- Comité d'experts chargé de la révision des avant projets de loi sur la normalisation et sur la métrologie ;
- Comité National du Codex alimentarius (FAO/OMS) ;
- Conseil d'Administration du Centre de Contrôle de qualité des denrées alimentaires (CECOQDA);

- Comité Consultatif sur les prix des produits pétroliers et dérivés de l'Autorité de Régulation du secteur pétrolier aval au Tchad (ARSAT) ;
- Comité National de Gestion de l'eau ;
- Comité Technique National de gestion des polluants organiques persistant Pops ;
- Comité de gestion du Fonds d'entretien routier (FER) ;
- Comité Consultatif du Bureau National du Fret (BNF) ;
- Comité National de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- Comité National de Négociations des Accords de partenariat Economiques Union Européenne/ACP;
- Comité national de négociation des accords de l'OMC.

Elle a ainsi contribué, aux côtés des pouvoirs publics, à élaborer des projets de lois et des documents de stratégie. Au niveau international, elle est affiliée à plusieurs institutions, parmi lesquelles :

- l'Union Africaine des Consommateurs (UAC) ;
- l'organisation Internationale des consommateurs;
- le Réseau africain de la société civile pour la société de l'Information (ACISIS);
- l'Observatoire du Tabac en Afrique Francophone (OTAF) ;
- l'Alliance Africaine pour le Contrôle du Tabac (ATCA) ;
- le Réseau Dynamiques Africaines sur la Souveraineté alimentaire le Comité scientifique de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Conférence francophone sur le Tabac.

Du fait de l'importance de son action, l'association pour la Défense des Droits des Consommateurs du Tchad s'est imposée comme partenaire des pouvoirs publics et des organisations internationales.

## **II. LES STRUCTURES D'APPUI ET DE REGULATION**

Les structures d'appui et de régulation du mouvement consumériste au Tchad sont constituées des services de l'administration centrale et de certains établissements publics à caractère administratif, dotés d'une autonomie juridique et de gestion. Parmi ces administrations figurent, entre autres : l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ACEP) et le Centre de Contrôle de Qualité des Dénrées Alimentaires (CECOQDA). Pour ce qui est des activités règlementées, telles que les secteurs bancaires et des assurances, celles-ci sont régulées

par les organisations sous régionale et régionale à l'instar de la Commission Bancaire d'Afrique centrale (COBAC) et de la CIMA.

Concernant le secteur des assurances, chaque pays de l'espace CIMA dispose, au sein du ministère en charge des assurances, d'une Direction Nationale des Assurances, dont les attributions générales portent sur :

- la promotion du secteur des assurances ;
- la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation ;
- la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances en contrepartie des provisions techniques ;
- le rôle d'expert et de conseil immédiat en matière d'assurance auprès des autorités nationales ;
- la surveillance générale du marché des assurances.

Dans le souci de protéger les consommateurs et de garantir leurs droits, tant au niveau de la consommation qu'à celui de la concurrence, le Gouvernement tchadien a adopté une série de textes (lois et règlements) dans ce sens ; plusieurs secteurs d'activités industrielles, commerciales et des services sont concernés ; il s'agit notamment de trois ministères :

### **3. Le Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :**

- Loi N°12/PR/2014 portant création de l'Agence de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Loi N°013/PR/2014 portant Régulation des Communications Electroniques et des Activités Postales et le Décret d'application N°1606/PR/PM/MPNTIC/2014 du 16 mars 2014;
- Loi N°014/PR/2014 portant sur les communications Electroniques ;
- Loi N°015/PR/2014 portant sur la Poste ;
- Loi N°006/PR/2015 portant création de l'agence Nationale de Sécurité Informatique et de certification Electronique ;
- Loi N°007/PR/2015 portant des Données à caractère personnel ;
- Loi N°008/PR/2015 portant sur les transactions Electroniques ;
- Loi N°009/PR/2015 portant sur la Cybersécurité et la Cybercriminalité.

#### **4. Le Ministère de l'Economie et du Commerce**

- Loi N°043/PR/2014 Relative à la Concurrence ;
- Loi N°005/PR/2015 Portant Protection du Consommateur.

#### **5. Le Ministère de l'Elevage**

- Loi N°021/PR/2010 Portant création d'un Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires ;
- Décret N°573/PR/PM/MDPPA/2012 portant organisation et fonctionnement dudit centre de contrôle.

La substance de ces nombreux textes de lois et leurs décrets d'application porte sur la protection du consommateur, à travers les structures de régulation des marchés et de contrôle de qualité, en en luttant notamment contre les pratiques abusives. L'objectif étant de réduire le déséquilibre des relations contractuelles entre les professionnels et les consommateurs; un accent particulier étant mis sur l'information, la formation et l'éducation de ce dernier. Pour ce faire, une place importante est faite aux associations de la défense des droits des consommateurs et à toute autre organisation de la société civile concernée et/ou intéressée par la question. Ces associations peuvent ester en justice, voire, se constituer partie civile, en cas de poursuite judiciaire.

Si cette panoplie des textes témoigne de l'engagement des pouvoirs publics à assurer la protection et à garantir les droits des consommateurs, il n'en demeure pas moins qu'il existe des entorses à la réglementation. Parmi ces entorses, nous pouvons citer l'institution par la loi de finance de la Redevance Audio Visuelle (RAV) et de la contribution au Fonds National de Sport (FNS), sans aucune possibilité du contrôle, ni de l'utilisation, ni de la destination réelle de ces taxes parafiscales prélevées directement sur l'utilisateur de la téléphonie mobile. En effet, l'utilisateur du téléphone mobile se plaint assez souvent du coût élevé des appels, mais ce qu'il ignore, c'est qu'on ne lui dit pas, par exemple, que sur 100 F qu'il utilise quel montant va réellement à l'appel effectué et quelle est la part qui revient au Trésor Public. Pourtant, une gestion transparente et efficace de ces fonds rassurerait le consommateur qui pourrait apprécier sa contribution véritable, si modeste soit-elle, au développement du sport et à celui de l'audiovisuel. La présence des représentants de la société civile sensés relayer l'information, est certes une assurance, mais elle paraît insuffisante. Ainsi, il aurait été judicieux d'effectuer une

campagne d'explication auprès du public consommateur, afin de lever, ou tout au moins atténuer, le doute qui plane sur l'utilisation de ces fonds .

## **CONCLUSION**

Au terme de notre analyse relative au cadre institutionnel et réglementaire de la protection du consommateur au Tchad, il ressort que l'action de l'Association pour la Défense des Droits des Consommateurs a contribué à inscrire résolument le Tchad dans la dynamique du mouvement consumériste international. Il convient également rendre hommage au Gouvernement tchadien qui ne cesse d'œuvrer pour le développement et la promotion du droit de la consommation et du droit de la concurrence. Au demeurant, le gouvernement tchadien gagnerait à rassembler toutes ces lois dans un « Code de la Consommation et de la Concurrence », en tenant compte des spécificités de chaque secteur d'activité.

### **Documents consultés :**

- article de Gaëlle PATETTA
- Recueil des textes de l'ARCEP
- Statuts, Règlement Intérieur et Synthèse des activités de l'ADC
- Textes officiels

# LA PROTECTION DE LA LIBRE CONCURRENCE EN AFRIQUE CENTRALE.

## *ETUDE DE DROIT INTERNE CAMEROUNAIS ET DE DROIT COMMUNAUTAIRE CEMAC*

Grégoire JIOGUE

*Agrégé des Facultés de Droit*

*Professeur Titulaire*

### INTRODUCTION

L'effondrement du communisme à la fin du XXe siècle a incontestablement marqué la suprématie du système économique libéral sur le système économique socialiste ou dirigiste. Désormais, la libre concurrence, qui constitue la "loi" fondamentale de l'économie dans tous les systèmes modernes d'économie de marché<sup>1</sup>, s'impose comme le moyen le plus apte à assurer la réalisation du progrès économique dans tout Etat, qu'il soit développé ou sous-développé.

La concurrence, qui est définie dans le langage économique comme la compétition qui se joue, sur un même marché entre plusieurs individus dans l'intention d'atteindre plus complètement une fin économique, en particulier l'offre de produits ou de services qui satisfont des besoins égaux ou proches, ne peut jouer véritablement son rôle d'instrument de progrès économique et social que lorsqu'elle est libre. Aussi parle-t-on dans tous les systèmes d'économie de marché de liberté de la concurrence ou de libre concurrence et de principe de la liberté de la concurrence.

La notion de libre concurrence n'a pas la même signification sur le plan économique et sur le plan juridique.

Du point de vue économique, la libre concurrence est un processus de confrontation des offres et des demandes tel que les entreprises sont spontanément, c'est-à-dire librement conduites à offrir le meilleur rapport qualité/prix pour satisfaire la demande exprimée. Les économistes ne se sont pas accordés sur les conditions d'existence de la libre concurrence sur le marché. C'est ainsi que plusieurs théories économiques de la concurrence ont vu le jour (Michel Glais et Philippe Laurent ; 1978 : 209). Mais, on admet comme représentative de la vie économique la notion de concurrence praticable. Celle-ci suppose : un nombre considérable d'entreprises

---

<sup>1</sup> Au nombre de ces pays, on peut citer les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Grande Bretagne, la France, l'Allemagne Fédérale, le Japon, etc.

vendant des produits parfaitement substituables sur une aire importante de marché ; une absence de collusion entre les participants au marché ; un accès à la branche garanti par une large diffusion du progrès technique auprès des producteurs potentiels (Michel Glais et Philippe Laurent ; 1978 : 5).

Du point de vue juridique, la libre concurrence est l'affirmation de l'égalité de tous les citoyens en présence des effets de la concurrence (M. ROTONDI ; 1956 : 13). Le principe de la liberté de la concurrence est au centre du droit de la concurrence. Il suppose dans son essence, une triple affirmation.

La première affirmation est celle de la liberté économique individuelle. Dans un système économique libéral, chaque individu a « le droit d'user librement de ses facultés intellectuelles et physiques, de choisir le genre d'occupation privée qui lui convient, de faire de ses talents et de ses richesses l'emploi qu'il veut... d'acheter et de vendre en l'état de pleine concurrence » (Roger Le MOAL ; 1972 : 20).

La deuxième affirmation est celle de la licéité du dommage concurrentiel. La compétition pour la recherche de la clientèle étant libre, tout professionnel peut s'attirer la clientèle d'autrui. Autrement dit, la liberté de la concurrence permet d'attirer les acheteurs, même s'ils sont déjà clients d'un concurrent. « La liberté d'agir du concurrent qui cause le dommage l'emporte alors sur la sécurité de son rival malheureux » (R. PRIEUR ; 1960 : 521).

On peut enfin trouver dans le principe de la liberté de la concurrence l'affirmation selon laquelle l'action des individus constitue l'unique moyen permettant d'assurer l'équilibre des forces sur le marché. Toute intervention directe ou indirecte de l'Etat sur le marché constituerait une entrave au fonctionnement de la concurrence. La liberté de la concurrence est donc incompatible avec la planification, « organisation fondée sur l'administration par l'Etat de l'ensemble de la vie économique, production, répartition des produits et des services, fixation des prix, attribution des crédits, etc. » (A. DECOCQ et G. DECOCQ ; 2004 : 13).

Mais, le principe de la liberté de la concurrence ainsi défini n'a plus droit de cité aujourd'hui. Dans tous les systèmes d'économie libérale, même ceux qui reposaient jadis sur le fameux principe des Physiocrates suivant lequel il fallait « laisser faire, laisser passer... »<sup>2</sup>, la liberté de la concurrence a subi de nombreuses atteintes. Et celles-ci se sont multipliées au fil du temps, au point qu'on peut à juste titre se demander ce qui reste du principe de la liberté de la concurrence<sup>3</sup> !

---

2 Cette formule est attribuée à Vincent de Gournay, au XVIII<sup>e</sup> siècle.

3 V. dans le même sens, Yves GUYON, "Que reste-t-il du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ?" in *Dix ans de droit de l'entreprise*, pp. 4 et s.

Les limitations apportées à la liberté de la concurrence trouvent leurs justifications dans les multiples abus qu'engendrerait l'exercice incontrôlé de cette liberté économique. Ces limitations ont donné naissance à une discipline juridique qu'il est convenu d'appeler droit de la concurrence. Sous ce vocable, on désigne l'ensemble des règles qui assurent l'organisation de ce phénomène fondamental de l'économie capitaliste qu'est la concurrence.

Les règles du droit de la concurrence ne forment pas une catégorie homogène. Elles connaissent trois subdivisions : le droit de la concurrence déloyale ; le droit de la concurrence anti-contractuelle et le droit des pratiques anticoncurrentielles. Cette distinction s'est faite sur la base des types d'abus qui peuvent résulter de la compétition économique.

Le droit de la concurrence déloyale prohibe l'utilisation dans la compétition économique des procédés déloyaux ; c'est-à-dire des procédés de concurrence qui sont contraires aux usages honnêtes admis dans les milieux professionnels. Certes, dans un système économique libéral, la recherche de la clientèle est libre, mais pour la jurisprudence, elle ne doit pas se faire par tous les moyens. Elle devient blâmable dès lors qu'un professionnel use des moyens déloyaux. Ces moyens sont innombrables, et n'ont d'autres limites que l'imagination souvent très fertile des concurrents. Mais, les plus caractéristiques et les plus fréquents sont : les procédés de dénigrement, les procédés de désorganisation de l'entreprise concurrente, les procédés de confusion...

Contrairement au droit de la concurrence déloyale, le droit de la concurrence anti-contractuelle prohibe, indépendamment de la nature des moyens utilisés dans la compétition économique, la concurrence qui est faite en violation d'une interdiction contractuelle de concurrence. Lorsque la clause de non-concurrence insérée dans un contrat a rempli toutes les conditions de validité requises, une des parties à ce contrat, le débiteur de l'obligation de non-concurrence, doit s'abstenir de faire concurrence pendant une certaine durée et/ou dans un espace déterminé, à l'autre partie, le créancier de l'obligation de non-concurrence.

Le droit de la concurrence déloyale et le droit de la concurrence anti-contractuelle, bien que n'ayant pas le même objet, ont une même finalité : ils assurent la protection de la clientèle des titulaires des valeurs concurrentielles<sup>4</sup> auxquelles celle-ci se rattache. Certes, dans un système de libre concurrence, la clientèle n'appartient à personne et sa conquête est libre, mais cette conquête ne doit se faire ni par des moyens déloyaux, ni en violation d'une obligation de non-concurrence valable. Le concurrent qui subit une diminution de clientèle consécutive à l'usage d'un moyen de concurrence déloyale, ou à la violation d'une clause de non-concurrence,

---

4 On entend par valeurs concurrentielles les moyens de concurrence qui servent à rallier la clientèle.

peut saisir le juge soit par une action en concurrence déloyale, soit par une action en violation de l'obligation de non-concurrence suivant le cas, pour obtenir non seulement la réparation du préjudice subi, mais également et surtout, la cessation des procédés incorrects ou de l'activité préjudiciable. Le but visé à travers l'action en concurrence déloyale et l'action en violation de l'obligation de non-concurrence est d'assurer la stabilité de la clientèle au profit de son titulaire actuel, tout en préservant la liberté économique individuelle des autres concurrents, et non d'assurer la protection de la libre concurrence sur le marché. Ces deux branches du droit de la concurrence ne vont donc pas nous intéresser dans le cadre de cette étude.

Une troisième branche du droit de la concurrence existe, dont l'objet et la finalité sont différents de ceux des deux premières : c'est le droit des pratiques anticoncurrentielles. Sous le vocable générique de pratiques anticoncurrentielles, on regroupe toutes les pratiques commerciales qui restreignent ou qui sont susceptibles de restreindre la concurrence sur les marchés et qui peuvent émaner soit des personnes privées, soit des Etats parties à un marché commun. Le but visé à travers la prohibition des pratiques anticoncurrentielles est d'assurer l'équilibre du marché. Un marché est dit en équilibre lorsque les prix des produits et des services y sont fixés par la loi de l'offre et de la demande. Ce qui suppose que les agents économiques soient libres d'entrer ou de sortir de ce marché, soient dans l'incertitude quant aux décisions que prendront leurs concurrents réels ou potentiels, et prennent leurs décisions de façon indépendante les uns des autres. Or, les pratiques anticoncurrentielles ont justement pour effet d'entraver cette dynamique concurrentielle, d'où la nécessité de leur prohibition. La recherche de l'équilibre du marché n'est cependant pas une fin en soi. L'état de libre concurrence que ce dernier postule n'est recherché que parce qu'il est considéré comme le moyen le plus apte à assurer le progrès économique et social.

Le Cameroun et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant opté pour le système économique libéral, c'est donc à juste titre qu'ils se sont dotés respectivement d'un droit interne et d'un droit communautaire des pratiques anticoncurrentielles.

Le droit communautaire CEMAC des pratiques anticoncurrentielles fait l'objet de trois règlements : le règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles, le règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres et le règlement n° 12/05-UEAC-639 U-CM portant modification du règlement n° 1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999. Le premier règlement interdit les ententes anticoncurrentielles ainsi que les abus de position dominante et institue un contrôle des concentrations économiques. Quant au

second règlement, il institue un contrôle des pratiques étatiques qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres, à savoir : les aides accordées aux entreprises par les Etats membres, les monopoles légaux, la passation des marchés publics. Cette réglementation a pour finalité d'assurer le libre jeu de la concurrence au sein du marché commun CEMAC, fondé sur la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux.

Il existe dans chaque Etat membre de la CEMAC une réglementation interne sur les pratiques anticoncurrentielles. Au Cameroun, c'est la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence qui en tient lieu. Comme le premier règlement n° 1/99/CEMAC, la loi camerounaise de 1998 interdit les ententes anticoncurrentielles et les abus de position dominante et institue un contrôle des concentrations économiques. Le but visé par la loi de 1998 est d'assurer le libre jeu de la concurrence au sein du marché intérieur camerounais.

Il résulte des différents textes susvisés que la protection de la libre concurrence est assurée en Afrique centrale à travers la réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles (§1) et des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres (§2).

## **§1- LA REGLEMENTATION DES PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES**

Les pratiques commerciales anticoncurrentielles sont celles qui émanent des entreprises privées. Pour assurer le libre jeu de la concurrence sur le marché interne et sur le marché communautaire, les législateurs camerounais et CEMAC ont prohibé non seulement certains comportements anticoncurrentiels (I), mais également institué un contrôle des concentrations économiques susceptibles de fausser la concurrence (II).

### **I. La prohibition des comportements anticoncurrentiels**

Le droit camerounais (ou interne) et communautaire prohibent deux types de comportements économiques jugés anticoncurrentiels : les ententes anticoncurrentielles (A) et les abus de position dominante (B).

#### **A. La prohibition des ententes anticoncurrentielles**

Dans les régimes d'économie libérale, les ententes sont considérées comme la menace la plus redoutable à l'ordre concurrentiel. En effet, conclues en vue de parvenir à une planification privée de tout ou partie d'un marché donné, elles peuvent permettre à leurs membres d'empêcher la réalisation des conditions nécessaires au déroulement du processus concurrentiel, soit par la détermination ou la mise en œuvre de stratégies communes à plusieurs opérateurs (violant ainsi la condition d'autonomie des décisions), soit par l'échange d'informations sur les stratégies que chacun des opérateurs est susceptible de mettre en œuvre, soit enfin par l'adoption de pratiques

d'exclusion qui limitent ou interdisent l'entrée sur le marché considéré. Aussi, les ententes anticoncurrentielles sont-elles prohibées par la plupart des législations sur la concurrence.

Les ententes anticoncurrentielles sont prohibées respectivement par les articles 5 de la loi du 14 juillet 1998 et 3 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement communautaire n° 1.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 dispose : « Sont prohibés les accords et ententes entre personnes physiques et/ou morales jouissant d'une autonomie commerciale et ayant pour effet de :

- fixer les prix, tarifs, barèmes ou escomptes ou faire obstacle à la liberté de fixer lesdits prix, tarifs, barèmes ou escomptes ;
- limiter les capacités de production, les quantités fabriquées, vendues, entreposées, louées ou transportées ;
- fixer conjointement des conditions de soumission à un appel d'offres sans en informer la personne ayant procédé audit appel d'offres ».

L'alinéa 2 de cet article poursuit : « Sont en outre prohibés, les accords et ententes ayant pour effet d'éliminer ou de restreindre sensiblement la concurrence sur le marché, soit en entravant l'accès à un marché, soit en répartissant de quelque façon que ce soit, des acheteurs ou sources d'approvisionnement dans un marché ».

Quant à l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement communautaire n° 1/99, il est ainsi rédigé : « Sont incompatibles avec le marché commun et par conséquent interdits tous les accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, et notamment ceux qui consistent ou visent à :

- fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;
- se concerter sur les conditions de soumission à des appels d'offres en vue d'un partage du marché au détriment des autres concurrents ».

En dépit de la différence rédactionnelle, les deux textes suscités ont un contenu presque identique. En effet, le législateur national comme le législateur communautaire subordonnent la prohibition de l'entente à l'existence d'une triple condition : il faut qu'il s'agisse effectivement d'une entente (1), qu'il y ait atteinte à la concurrence (2)<sup>5</sup> et que l'entente ne soit pas justifiée (3).

### 1. L'existence d'une entente

A la question de savoir qu'est-ce qu'une entente, ni l'article 5 de la loi du 14 juillet 1998, ni l'article 3 du règlement communautaire n° 1/99 n'en donnent de réponse. Ils interdisent, sans autres précisions, toutes pratiques concertées, toutes décisions d'associations, tous accords et ententes. Il résulte néanmoins des formules utilisées par ces articles que la définition précise de l'entente peut être la suivante : c'est un accord exprès ou tacite, conclu entre des entreprises situées au même stade ou à des stades différents du processus économique et quelle que soit leur nature juridique, qui désirent adopter une discipline collective de comportement sur le marché, tout en conservant leur autonomie juridique et leur indépendance économique, mais en limitant leur liberté d'action et de décision.

En droit camerounais et communautaire, cet accord n'est pas prohibé en lui-même, mais uniquement dans la mesure où il peut entraver « de manière sensible » le jeu normal de la concurrence.

### 2. L'atteinte à la concurrence

Pour qu'une entente soit prohibée au regard des textes communautaire et interne, il faut d'une part qu'elle ait un objet et/ou un effet anticoncurrentiel (a) et, d'autre part, que l'atteinte portée à la concurrence soit sensible (b).

#### a) L'entente ayant un objet et/ou un effet anticoncurrentiel

Est-il nécessaire, pour qu'une entente soit prohibée, qu'elle ait nécessairement un objet anticoncurrentiel ou un simple effet anticoncurrentiel suffit ? Le droit interne et le droit communautaire semblent favorables à une conception large de l'entente anticoncurrentielle. En

---

5 - En réalité cette deuxième condition se dédouble : il faut non seulement qu'il y ait restriction de concurrence mais aussi que cette restriction soit imputable à la concertation litigieuse. En pratique il faut bien dire que l'imputabilité ne soulèvera guère de difficultés (V. J.-J. BURST et R. KOVAR, Droit de la concurrence, Economica 1981, nos 418 et S. ; J. B. Blaise, Ententes et concentrations économiques, Sirey 1983, nos 263 et S.

effet, l'article 5 de la loi du 14 juillet 1998 prohibe de manière claire l'entente ayant un effet anticoncurrentiel, ce qui suppose *a fortiori* que l'entente ayant un objet anticoncurrentiel n'échappe pas à la prohibition. Quant à l'article 3 du règlement communautaire n° 1/99, il prohibe toutes les ententes susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Ce texte doit être interprété comme s'appliquant non seulement aux ententes ayant un effet anticoncurrentiel, mais également à celles ayant un objet anticoncurrentiel.

Il résulte de ce qui précède que le droit interne et le droit communautaire interdisent quatre types d'ententes : celles qui ont un objet et un effet anticoncurrentiels ; celles qui ont un objet anticoncurrentiel même si elles n'ont pas d'effet ; celles qui ont un effet anticoncurrentiel quel que soit leur objet ; enfin, celles qui recèlent une potentialité d'effet anticoncurrentiel même si cet effet ne s'est pas manifesté.

L'atteinte à la concurrence s'apprécie donc en fonction de deux critères alternatifs : l'intention ou les résultats (réels ou éventuels), qui peuvent parfaitement être combinés (cas d'une entente ayant un objet et un effet anticoncurrentiels).

#### b) L'atteinte sensible à la concurrence

En vue d'apprécier l'objet ou l'effet anticoncurrentiel de l'entente, une condition d'atteinte sensible à la concurrence a été posée par les législateurs national et communautaire.

En droit interne, cette condition est posée par les articles 3 et 23 de la loi du 14 juillet 1998. L'article 3 dispose : « Toutes les pratiques qui auraient pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la concurrence au niveau du marché intérieur sont interdits ». L'article 23 quant à lui dispose : « Sont considérées comme infractions aux dispositions de la présente loi, les pratiques anticoncurrentielles visées au titre II ci-dessus, lorsque celles-ci portent atteinte d'une manière sensible à la concurrence ou auraient vraisemblablement cet effet ».

En droit communautaire, la condition d'atteinte sensible à la concurrence est posée par l'article 2 du règlement communautaire n° 1/99 qui dispose : « Est interdite toute pratique de nature à faire obstacle au libre jeu de la concurrence et notamment les ententes illites, les abus de position dominante, les concentrations qui réduisent sensiblement la concurrence ».

L'exigence de l'atteinte sensible à la concurrence signifie que l'entente qui ne comporte pas, par son objet ou son effet, une restriction caractérisée à la concurrence, et qui n'a que des effets insignifiants sur le marché en cause, ne tombe pas sous le coup des textes prohibant les ententes anticoncurrentielles.

La condition de sensibilité de l'atteinte à la concurrence permet de vérifier la place des entreprises poursuivies sur le marché concerné. Parce que les entreprises disposent d'un certain pouvoir de marché, elles sont capables de porter sensiblement atteinte à la concurrence. La condition de sensibilité traduit cette aptitude.

### 3. L'absence de justification de l'entente

La justification des pratiques portant atteinte à la concurrence s'explique par la finalité qui est assignée au droit des pratiques anticoncurrentielles. Ce dernier vise la protection de l'intérêt général. Or, les législateurs communautaire et national présument que le libre jeu de la concurrence est le moyen le plus apte à assurer la protection de cet intérêt général. Cette présomption n'est cependant pas irréfragable. Il peut en effet arriver que les restrictions qui sont apportées à la libre concurrence présentent pour la collectivité plus d'avantages que d'inconvénients. Dans ce cas, l'intérêt général doit primer sur la protection de la libre concurrence, dont la recherche n'est pas une fin en soi.

Le règlement communautaire n° 1/99 et la loi du 14 juillet 1998 contiennent tous des dispositions relatives à l'exonération des ententes portant atteinte à la concurrence. Ces dispositions permettront aux instances communautaires et nationales chargées de l'application des règles de la concurrence, de faire le bilan économique de chaque entente. La méthode du bilan économique consiste à mettre en balance les inconvénients et les avantages de chaque entente en cause. Si le solde du bilan est créditeur, l'entente est déclarée licite. Dans le cas contraire, elle est illicite et tombe sous le coup de la loi. La méthode du bilan économique rejette ainsi l'approche trop schématique et manichéenne qui consiste à considérer certaines ententes comme essentiellement mauvaises et d'autres comme étant bonnes. Cette approche ne correspond pas à la réalité des choses. En effet, la plupart des ententes sont d'ordinaire mélangées d'effets nocifs et d'effets positifs.

L'exonération des ententes est régie en droit communautaire par l'article 3, alinéa 2 du règlement n° 1/99 dont la teneur suit : « Toutefois, certains accords peuvent être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 2 ci-dessus. Lesdits accords devraient toutefois répondre aux conditions ci-après :

- apporter effectivement une contribution au développement de l'efficacité économique ;
- être indispensable à la réalisation de l'efficacité économique ;
- apporter un bénéfice ou un profit certain aux consommateurs ou aux utilisateurs.

Ce profit n'est pas seulement de nature pécuniaire ». L'alinéa 3 du même article poursuit : « Pour pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'interdiction, les accords ou ententes doivent avoir été notifiés au Conseil Régional de la Concurrence par les entreprises intéressées ».

Le texte interne relatif à l'exonération des ententes est presque identique au texte communautaire. Il résulte en effet de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1998 ce qui suit : « Toutefois, les accords et ententes susvisés peuvent déroger à l'interdiction prévue à l'article 5 ci-dessus dans les conditions ci-après :

- a) s'ils sont préalablement notifiés à la Commission Nationale de la Concurrence ;
- b) si la Commission Nationale de la Concurrence conclut que ces accords et ententes apportent une contribution nette à l'efficacité économique à travers :
  - la réduction du prix du bien ou service, objet de l'entente ou de l'accord ;
  - l'amélioration sensible de la qualité dudit bien ou service ;
  - le gain d'efficacité dans la production ou la distribution de ce bien ou service ».

A la suite de l'article 6, l'article 7 poursuit : « La dérogation visée à l'article 6 ... n'est accordée que s'il est prouvé que la contribution nette à l'efficacité ne peut être réalisée en l'absence de l'accord ou entente mis en cause et que ledit accord ou ladite entente est moins restrictif de la concurrence que d'autres accords ou ententes permettant les mêmes gains d'efficacité ».

Il résulte de ce qui précède que les textes communautaire et interne relatifs à l'exonération des ententes subordonnent celle-ci à l'existence de trois conditions : la nécessité d'une notification préalable de l'entente, la contribution de l'entente au développement du progrès économique et le caractère indispensable de l'atteinte à la concurrence.

## **B. La prohibition des abus de position dominante**

Dans un système d'économie libérale, il ne suffit pas, pour assurer le maintien de la libre concurrence sur les marchés, de condamner les ententes. Il convient en outre de s'attaquer aux monopoles et à la concentration, afin d'interdire à une ou plusieurs entreprises de faire la loi du marché.

C'est dans cette optique que les législateurs national et communautaire, dans leur volonté affirmée de promouvoir une politique plus active et plus rigoureuse de la concurrence, ont interdit respectivement aux chapitres II de la loi du 14 juillet 1998 et III du règlement communautaire n° 1/99, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché.

Il convient de préciser les trois conditions essentielles exigées par les textes qui sont : la détention d'une position dominante (1), son exploitation abusive (2) et l'absence de justification de l'abus, condition prévue par le seul droit national (3).

### 1. La détention d'une position dominante

En dépit de la divergence de forme entre les textes national et communautaire, les critères de détermination d'une position dominante consacrés par les deux textes ne sont guère très différents.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 14 juillet 1998, la domination d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises s'apprécie notamment par les critères ci-après qui ne sont pas cumulatifs :

- la part qu'elle détient sur le marché ;
- son avance technologique sur les concurrents ;
- les obstacles de tout genre qu'elles posent pour empêcher l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché.

Quant à l'article 15 du règlement communautaire n° 1/99, il dispose : « Tout monopole ou toute situation tendant à favoriser l'acquisition d'une part du marché supérieure ou égale à 30% est constitutif de position dominante ».

Pour le législateur communautaire, l'importance de la part du marché constitue le seul critère de détermination d'une position dominante. Il peut s'agir d'une position de monopole ou de toute situation, telle qu'une concentration manifeste de la puissance économique, tendant à favoriser l'acquisition d'une part de marché supérieure ou égale à 30%. Mais, pour le législateur national, l'importance de la part du marché n'est pas le seul critère de détermination de la position dominante. Il en existe d'autres, tels que l'avance technologique sur les concurrents et les obstacles de tout genre qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises posent pour empêcher l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché. Mais, ce dernier élément visé par l'article 10 ne semble pas être un critère de détermination de la position dominante, mais plutôt un comportement constitutif de l'abus de position dominante. En effet, empêcher l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché est une entrave à la libre concurrence, qui suppose l'existence préalable d'une position dominante.

L'importance de la part de marché détenue peut être soit une situation de monopole, soit une concentration manifeste de la puissance économique.

Une entreprise ou un groupe d'entreprises jouit d'une position dominante évidente lorsqu'elle dispose d'une situation de monopole. Celui-ci est en effet considéré comme la forme ultime de position dominante. Seul le texte communautaire vise expressément la situation de monopole. Mais, ce critère caractéristique de l'existence d'une position dominante n'est pas

ignoré par le législateur national, même s'il ne le vise pas aussi expressément. La notion de part de marché utilisée par l'article 10 inclut la situation de monopole.

La concentration manifeste de la puissance économique n'est pas visée expressément par les textes national et communautaire. Elle peut cependant être déduite des termes utilisés par ces derniers. Deux critères permettent d'apprécier la concentration manifeste de la puissance économique : la prépondérance de la part de marché occupée par l'entreprise et la nature de ses comportements. Ces deux critères sont cumulatifs et non alternatifs. Il y a donc concentration manifeste de la puissance économique caractérisant la position dominante lorsqu'une entreprise détient une part prépondérante de marché qui lui fournit la possibilité de comportement indépendant dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement des consommateurs.

En plus de l'importance de la part de marché, peuvent également être pris en compte pour qualifier la position dominante d'autres éléments caractéristiques du marché ou des éléments qualificatifs propres à l'entreprise tels qu'une supériorité dans la gestion, l'innovation technique, l'action commerciale, l'accès préférentiel à certaines sources de financement, etc. Tous ces éléments sont des indices non négligeables d'une situation de domination.

## 2. L'exploitation abusive de la position dominante

En droit interne et communautaire, la position dominante n'est pas prohibée "*per se*". Ainsi, pour tomber sous le coup de la loi, l'entreprise ne doit pas seulement occuper une position dominante, il faut encore qu'elle exploite abusivement cette position.

Aux termes de l'article 11 de la loi 1998, une entreprise ou un groupe d'entreprises abuse de sa position dominante sur le marché lorsqu'elle s'adonne aux pratiques ayant pour effet de restreindre d'une manière sensible la concurrence sur ledit marché.

A ce titre, l'entreprise :

- adopte les mesures ayant pour effet soit d'empêcher une entreprise concurrente de s'établir dans le marché, soit d'évincer un concurrent ;
- exerce les pressions sur les distributeurs à l'effet d'empêcher l'écoulement des produits de ses concurrents ;
- se livre à des actions ayant pour effet l'augmentation des coûts de production des concurrents.
- Aux termes de l'article 16 du règlement communautaire n° 1/99, l'exploitation abusive d'une position dominante peut consister à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;
- pratiquer des prix anormalement bas ou abusivement élevés ;
- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
- se concerter sur les conditions de soumission à des appels d'offres en vue d'un partage du marché au détriment des autres concurrents.

Il ressort des articles 11 de la loi du 14 juillet 1998 et 16 du règlement communautaire n° 1/99 que les éléments caractéristiques de l'abus de position dominante sont identiques à ceux de l'entente anticoncurrentielle.

### 3. L'absence de justification de l'abus de position dominante en droit interne

La possibilité d'exonérer les abus de position dominante est prévue uniquement par la législation nationale. L'article 12 de la loi du 14 juillet 1998 dispose en effet : « Lorsque les pratiques d'une entreprise en position dominante ont pour objet d'améliorer l'efficacité économique notamment par une réduction des coûts de production ou de distribution, ces pratiques ne peuvent pas être considérées comme abusives même si elles ont pour conséquences l'élimination des concurrents, la contraction de leurs activités ou la réduction des possibilités d'entrée de nouvelles entreprises dans le marché ».

## **II. L'institution d'un contrôle des concentrations économiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence**

L'institution d'un contrôle direct des concentrations économiques répond à une préoccupation fondamentale : le maintien de structures concurrentielles comme premier objectif d'un droit moderne de la concurrence (J.F. GUILLEMIN : 1986). Cet objectif n'a pas échappé aux législateurs national et communautaire. Aussi, ont-ils institué un contrôle

direct des concentrations économiques. Il convient alors d'examiner tour à tour la définition des concentrations économiques retenue (A) et l'organisation de leur contrôle (B).

### A. La définition des concentrations économiques retenue

La définition des concentrations économiques retenue par le droit interne et le droit communautaire est substantiellement identique. L'article 15 de la loi du 14 juillet 1998 et l'article 5 du règlement communautaire n° 1/99 retiennent deux formes de concentrations : la fusion et l'acquisition de contrôle.

Le législateur communautaire n'a pas défini la notion de fusion. L'article 5 alinéa 1 – a) se contente d'énoncer qu'une opération de concentration est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent. Cette lacune du droit communautaire a cependant été évitée par le législateur national. L'article 15 – a) de la loi du 14 juillet 1998 définit en effet la fusion comme « *tout transfert de patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés à une autre, donnant lieu à une nouvelle société ou à l'absorption de la société qui cède son patrimoine* ». Il résulte de ce texte qu'il existe deux formes de fusion : la fusion par création d'une entité nouvelle et la fusion par absorption.

La deuxième forme de concentration consacrée par les droits communautaire et interne est l'acquisition du contrôle. La rédaction des textes communautaire et interne, bien que formellement un peu différente, est substantiellement la même. L'article 15 – b) de la loi du 14 juillet 1998, qui parle plutôt d'acquisition d'entreprises et non de contrôle, définit l'acquisition comme étant « *tout transfert de la totalité ou partie des actions, actifs, droits et obligations d'une ou de plusieurs sociétés à une autre société, permettant à cette dernière d'exercer une influence déterminante sur la totalité ou une partie des activités des entreprises faisant l'objet de transfert* ».

Le texte communautaire est légèrement différent. Aux termes de l'article 5 alinéa 1 – b), il y a également opération de concentration « *lorsque une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises* ».

L'expression « *exercer une influence déterminante* » utilisée par le texte interne, renvoie incontestablement à celle de « *contrôle* » utilisée par le texte communautaire. Il n'est pas nécessaire que le contrôle porte sur la totalité de l'entreprise ou des entreprises concernées, et les procédés de contrôle sont divers. Le législateur communautaire a fait le choix de les énumérer, alors que le législateur national a préféré utiliser l'expression large

de « *tout transfert* ». Cette expression renvoie certainement aux procédés énumérés par le texte communautaire, à savoir la prise de participation au capital, le contrat ou tout autre moyen.

## B. L'organisation du contrôle des concentrations économiques

L'organisation du contrôle des concentrations économiques suppose la détermination des critères (1) et de la procédure (2) de contrôle.

### 1. Les critères de contrôle

Les critères de contrôle à déterminer sont les critères de l'obligation au contrôle en soi (a), les critères de l'obligation au contrôle communautaire ou au contrôle national (b) et les critères du contrôle de l'atteinte à la concurrence (c).

#### a. Les critères de l'obligation au contrôle en soi

Deux critères de contrôle sont envisagés : la dimension de l'opération et la part des entreprises touchées dans le marché en cause.

Le législateur national a retenu le critère de la dimension de l'opération. L'article 18 de la loi du 14 juillet 1998 dispose en effet que « les entreprises qui se proposent d'effectuer une opération de fusion ou d'acquisition et dont les chiffres d'affaires conjoints et ceux des entreprises affiliées prises séparément dépassent des seuils fixés par arrêté du Ministre chargé de la concurrence sur proposition de la Commission Nationale de la concurrence, doivent déclarer à cette Commission leur intention de fusionner ... »

Contrairement au législateur national, le législateur communautaire a retenu les deux critères à savoir la dimension de l'opération et la part des entreprises touchées dans le marché en cause. Mais, leur application est alternative et non cumulative. L'article 6 alinéa 2 du règlement n°1/99 dispose en effet qu' « une opération de concentration est de dimension communautaire lorsque deux (2) au moins des entreprises partenaires réalisent sur le marché Commun un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs CFA chacune ou les entreprises parties à l'opération détiennent ensemble 30% du marché ».

Le critère de la part de marché a sans doute l'avantage de permettre de trier d'emblée les opérations dont il est probable qu'elles créent ou qu'elles renforcent des structures anticoncurrentielles. Mais, il présente, dans un système de contrôle *a priori* comme celui adopté par le droit communautaire, les inconvénients dirimants d'être complexe, puisqu'il exige la détermination du marché en cause, qui est une opération souvent délicate, et, corrélativement, de retarder le déclenchement de la procédure et la réalisation éventuelle de l'opération.

b. Les critères de l'obligation au contrôle communautaire ou au contrôle national

Le critère de l'obligation au contrôle communautaire d'une opération de concentration est sa dimension communautaire, celui de l'obligation au contrôle national est sa dimension nationale.

La dimension communautaire comme la dimension nationale dépendent de la localisation du chiffre d'affaires. Le règlement communautaire se réfère uniquement au chiffre d'affaires dans le Marché Commun. Il faudrait attendre l'arrêté du Ministre chargé de la concurrence prévu par l'article 18 de la loi du 14 juillet 1998 pour être fixé sur la localisation du chiffre d'affaires nécessaire pour la mise en œuvre du contrôle national.

c. Les critères de contrôle de l'atteinte à la concurrence

La fonction principale du contrôle des concentrations est la prévention de modifications structurelles de nature à porter atteinte à la concurrence. Aux termes de l'article 16 de la loi du 14 juillet 1998, « les facteurs ci-après sont pris en compte pour apprécier le caractère anticoncurrentiel d'une fusion ou d'une acquisition :

- les entraves à l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché, notamment les barrières tarifaires et non tarifaires à l'entrée des importations ;
- le degré de concurrence entre les centres autonomes de décision existant dans le marché ;
- l'éventualité de disparition du marché d'une entreprise partie prenante à la fusion, ou à l'acquisition, ou aux actifs faisant l'objet du transfert ».

Aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement n° 1/99, « sont incompatibles avec le marché commun les concentrations, qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des utilisateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés ;
- créer des barrières à l'entrée en interdisant particulièrement aux distributeurs d'effectuer des importations parallèles ».

Comme dans le cas des ententes anticoncurrentielles et des abus de position dominante, seules les concentrations qui affectent de manière sensible la concurrence sont considérées comme anticoncurrentielles ou incompatibles avec le marché commun. De même, comme dans le cas des ententes anticoncurrentielles et des abus de position dominante, il est possible d'exonérer les concentrations anticoncurrentielles. Mais, la nécessité d'établir un bilan

économique des concentrations n'est pas clairement énoncée par le texte communautaire. Cette exigence peut seulement être déduite de l'article 8 du règlement n° 1/99 qui prescrit à l'instance communautaire de contrôler des concentrations, de tenir compte entre autres dans l'appréciation des opérations de concentration de l'intérêt des consommateurs intermédiaires et finals et de l'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs.

Le texte interne est en revanche plus explicite. L'article 17 de la loi du 14 juillet 1998 dispose en effet qu' « une fusion ou une acquisition qui porte ou porterait atteinte de manière sensible à la concurrence peut être admise si les parties à la fusion ou à l'acquisition prouvent à la Commission Nationale de la Concurrence que :

- a) la fusion a apporté ou apportera des gains d'efficacité réels à l'économie nationale dépassant les effets préjudiciables à la concurrence sur le marché ;
- b) lesdits gains ne sauraient être atteints sans la fusion ou l'acquisition ».

Il ne s'agit cependant là que d'une différence mineure entre le droit communautaire et le droit interne. D'autres différences existent et sont plus prononcées, telles que les règles de concurrence applicables aux Etats membres.

## 2. La procédure de contrôle

La procédure de contrôle des concentrations économiques est minutieusement et clairement décrite par le texte communautaire (art. 9 à 13 du règlement n° 1/99) et le texte national (art. 18 à 20 de la loi de 1998). Il n'est donc pas besoin qu'on y consacre de développements substantiels.

Il convient seulement de souligner que les concentrations de dimension communautaire ou nationale sont soumises au système de contrôle *a priori*, qui implique la suspension de la réalisation de l'opération jusqu'à l'autorisation donnée par l'autorité de concurrence compétente, et, corrélativement, l'obligation de lui notifier cette opération.

## §2 – LA REGLEMENTATION DES PRATIQUES ETATIQUES AFFECTANT LE COMMERCE ENTRE LES ETATS MEMBRES

Seul le droit communautaire a prohibé les atteintes à la concurrence provoquées par les Etats. Les règles y relatives sont contenues dans le règlement n° 4/99 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres. Les Etats membres de la CEMAC sont ainsi soumis au droit communautaire de la concurrence, soit de manière directe (I), soit de manière indirecte (II).

## **I. La soumission directe des Etats au droit communautaire de la concurrence**

La soumission directe des Etats au droit communautaire de la concurrence se fait d'une part à travers le contrôle des aides qu'ils accordent à leurs entreprises (A) et d'autre part à travers la soumission des marchés publics à la concurrence (B).

### **A. Le contrôle des aides étatiques aux entreprises**

La CEMAC, comme la plupart des organisations d'intégration économique (UEMOA, EU) et l'OMC, a posé le principe de l'incompatibilité des aides d'Etat avec les objectifs du Traité.

Trois organes interviennent dans le contrôle des aides d'Etat : le Conseil des Ministres, le Conseil Régional de la concurrence et les juridictions nationales. Les modalités d'intervention de chacun de ces organes sont minutieusement décrites par le règlement n° 4/99.

L'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de ce règlement considère comme incompatibles avec le Marché Commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides directes accordées par ces derniers ou celles octroyées au moyen des ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Le législateur communautaire n'a pas défini la notion d'aide. A défaut d'une jurisprudence communautaire sur la question, il convient de se référer au droit étranger pour dégager les critères de l'aide d'Etat (1). Le législateur communautaire distingue néanmoins deux catégories d'aides : les aides incompatibles (2) et les aides compatibles (3).

#### **1. Les critères de l'aide d'Etat**

En droit européen de la concurrence, la pratique décisionnelle de la commission et la jurisprudence de la CJCE ont permis de mettre en avant certains critères de définition de l'aide d'Etat. Celle-ci « peut être le fait d'une action ou d'une abstention de l'Etat, elle est indépendante du fait de savoir si elle émane de l'Etat lui-même ou si elle est accordée au moyen de ressources d'Etat, elle peut être comprise par référence au standard de « l'investisseur privé » » (Cyril NOURISSAT ; 2010 : 33).

##### **a. L'aide peut être le fait d'une action ou d'une abstention de l'Etat**

La Cour a pu décider qu'une aide d'Etat peut procéder « non seulement des prestations positives telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise »

(CJCE, 23 février 1961, Steenkolen mijnen, Rec. 39). En d'autres termes, l'aide résulte tout autant d'une action que d'une abstention de l'Etat.

Aux termes de l'article 2 alinéa 4 du règlement CEMAC n° 4/99, les aides d'Etat peuvent notamment prendre la forme de subventions, d'exonérations d'impôts et de taxes, d'exonérations de taxes parafiscales, de bonifications d'intérêts, de garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, de fourniture de biens à des conditions préférentielles, de couverture de pertes d'exploitation.

b. L'aide peut être émanée de l'Etat ou de ses démembrements

La notion d'aide d'Etat renvoie bien naturellement à l'expression « Etat » dont il apparaît qu'elle doit être prise dans un sens large. Par Etat, on envisage aussi bien l'administration centrale d'un Etat membre que ses démembrements territoriaux (régions et communes), les entreprises publiques, voire tous les organismes privés ou publics que l'Etat crée pour gérer une aide. C'est ainsi de la CJCE a pu considérer que la fourniture d'une assistance logistique et commerciale par une entreprise publique – la Poste – à une de ses filiales de droit privé – Chronopost – pouvait constituer une aide d'Etat en raison du fait que la rémunération de la seconde versée à la première était inférieure à des conditions normales de marché (CJCE, 11 juillet 1996, SFEI, C-39/94, Rec. I-3577 ; CJCE, 1<sup>er</sup> juillet 2008, Chronopost SA, C-341/06 P et C-342/06 P Rec. I-4777).

c. L'aide peut être comprise par référence au standard de « l'investisseur privé »

La Commission et la Cour ont eu recours à un standard comme indice de l'existence de l'aide d'Etat : « L'investisseur privé en économie de marché ». Face à la variété des situations, à l'ingéniosité développée par les Etats membres et à certaines hypothèses limites, les autorités européennes ont eu recours à cet indice économique pertinent. Il a été retenu dans le cas de l'apport en capital à une entreprise aux moyens de ressources d'Etat. Lorsque l'Etat – ou un de ses démembrements – investit dans une société, en a-t-il pour autant la contrepartie logiquement attendue, c'est-à-dire un retour sur investissement que traduit le versement de dividendes ? Partant de cette question, la Cour a consacré le critère de l'investisseur privé en économie de marché, notamment dans un arrêt du 21 mars 1991 (CJCE, 21 mars 1991, Italie c. Commission, C-305/89, Rec. I-1603). Selon la Cour, « en vue de déterminer si de telles mesures présentent le caractère d'aides étatiques, il y a lieu d'apprécier si, dans des circonstances similaires, un investisseur privé d'une taille qui puisse être comparée à celles des organismes gérant le secteur public, aurait pu être amené à procéder aux apports de capitaux de cette importance ». Et la Cour

de souligner que s'il ne s'agit pas nécessairement de comportement « de l'investisseur ordinaire plaçant des capitaux en vue de leur rentabilisation à plus ou moins long terme, il doit, au moins, être celui d'un holding privé ou d'un groupe privé d'entreprises poursuivant une politique structurelle, globale ou sectorielle, et guidé par des perspectives de rentabilité à plus long terme ». Ce critère semble bien être un indice de l'existence de l'aide.

Une précision importante a été apportée par la Cour dans une hypothèse qui suscitait bien des interrogations : le cas de financements publics apportés à un prestataire en contrepartie de l'exercice d'une mission de service public. Elle offre, d'ailleurs, la démonstration *a contrario* de la pertinence du critère de l'investisseur privé. Alors que le tribunal avait pu considérer que le fait qu'un avantage soit destiné à compenser une charge de service public n'était pas de nature à exclure la qualification d'aide d'Etat, la Cour de justice a adopté une position contraire dans un important arrêt du 24 juillet 2003 (CJCE 24 juillet 2003, Altmark, C-280/00, Rec. I-7747). Dans cet arrêt, la Cour juge qu'en principe les financements publics apportés à un prestataire en charge d'une mission de service public ne constituent pas des aides d'Etat à condition que l'entreprise bénéficiaire ait effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et que ces obligations aient clairement été définies, que les conditions de la compensation aient été préalablement établies de manière objective et transparente, que cette compensation soit strictement nécessaire, notamment au regard d'une entreprise moyenne, bien gérée ... Dès lors, une fois l'existence de l'aide établie, encore convient-il qu'elle soit effectivement incompatible.

## 2. L'incompatibilité de l'aide d'Etat

Pour que l'aide soit incompatible, il est nécessaire, comme le dispose l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement communautaire n° 4/99, qu'elle affecte les échanges entre les Etats membres et qu'elle fausse ou qu'elle menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. On retrouve là deux conditions déjà étudiées dans le volet des règles de concurrence applicables aux entreprises.

L'affectation des échanges entre Etats membres n'appelle que peu d'observations en ce qu'elle ne soulève pas de difficultés (Cyril NOURISSAT ; 2010 : 335).

L'effet sur la concurrence, c'est-à-dire que les aides « faussent ou qu'elles menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions », mérite davantage attention. En droit européen, des hypothèses fort variées ont pu être identifiées au fil des décisions de la Commission : maintenir artificiellement une entreprise sur un marché, octroyer un avantage à une catégorie d'opérateurs économiques répondent à cette logique. Ce qui semble en jeu, c'est le fait qu'en aidant telle ou telle entreprise et non toutes les entreprises, le jeu normal de la compétition est faussé. Comme en d'autres branches du droit européen de la

concurrence, la Commission a estimé que dans certaines hypothèses, l'affectation du jeu de la concurrence pouvait être insuffisante. On retrouve alors l'idée de seuil de sensibilité du droit de la concurrence (Cyril NOURISSAT ; 2010 : 335).

### 3. La compatibilité de l'aide d'Etat

Le règlement n° 4/99 distingue entre les aides compatibles de plein droit et les aides susceptibles d'être compatibles.

#### a. Les aides compatibles de plein droit

L'article 2 alinéa 2 du règlement n° 4/99 retient deux catégories d'aides qui sont compatibles de plein droit avec le Traité CEMAC.

Tout d'abord les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits.

Ensuite, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements imprévisibles et insurmontables par l'entreprise.

#### b. Les aides susceptibles d'être compatibles

Aux termes de l'article 2 alinéa 3 du règlement n° 4/99, « peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun :

- a) les aides aux entreprises destinées à favoriser le développement économique de régions défavorisées ou souffrant d'un retard notable dans leur développement économique ;
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt sous-régional commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;
- c) les aides aux entreprises destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- d) les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- e) les aides aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) ».

La liste des aides susceptibles d'être compatibles n'est pas exhaustive. Aux termes de l'article 2 alinéa 3 paragraphe 2, elle sera périodiquement mise à jour par décision du Conseil des Ministres.

Aux termes de l'article 7 du règlement n° 4/99, « les critères que doivent respecter les aides d'Etat destinées à faciliter le développement de certaines activités prévues au paragraphe c de l'article 2, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, sont les suivants :

- a) les aides sectorielles doivent être limitées aux cas où la situation de l'industrie concernée les rend nécessaires ;
- b) les aides doivent restaurer la viabilité à long terme en résolvant les problèmes structurels de l'industrie concernée et non tendre à préserver le statu quo et à différer les décisions et les changements inéluctables ;
- c) sauf si elles sont accordées pour des périodes relativement courtes, les aides doivent être dégressives et clairement liées à la restructuration du secteur concernée ;
- d) l'intensité des aides doit être proportionnée à celle des problèmes qu'il s'agit de résoudre, de manière à minimiser les distorsions qu'elles provoquent dans le jeu de la concurrence.

Ces critères sont révisables par le Conseil des Ministres ».

### **B. La mise en concurrence et la publicité des marchés publics**

La soumission directe des Etats au droit de la concurrence communautaire est également faite à travers la soumission des marchés publics à la concurrence. Les règles y relatives imposent aux Etats de soumettre à des mesures de publicité, ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence, la passation des marchés publics dont le montant atteint le seuil communautaire<sup>6</sup>. En vertu de cette exigence, les marchés publics doivent être passés par voie d'appels d'offre ouverts, et publiés aux Journaux Officiels d'annonces légales de la Communauté et des Etats membres (art. 13 règlement n° 4/99).

Deux exceptions sont apportées à l'exigence de soumission des marchés publics à la concurrence : les appels d'offres restreints et les marchés de gré à gré.

L'article 14 dispose que les appels d'offres restreints peuvent être utilisés :

---

6 Art. 11 du règlement n° 4. Le seuil communautaire sera défini périodiquement par le Conseil des Ministres.

- lorsque l'urgence d'une situation est constatée ou lorsque la nature ou certaines caractéristiques particulières d'un marché le justifient ;
- pour des projets ou des programmes à caractère hautement spécialisé ;
- pour les marchés de grande importance, à la suite d'une présélection.

Les appels d'offre restreints requièrent au moins trois (3) soumissionnaires, sauf défaut de soumissionnaire compétent.

L'article 15 dispose que les marchés de gré à gré peuvent être attribués :

- dans les cas d'urgence ou pour des actions de coopération technique de courte durée ;
- pour des actions complémentaires ou nécessaires à l'achèvement d'autres déjà en cours ;
- lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences régissant l'utilisation, le traitement ou l'importation des articles concernées ;
- à la suite d'un appel d'offres infructueux après une reconsultation.

En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, les personnes qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (art. 18 alinéa 1 du règlement n°4/99) peuvent saisir le Conseil Régional de la Concurrence (CRC) avant la conclusion du contrat. Ce dernier ordonne à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et le cas échéant, suspend la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte (art. 17 du règlement n°4/99). La compétence exclusive du CRC s'exerce lorsqu'il est saisi avant la conclusion du contrat (art. 18 alinéa 2 du règlement n°4/99). Lorsque le maître d'ouvrage passe outre les injonctions du CRC ou lorsque celui-ci est saisi après la conclusion du marché public, le litige doit être renvoyé devant la Cour de justice communautaire.

## **I. LA SOUMISSION INDIRECTE DES ETATS AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE**

La soumission indirecte des Etats au droit communautaire de la concurrence se fait à travers la soumission des monopoles légaux au contrôle communautaire. Il y a monopole légal, lorsque l'Etat accorde à une entreprise des droits exclusifs pour exploiter un service public ou pour produire des biens et services, que celle-ci soit une entreprise publique ou privée (art. 8 du règlement n° 4/99). Les entreprises en situation de monopole doivent tout particulièrement veiller à éviter les pratiques abusives consistant notamment à :

- pratiquer des ventes liées ;

- imposer des conditions de ventes discriminatoires injustifiées ;
- procéder au refus de vente ;
- pratiquer des ruptures injustifiées des relations commerciales ;
- utiliser les recettes qu'elles tirent de leurs activités soumises à monopole pour subventionner leurs ventes dans d'autres secteurs (art. 8 du règlement n° 4/99).

### Références bibliographiques

- 1) Michel GLAIS et Philippe LAURENT, *De la théorie économique à la protection juridique de la concurrence*, Gaz .Pal. 1978.
- 2) M. ROTONDI, *Avviamento et concurrence déloyale*, R.T.D. Com. 1956.
- 3) Le TROSSE, *L'ordre social*, cité par Roger LE MOAL, *Contribution à l'étude d'un droit de concurrence*, thèse, Rennes, 1972.
- 4) R. PRIEUR, *Contribution à l'étude de la concurrence sur le marché*, R.T.D. Com. 1960.
- 5) A. DECOCQ et G. DECOCQ, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, L.G.DJ., Paris, 2<sup>e</sup> éd., 2004.
- 6) J.-J. BURST et R. KOVAR, *Droit de la concurrence*, Paris, Economica 1981.
- 7) J. B. Blaise, *Ententes et concentrations économiques*, Sirey, 1983.
- 8) V. J.F. GUILLEMIN, « Les objectifs et les réalisations du droit moderne de la concurrence face au défi de la libération des prix », thèse Paris II, 1986.
- 9) Cyril NOURISSAT, *Droit des affaires de l'Union Européenne*, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> édition 2010.